

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2023-370

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Centre hospitalier de Béthune Beuvry /

2023-12-15-00011 - Décision du 15 décembre 2023 d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe du domaine " techniques biomédicales" dans la spécialité "techniques biomédicales" (2 pages)	Page 4
2023-12-15-00009 - Décision du 15 décembre 2023 d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade de technicien du domaine " Hygiène et sécurité " dans la spécialité " sécurité des biens et des personnes " (2 pages)	Page 6
2023-12-15-00010 - Note de service n° 15-2023 du 15 décembre 2023 relative au concours sur titres pour l'accès au grade de technicien du domaine " Hygiène et sécurité " dans la spécialité " sécurité des biens et des personnes " (2 pages)	Page 8
2023-12-15-00012 - Note de service n° 17-2023 du 15 décembre 2023 relative au concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe du domaine " techniques biomédicales" dans la spécialité "techniques biomédicales" (2 pages)	Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer /

2023-11-27-00010 - Arrêté préfectoral portant délégation du droit de préemption urbain sur la commune de Baisieux (2 pages)	Page 12
2023-11-27-00011 - Arrêté préfectoral portant délégation du droit de préemption urbain sur la commune de Bousbecque (2 pages)	Page 14
2023-11-17-00007 - Arrêté préfectoral portant délégation du droit de préemption urbain sur la commune de Lambersart (2 pages)	Page 16
2023-11-27-00012 - Arrêté préfectoral portant délégation du droit de préemption urbain sur la commune de Leers (2 pages)	Page 18
2023-11-17-00008 - Arrêté préfectoral portant délégation du droit de préemption urbain sur la commune de Marcq-en-Baroeul (2 pages)	Page 20
2023-11-17-00009 - Arrêté préfectoral portant délégation du droit de préemption urbain sur la commune de Mouvaux (2 pages)	Page 22
2023-11-27-00013 - Arrêté préfectoral portant délégation du droit de préemption urbain sur la commune de Pérenchies (2 pages)	Page 24
2024-01-01-00001 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune d'Estaires (4 pages)	Page 26
2023-12-27-00001 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Baisieux (4 pages)	Page 30
2023-12-27-00002 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Bousbecque (4 pages)	Page 34
2023-11-17-00004 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Lambersart (4 pages)	Page 38
2023-11-27-00008 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Leers (4 pages)	Page 42
2023-11-17-00005 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Marcq-en-Baroeul (4 pages)	Page 46

2023-11-17-00006 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Mouvaux (4 pages)	Page 50
2023-11-27-00009 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Pérenchies (4 pages)	Page 54
Opéra de Lille /	
2023-12-12-00006 - Délib 2023-12-297 approbation du procès-verbal du CA du 17 octobre 2023 (15 pages)	Page 58
2023-12-12-00007 - Délib 2023-12-298 recrutement nouvelle direction (3 pages)	Page 73
2023-12-12-00008 - Délib 2023-12-299 décision budgétaire portant virement de crédits de dépenses imprévues en 2023 (4 pages)	Page 76
2023-12-12-00009 - Délib 2023-12-300 décision modificative n°2 au budget 2023 (21 pages)	Page 80
2023-12-12-00010 - Délib 2023-12-301 budget primitif 2024 (27 pages)	Page 101
2023-12-12-00011 - Délib 2023-12-302 modification du règlement interne de la commande publique (29 pages)	Page 128
2023-12-12-00013 - Délib 2023-12-304 organisation de l'équipe (4 pages)	Page 157
2023-12-12-00012 - Délib_2023-12-303 adhésion à différents organismes (4 pages)	Page 161
Préfecture du Nord /	
2023-12-15-00003 - Décision n° 122/2023 du 15 décembre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation (2 pages)	Page 165
Préfecture du Nord / Direction de la coordination des politiques interministérielles	
2023-12-15-00008 - Arrêté du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Antoine Lebel, directeur des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) (38 pages)	Page 167
Préfecture du Nord / Direction des sécurités	
2023-12-15-00001 - Arrêté du 15 décembre 2023 autorisant le brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 LOSC-PSG le 17 décembre 2023 au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq (2 pages)	Page 205
Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe /	
2023-12-15-00013 - Arrêté préfectoral du 15 décembre 2023 portant convocation du collège électoral de la commune de ETH pour l'élection municipale partielle complémentaire de quatre conseillers municipaux (4 pages)	Page 207

Direction des Ressources Humaines
Service Recrutement/concours
Décision n° 175-2023
Suivi par *Léonard WENDLING*

Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe du domaine « Techniques biomédicales » dans la spécialité « Techniques biomédicales »

Le Directeur du Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu la publication de vacance de poste sur le site Place de l'Emploi Public du 4 octobre 2023 ;

Considérant la vacance d'un **poste** de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe du domaine « Techniques biomédicales » dans la spécialité « Techniques biomédicales » au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry ;

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres est ouvert en vue du recrutement **d'un poste** de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe du domaine « Techniques biomédicales » dans la spécialité « Techniques biomédicales » au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry.

Article 2 : Ce concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, correspondant à la spécialité du domaine pour lequel le présent concours externe sur titres est ouvert.

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées **jusqu'au 15 janvier 2024, dernier délai**, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY
Direction des Ressources Humaines
Section Concours – CS 10809
27, rue Delbecque
62408 BETHUNE CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas-de-Calais.

A Béthune, ce 15 décembre 2023,

Le Directeur Général,

Pro Bruno DONIUS


Direction des Ressources Humaines
Service Recrutement/concours
Décision n° 169-2022
Suivi par Léonard WENDLING

**Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade de
Technicien Hospitalier du domaine « Hygiène et sécurité » dans la spécialité
« Sécurité des biens et des personnes »**

Le Directeur du Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu la publication de vacance de poste sur le site Place de l'Emploi Public du 8 novembre 2023 ;

Considérant la vacance d'un **poste** de Technicien Hospitalier du domaine « Hygiène et sécurité » dans la spécialité « Sécurité des biens et des personnes » au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry ;

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres est ouvert en vue du recrutement **d'un poste** de Technicien Hospitalier du domaine « Hygiène et sécurité » dans la spécialité « Sécurité des biens et des personnes » au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry.

Article 2 : Ce concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à la rubrique « fonctions ».

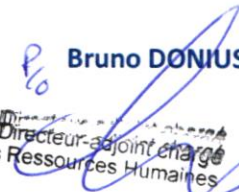

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées **jusqu'au 15 janvier 2024, dernier délai**, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY
Direction des Ressources Humaines
Section Concours – CS 10809
27, rue Delbecque
62408 BETHUNE CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas-de-Calais.

A Béthune, ce 15 décembre 2023,

Le Directeur Général,


Bruno DONIUS

**Le Directeur-adjoint chargé
des Ressources Humaines**
Leonard WENDLING

Direction des Ressources Humaines

Suivi par Léonard WENDLING

Note de service n° 15-2023 relative au concours sur titres pour l'accès au grade de Technicien Hospitalier du domaine « Hygiène et sécurité » dans la spécialité « Sécurité des biens et des personnes »

Objet : Concours externe sur titres pour l'accès au grade de Technicien hospitalier spécialité « Sécurité des biens et des personnes »

Destinataire(s) : Candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à la rubrique « fonctions ».

Date d'application : 15 décembre 2023

Date d'expiration : 15 janvier 2024

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu la publication de vacance de poste sur le site Place de l'Emploi Public du 8 novembre 2023 ;

Considérant la vacance d'un poste de Technicien Hospitalier du domaine « Hygiène et sécurité » dans la spécialité « Sécurité des biens et des personnes » au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry ;

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à la rubrique « fonctions ».

Les demandes écrites d'admission à ce concours externe sur titres devront parvenir au Directeur du Centre Hospitalier de Béthune – service concours – 27, rue Delbecque CS 10809 – 62408 BETHUNE CEDEX **avant le 15 janvier 2023, le cachet de la poste faisant foi.**

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes en cinq exemplaires :

- Une demande d'admission au concours externe sur titres rédigée sur papier libre,
- Un curriculum vitae,
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont ils sont titulaires ou une copie conforme de ces documents,
- Un avis sur la manière de servir (document à réclamer au responsable),
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française (recto-verso) en cours de validité ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document. Pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code de service national,
- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé,
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (Bulletin n° 2).

Les candidatures doivent être déposées **jusqu'au 15 janvier 2024, dernier délai**, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY
Direction des Ressources Humaines
Service Concours – CS 10809
27 Rue Delbecque
62408 BETHUNE CEDEX

A Béthune, ce 15 décembre 2023,

Le Directeur Général,


Le Directeur-adjoint chargé
des Ressources Humaines

Léonard WENDLING

Direction des Ressources Humaines

Suivi par Léonard WENDLING

Note de service n° 17-2023 relative au concours externe sur titres pour l'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe du domaine « Techniques biomédicales » dans la spécialité « Techniques biomédicales »

Objet : Concours externe sur titres pour l'accès au grade de Technicien Supérieur hospitalier 2^{ème} classe spécialité « Techniques biomédicales »

Destinataire(s) : Candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Date d'application : 15 décembre 2023

Date d'expiration : 15 janvier 2024

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu la publication de vacance de poste sur le site Place de l'Emploi Public du 4 octobre 2023 ;

Considérant la vacance d'un poste de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe du domaine « Techniques biomédicales » spécialité « techniques biomédicales » au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry ;

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les demandes écrites d'admission à ce concours externe sur titres devront parvenir au Directeur du Centre Hospitalier de Béthune – service concours – 27, rue Delbecque CS 10809 – 62408 BETHUNE CEDEX **avant le 15 janvier 2024, le cachet de la poste faisant foi.**

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes en cinq exemplaires :

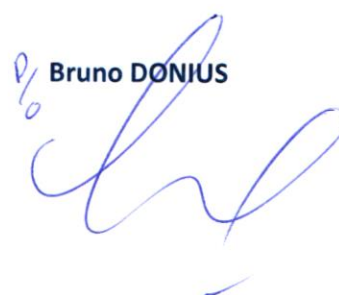
- Une demande d'admission au concours externe sur titres rédigée sur papier libre,
- Un curriculum vitae,
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont ils sont titulaires ou une copie conforme de ces documents,
- Un avis sur la manière de servir (document à réclamer au responsable),
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française (recto-verso) en cours de validité ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document. Pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code de service national,
- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé,
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (Bulletin n° 2).

Les candidatures doivent être déposées **jusqu'au 15 janvier 2024, dernier délai**, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY
Direction des Ressources Humaines
Service Concours – CS 10809
27 Rue Delbecque
62408 BETHUNE CEDEX

A Béthune, ce 15 décembre 2023,

Le Directeur Général,


p/o Bruno DONIUS

Service Habitat

**Arrêté préfectoral
portant délégation du droit de préemption urbain sur la commune
de Baisieux**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 302-9-1 modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Baisieux ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Métropole européenne de Lille du 15 décembre 2017 qui a instauré le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) du PLU à l'exception des ZAC et des lotissements d'activités ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Métropole européenne de Lille du 12 décembre 2019 renouvelant le droit de préemption urbain précité ;

Vu le programme local de l'habitat adopté le 30 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant ce qui suit :

1. conformément aux dispositions de l'article L. 210-1 du code l'urbanisme, le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement de coopération à fiscalité propre ayant conclu une convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;
2. l'acquisition d'un des biens ou droits énumérés au 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'exercice du droit de préemption urbain instauré par délibération du conseil communautaire de la Métropole européenne de Lille du 15 décembre 2017 sur toutes les zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) du PLU et portant sur l'aliénation d'un des biens ou droits énumérés aux 1^o et 4^o de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme affecté au logement et transféré de plein droit au préfet du Nord suite à l'arrêté de carence de la commune de Baisieux au titre de la période triennale 2020-2022 du 27 novembre 2023, est délégué à la Métropole européenne de Lille.

Article 2 - Les modalités de délégation seront fixées dans le cadre d'une convention tripartite entre l'État, la commune de Baisieux et la Métropole européenne de Lille.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que le président de la Métropole européenne de Lille sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2023**



Georges-François Leclerc

Service Habitat

**Arrêté préfectoral
portant délégation du droit de préemption urbain sur la commune
de Bousbecque**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 302-9-1 modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Bousbecque ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Métropole européenne de Lille du 15 décembre 2017 qui a instauré le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) du PLU à l'exception des ZAC et des lotissements d'activités ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Métropole européenne de Lille du 12 décembre 2019 renouvelant le droit de préemption urbain précité ;

Vu le programme local de l'habitat adopté le 30 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant ce qui suit :

1. conformément aux dispositions de l'article L. 210-1 du code l'urbanisme, le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement de coopération à fiscalité propre ayant conclu une convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

2. l'acquisition d'un des biens ou droits énumérés au 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'exercice du droit de préemption urbain instauré par délibération du conseil communautaire de la Métropole européenne de Lille du 15 décembre 2017 sur toutes les zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) du PLU et portant sur l'aliénation d'un des biens ou droits énumérés aux 1^o et 4^o de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme affecté au logement et transféré de plein droit au préfet du Nord suite à l'arrêté de carence de la commune de Bousbecque au titre de la période triennale 2020-2022 du 27 novembre 2023, est délégué à la Métropole européenne de Lille.

Article 2 - Les modalités de délégation seront fixées dans le cadre d'une convention tripartite entre l'État, la commune de Bousbecque et la Métropole européenne de Lille.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que le président de la Métropole européenne de Lille sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2023**



Georges-François Leclerc



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat

**Arrêté préfectoral
portant délégation du droit de préemption urbain sur la commune
de Lambersart**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 302-9-1 modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Lambersart ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Métropole européenne de Lille du 15 décembre 2017 qui a instauré le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) du PLU à l'exception des ZAC et des lotissements d'activités ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Métropole européenne de Lille du 12 décembre 2019 renouvelant le droit de préemption urbain précité ;

Vu le programme local de l'habitat adopté le 30 juin 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. conformément aux dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement de coopération à fiscalité propre ayant conclu une convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

2. l'acquisition d'un des biens ou droits énumérés au 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'exercice du droit de préemption urbain instauré par délibération du conseil communautaire de la Métropole européenne de Lille du 15 décembre 2017 sur toutes les zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) du PLU et portant sur l'aliénation d'un des biens ou droits énumérés aux 1^o et 4^o de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme affecté au logement et transféré de plein droit au préfet du Nord suite à l'arrêté de carence de la commune de Lambersart au titre de la période triennale 2020-2022 du 16 novembre 2023, est délégué à la Métropole européenne de Lille.

Article 2 - Les modalités de délégation seront fixées dans le cadre d'une convention tripartite entre l'État, la commune de Lambersart et la Métropole européenne de Lille.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que le président de la Métropole européenne de Lille sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **17 NOV. 2023**



Georges-François Leclerc

Service Habitat

**Arrêté préfectoral
portant délégation du droit de préemption urbain sur la commune
de Leers**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 302-9-1 modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Leers ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Métropole européenne de Lille du 15 décembre 2017 qui a instauré le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) du PLU à l'exception des ZAC et des lotissements d'activités ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Métropole européenne de Lille du 12 décembre 2019 renouvelant le droit de préemption urbain précité ;

Vu le programme local de l'habitat adopté le 30 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant ce qui suit :

1. conformément aux dispositions de l'article L. 210-1 du code l'urbanisme, le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement de coopération à fiscalité propre ayant conclu une convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;
2. l'acquisition d'un des biens ou droits énumérés au 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'exercice du droit de préemption urbain instauré par délibération du conseil communautaire de la Métropole européenne de Lille du 15 décembre 2017 sur toutes les zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) du PLU et portant sur l'aliénation d'un des biens ou droits énumérés aux 1^o et 4^o de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme affecté au logement et transféré de plein droit au préfet du Nord suite à l'arrêté de carence de la commune de Leers au titre de la période triennale 2020-2022 du 27 novembre 2023, est délégué à la Métropole européenne de Lille.

Article 2 - Les modalités de délégation seront fixées dans le cadre d'une convention tripartite entre l'État, la commune de Leers et la Métropole européenne de Lille.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que le président de la Métropole européenne de Lille sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2023**



Georges-François Leclerc

Service habitat

**Arrêté préfectoral
portant délégation du droit de préemption urbain sur la commune
de Marcq-en-Barœul**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 302-9-1 modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Marcq-en-Barœul ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Métropole européenne de Lille du 15 décembre 2017 qui a instauré le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) du PLU à l'exception des ZAC et des lotissements d'activités ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Métropole européenne de Lille du 12 décembre 2019 renouvelant le droit de préemption urbain précité ;

Vu le programme local de l'habitat adopté le 30 juin 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. conformément aux dispositions de l'article L. 210-1 du code l'urbanisme, le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement de coopération à fiscalité propre ayant conclu une convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;
2. l'acquisition d'un des biens ou droits énumérés au 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'exercice du droit de préemption urbain instauré par délibération du conseil communautaire de la Métropole européenne de Lille du 15 décembre 2017 sur toutes les zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) du PLU et portant sur l'aliénation d'un des biens ou droits énumérés aux 1^o et 4^o de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme affecté au logement et transféré de plein droit au préfet du Nord suite à l'arrêté de carence de la commune de Marcq-en-Barœul au titre de la période triennale 2020-2022 du 16 novembre 2023, est délégué à la Métropole européenne de Lille.

Article 2 - Les modalités de délégation seront fixées dans le cadre d'une convention tripartite entre l'État, la commune de Marcq-en-Barœul et la Métropole européenne de Lille.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que le président de la Métropole européenne de Lille sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **17 NOV. 2023**



Georges-François Leclerc

Service habitat

**Arrêté préfectoral
portant délégation du droit de préemption urbain sur la commune
de Mouvaux**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 302-9-1 modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Mouvaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Métropole européenne de Lille du 15 décembre 2017 qui a instauré le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) du PLU à l'exception des ZAC et des lotissements d'activités ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Métropole européenne de Lille du 12 décembre 2019 renouvelant le droit de préemption urbain précité ;

Vu le programme local de l'habitat adopté le 30 juin 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. conformément aux dispositions de l'article L. 210-1 du code l'urbanisme, le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement de coopération à fiscalité propre ayant conclu une convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;
2. l'acquisition d'un des biens ou droits énumérés au 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'exercice du droit de préemption urbain instauré par délibération du conseil communautaire de la Métropole européenne de Lille du 15 décembre 2017 sur toutes les zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) du PLU et portant sur l'aliénation d'un des biens ou droits énumérés aux 1^o et 4^o de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme affecté au logement et transféré de plein droit au préfet du Nord suite à l'arrêté de carence de la commune de Mouvaux au titre de la période triennale 2020-2022 du 16 novembre 2023, est délégué à la Métropole européenne de Lille.

Article 2 - Les modalités de délégation seront fixées dans le cadre d'une convention tripartite entre l'État, la commune de Mouvaux et la Métropole européenne de Lille.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que le président de la Métropole européenne de Lille sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **17 NOV. 2023**



Georges-François Leclerc

Service Habitat

**Arrêté préfectoral
portant délégation du droit de préemption urbain sur la commune
de Pérenchies**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 302-9-1 modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Pérenchies ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Métropole européenne de Lille du 15 décembre 2017 qui a instauré le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) du PLU à l'exception des ZAC et des lotissements d'activités ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Métropole européenne de Lille du 12 décembre 2019 renouvelant le droit de préemption urbain précité ;

Vu le programme local de l'habitat adopté le 30 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant ce qui suit :

1. conformément aux dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement de coopération à fiscalité propre ayant conclu une convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

2. l'acquisition d'un des biens ou droits énumérés au 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'exercice du droit de préemption urbain instauré par délibération du conseil communautaire de la Métropole européenne de Lille du 15 décembre 2017 sur toutes les zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) du PLU et portant sur l'aliénation d'un des biens ou droits énumérés aux 1^o et 4^o de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme affecté au logement et transféré de plein droit au préfet du Nord suite à l'arrêté de carence de la commune de Pérenchies au titre de la période triennale 2020-2022 du 27 novembre 2023, est délégué à la Métropole européenne de Lille.

Article 2 - Les modalités de délégation seront fixées dans le cadre d'une convention tripartite entre l'État, la commune de Pérenchies et la Métropole européenne de Lille.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télécours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que le président de la Métropole européenne de Lille sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2023**



Georges-François Leclerc

Service habitat

**Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour
la commune d'Estaires**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du préfet du 10 mars 2023 informant la commune d'Estaires de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du maire d'Estaires en date du 5 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, réunie le 5 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. le bilan triennal de la période 2020-2022, conduit en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, a permis d'établir les constats suivants :

- d'une part, une réalisation globale de 37 logements sociaux qui se situe en deçà de l'objectif global de logements sociaux de 54 logements notifié à la commune dans le courrier du 21 décembre 2020, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif de 68,52 % ;
- d'autre part, une répartition par typologies de financements de 13,79 % de PLAI ou assimilés et de 79,31 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux qui n'est pas conforme aux objectifs qualitatifs assignés dans le courrier précité, à savoir une part minimale de 30 % au moins en PLAI ou assimilés et maximale de 30 % de PLS ou assimilés ;

2. il en résulte que la commune d'Estaires n'a respecté ni l'objectif quantitatif, ni les objectifs qualitatifs pour la période 2020-2022 ;

3. la commune soulève, dans son courrier, les arguments repris ci-après :

- le bilan ne fait pas état d'une opération portant sur 5 logements locatifs sociaux du bailleur LogiFIM menée sur la rue de l'Aquilon et composée de 1 PLAI et 4 PLUS ;
- le projet de requalification du site industriel Madeleine, rue de Lille, a été interrompu, car il se situe dans un champ naturel d'expansion de crues ;

4. la DDTM apporte, aux observations de la commune, les réponses suivantes :

- il existe une opération financée du bailleur Vilogia LogiFIM et reprise au bilan communiqué à la commune, rue du Joron (prolongement de la rue de l'Aquilon), portant sur 4 PLAI et 2 PLUS qui correspond le plus à l'opération qu'elle mentionne sachant qu'aucune autre opération de ce bailleur ne ressort en financements de la période, après vérifications ;
- les contraintes à lever liées à la mise en œuvre du projet de requalification du site industriel Madeleine étant connues au moins depuis 2016, cette situation aurait dû supposer que, par précaution, la commune envisage avec ses partenaires la mise en place de projets alternatifs et complémentaires afin se prémunir de la difficulté de financer le projet de logements qui y était prévu dans les délais restreints de la période triennale ;
- la commune ne relève pas qu'elle n'a pas fait parvenir à l'État de réponse à la proposition faite par le préfet dans son courrier du 2 août 2022 de s'engager, si elle le souhaite, via un contrat de mixité sociale de deuxième génération afin qu'elle puisse être accompagnée dans son rattrapage de la période triennale 2023-2025 ;

5. les écarts exprimés en points de pourcentage entre les parts observées de financement sur les produits très sociaux (PLAI ou assimilés) et sur les produits PLS ou assimilés comparées aux parts notifiées sur la période triennale 2020-2022 sur ces segments s'avèrent trop élevés et ne sont pas relevés dans le courrier de la commune ;

6. l'éloignement entre objectif quantitatif réalisé et objectif quantitatif notifié sur la période triennale 2020-2022 est important et les éléments avancés ne justifient pas l'écart constaté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La carence de la commune d'Estaires est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 100 %.

Article 3 - Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 – En application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Nord pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Nord par le maire d'Estaires dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 - En application de l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 - En conformité avec l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune d'Estaires d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune d'Estaires.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le - 1 DEC. 2023



Georges-François Leclerc

DEC 5 1951

Service habitat

**Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour
la commune de Baisieux**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du préfet du 10 mars 2023 informant la commune de Baisieux de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du maire de Baisieux du 23 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, réunie le 5 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. le bilan triennal de la période 2020-2022, conduit en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, a permis d'établir les constats suivants :

- d'une part, une réalisation globale de 54 logements sociaux qui se situe en deçà de l'objectif global de logements sociaux de 133 logements notifié à la commune dans le courrier du 21 décembre 2020, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif de 40,60 % ;
- d'autre part, une répartition par typologies de financements de 16,00 % de PLAI ou assimilés et de 8,00 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux qui n'est pas conforme à l'objectif qualitatif assigné dans le courrier précité, à savoir une part minimale de 30 % au moins en PLAI ou assimilés et maximale de 30 % de PLS ou assimilés ;

2. il en résulte que la commune de Baisieux n'a respecté ni l'objectif quantitatif ni l'objectif qualitatif pour la période 2020-2022 ;

3. la commune soulève, dans son courrier, les arguments repris ci-après :

- le renouvellement des équipes municipales dans un contexte inédit, avec notamment deux équipements publics à porter, des moyens humains à mettre en place ;
- les équilibres des opérations menées par bailleurs sociaux se sont révélés compliqués et ont conduit à bloquer certains projets alors que le contexte se montrait globalement moins favorable : crise sanitaire, foncier pollué, maîtrise foncière délicate ;
- l'instauration d'une servitude de mixité sociale (SMS) sur l'ensemble de son territoire ;
- sa volonté de s'engager dans l'élaboration d'un contrat de mixité sociale (CMS) ;

4. la DDTM apporte, aux observations de la commune, les réponses suivantes :

- les difficultés évoquées en matière de production de logement social supposaient une mobilisation des partenaires suffisamment en amont et la mise en place effective des outils de planification, dès 2020, pour donner une meilleure visibilité, notamment aux organismes HLM ;
- la commune dotée d'une gare ferroviaire et d'une sortie d'autoroute qui facilitent un accès rapide avec le centre de la métropole est considérée comme attractive et se doit, par conséquent, de valoriser cet atout non négligeable auprès de bailleurs sociaux ;
- l'engagement de la commune vis-à-vis du CMS de la période triennale 2023-2025 et l'instauration d'une SMS sont des éléments qui témoignent d'une certaine mobilisation de la commune mais qui ne lui permettent pas de s'exonérer de l'atteinte de ses objectifs quantitatif et qualitatif de la période triennale, objet du présent bilan ;

5. l'écart exprimé en point de pourcentage entre la part observée de financement sur le segment très social (PLAI ou assimilés) et la part minimale notifiée sur la période triennale 2020-2022 s'avère très élevé et n'est pas relevé dans le courrier de la commune ;

6. l'éloignement entre objectif quantitatif réalisé et objectif quantitatif notifié sur la période triennale 2020-2022 est très important et les éléments avancés ne justifient pas l'écart constaté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La carence de la commune de Baisieux est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 59 %.

Article 3 - Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 - En application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est

transféré au préfet du Nord pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Nord par le maire de Baisieux dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 - En application de l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 - En conformité avec l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Baisieux d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Baisieux.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2023**



Georges-François Leclerc

2103 400 8

Service habitat

**Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour
la commune de Bousbecque**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du préfet du 10 mars 2023 informant la commune de Bousbecque de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du maire de Bousbecque du 3 avril 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, réunie le 5 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. le bilan triennal de la période 2020-2022, conduit en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, a permis d'établir les constats suivants :

- d'une part, une réalisation globale de 16 logements sociaux qui se situe en deçà de l'objectif global de logements sociaux de 90 logements notifié à la commune dans le courrier du 21 décembre 2020, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif de 17,78 % ;
- d'autre part, une répartition par typologies de financements de 38,46 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux qui est conforme aux objectifs qualitatifs assignés dans le courrier précité, à savoir une part minimale de 30 % au moins en PLAI ou assimilés et maximale de 30 % de PLS ou assimilés ;

2. il en résulte que, nonobstant le respect des objectifs qualitatifs précités, la commune de Bousbecque n'a pas respecté son objectif quantitatif pour la période 2020-2022 ;

3. la commune soulève, dans son courrier, les arguments repris ci-après :

- les livraisons de deux opérations en 2021 et 2022 (résidences « Les Roseaux » et « Les O de Lys ») ne paraissant pas conforter le bilan de la période triennale 2020-2022, ce dernier restant négatif puisqu'il fait apparaître un nombre de 74 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif quantitatif notifié sur la période ;
- le délai de mise en œuvre du projet d'envergure du « Site du Château » n'a pas pu le faire entrer dans le présent bilan triennal ;
- l'inscription, dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, d'une servitude de mixité sociale (SMS) sur l'ensemble de son territoire ;
- un travail sur les logements vacants, l'activation du droit de préemption urbain (DPU) ainsi qu'une mobilisation des propriétaires bailleurs pour transformer leurs biens en logements sociaux ;
- son souhait de s'engager via la signature d'un contrat de mixité sociale (CMS) ;

4. la DDTM apporte, aux observations de la commune, les réponses suivantes :

- les projets livrés et non financés sur la période triennale ne participent pas à l'atteinte des objectifs de la période triennale 2020-2023 car ils ont déjà été valorisés sur une période triennale antérieure ;
- le travail de repérage des logements vacants, la captation effective de fonciers via le DPU et l'approche des propriétaires bailleurs en vue du conventionnement de leurs logements sont destinés à connaître des résultats à compter de la période 2023-2025 et des suivantes ;
- l'engagement de la commune vis-à-vis du CMS de la période triennale 2023-2025, l'instauration d'une SMS, sont des éléments qui témoignent d'une certaine mobilisation de la commune mais qui ne lui permettent pas de s'exonérer de l'atteinte de l'objectif quantitatif de la période triennale, objet du présent bilan ;

5. l'éloignement entre objectif quantitatif réalisé et objectif quantitatif notifié sur la période triennale 2020-2022 est particulièrement important et les éléments avancés ne justifient pas l'écart constaté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La carence de la commune de Bousbecque est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 82 %.

Article 3 - Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 - En application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est

transféré au préfet du Nord pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Nord par le maire de Bousbecque dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 - En application de l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 - En conformité avec l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Bousbecque d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Bousbecque.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2023**



Georges-François Leclerc

201 004

Service habitat

**Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour
la commune de Lambersart**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du préfet du 10 mars 2023 informant la commune de Lambersart de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du maire de Lambersart du 17 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, réunie le 5 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. le bilan triennal de la période 2020-2022, conduit en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, a permis d'établir les constats suivants :

- d'une part, une réalisation globale de 120 logements sociaux qui se situe en deçà de l'objectif global de logements sociaux de 473 logements notifié à la commune dans le courrier du 21 décembre 2020, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif de 25,37 % ;
- d'autre part, une répartition par typologies de financements de 41,07 % de PLAI ou assimilés et de 19,64 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux qui est conforme aux objectifs qualitatifs assignés dans le courrier précité, à savoir une part minimale de 30 % au moins en PLAI ou assimilés et maximale de 30 % de PLS ou assimilés ;

2. il en résulte que, nonobstant le respect des objectifs qualitatifs précités, la commune de Lambersart n'a pas respecté son objectif quantitatif pour la période 2020-2022 ;

3. la commune soulève, dans son courrier, les arguments repris ci-après :

- le projet d'habitat adapté au profit de familles issues de la communauté des gens du voyage et le projet 117, rue du Bourg ont été freinés par des recours de riverains ;
- le projet de création d'une résidence pour des femmes victimes de violences a été stoppé du fait de la conjoncture économique ;
- sa volonté de s'engager dans l'élaboration d'un contrat de mixité sociale (CMS) et de mobiliser des outils du PLUi 3 (servitude de mixité sociale, emplacements réservés pour le logement...);

4. la DDTM apporte, aux observations de la commune, les réponses suivantes :

- les recours signalés n'ont empêché que partiellement leur programmation sur la période triennale 2020-2022 ;
- les appels d'offre infructueux qu'a subi le bailleur Logis Métropole au niveau des travaux n'affectent pas le bilan triennal de la période 2020-2022 dans la mesure où l'opération visant la création d'une résidence pour des femmes victimes de violences a été financée et émerge à ce bilan ;
- l'engagement de la commune vis-à-vis du CMS de la période triennale 2023-2025 et les prescriptions souhaitées au PLUi 3 sont des éléments à retenir qui témoignent d'une certaine mobilisation de la commune mais qui ne lui permettent pas de s'exonérer de l'atteinte de l'objectif quantitatif de la période triennale, objet du présent bilan ;

5. l'éloignement entre objectif quantitatif réalisé et objectif quantitatif notifié sur la période triennale 2020-2022 est très important et les éléments avancés ne justifient pas l'écart constaté pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La carence de la commune de Lambersart est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 75 %.

Article 3 - Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 - En application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Nord pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Nord par le maire de Lambersart dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 - En application de l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 - En conformité avec l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Lambersart d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Lambersart.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **17 NOV. 2023**



Georges-François Leclerc

Service habitat

**Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour
la commune de Leers**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du préfet du 10 mars 2023 informant la commune de Leers de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du maire de Leers en date du 27 avril 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, réunie le 5 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. le bilan triennal de la période 2020-2022, conduit en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, a permis d'établir les constats suivants :

- d'une part, une réalisation globale de 73 logements sociaux qui se situe en deçà de l'objectif global de logements sociaux de 123 logements notifié à la commune dans le courrier du 21 décembre 2020, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif de 59,35 % ;
- d'autre part, une répartition par typologies de financements de 8,57 % de PLAI ou assimilés et de 11,43 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux qui n'est pas conforme à l'objectif qualitatif assigné dans le courrier précité, à savoir une part minimale de 30 % au moins en PLAI ou assimilés et maximale de 30 % de PLS ou assimilés ;

2. il en résulte que la commune de Leers n'a respecté ni l'objectif quantitatif ni l'objectif qualitatif pour la période 2020-2022 ;

3. la commune soulève, dans son courrier, les arguments repris ci-après :

- des retards consécutifs à des recours de riverains (projet localisé au 126 rue du Maréchal Leclerc) ;
- des difficultés d'acquisition des fonciers, de surcoût des matériaux et de retard lié au COVID (projet situé au 2A rue du Capitaine Picavet) ;
- la complexité des contraintes s'appliquant sur certains fonciers (projet localisé au Chemin des Chasses) ;
- la volonté de mettre en place une servitude de mixité sociale (SMS) en plus des emplacements réservés pour le logement (ERL) existants ;

4. la DDTM apporte, aux observations de la commune, les réponses suivantes :

- les mesures introduites par la loi ELAN pour limiter l'impact des recours abusifs (cadrage de l'intérêt à agir, limitation du délai de jugement, affaire statué en 1^{er} et dernier ressort) et la mise en place de concertation préalable avec les riverains doivent contribuer à réduire les reports dans les financements de certains projets, ce qui suppose néanmoins une vigilance particulière des partenaires en fonction de la nature des projets ;
- la mise en place, suffisamment en amont, des procédures adaptées à chaque situation nécessitant une maîtrise publique du foncier ou pour engager des opérations comportant du logement sur des fonciers plus complexes sont des pistes que la commune doit explorer en associant ses partenaires à la réflexion ;
- l'instauration d'une SMS en plus des ERL sont des éléments qui témoignent d'une certaine mobilisation de la commune mais qui ne lui permettent pas de s'exonérer de l'atteinte de ses objectifs quantitatif et qualitatif de la période triennale, objet du présent bilan ;

5. l'écart exprimé en points de pourcentage entre la part observée de financement sur le segment très social (PLAI ou assimilés) et la part minimale notifiée sur la période triennale 2020-2022 s'avère particulièrement élevé et n'est pas relevé dans le courrier de la commune ;

6. l'éloignement entre objectif quantitatif réalisé et objectif quantitatif notifié sur la période triennale 2020-2022 est important et les éléments avancés ne justifient pas l'écart constaté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La carence de la commune de Leers est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 100 %.

Article 3 - Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce

pour une durée de 3 ans.

Article 4 – En application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Nord pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Nord par le maire de Leers dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 - En application de l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 - En conformité avec l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Leers d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Leers.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2023**



Georges-François Leclerc

EST: 904 1 8

Service habitat

**Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour
la commune de Marcq-en-Barœul**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du préfet du 10 mars 2023 informant la commune de Marcq-en-Barœul de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du maire de Marcq-en-Barœul du 15 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, réunie le 5 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. le bilan triennal de la période 2020-2022, conduit en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, a permis d'établir les constats suivants :

- d'une part, une réalisation globale de 195 logements sociaux qui se situe en deçà de l'objectif global de logements sociaux de 512 logements notifié à la commune dans le courrier du 21 décembre 2020, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif de 38,09 % ;
- d'autre part, une répartition par typologies de financements de 43,48 % de PLAI ou assimilés et de 8,7 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux qui est conforme aux objectifs qualitatifs assignés dans le courrier précité, à savoir une part minimale de 30 % au moins en PLAI ou assimilés et maximale de 30 % de PLS ou assimilés ;

2. il en résulte que, nonobstant le respect des objectifs qualitatifs précités, la commune de Marcq-en-Barœul n'a pas respecté son objectif quantitatif pour la période 2020-2022 ;

3. la commune soulève, dans son courrier, les arguments repris ci-après :

- le caractère qu'elle estime irréaliste de l'objectif quantitatif notifié de 512 logements sociaux soit 50 % du nombre de logements manquants au 1^{er} janvier 2019 ;
- la plupart des projets proposés ont été retardés du fait de la crise sanitaire due à la COVID ;
- son usage d'un grand nombre d'outils mis à sa disposition pour obtenir la maîtrise foncière de sites afin de répondre aux objectifs de production de logements ;
- sa volonté de s'engager dans l'élaboration d'un contrat de mixité sociale (CMS) de nouvelle génération au titre de la période triennale 2023-2025 ;

4. la DDTM apporte, aux observations de la commune, les réponses suivantes :

- les leviers permettant d'aboutir à des opérations plus diversifiées et ambitieuses en termes de logements locatifs sociaux ne paraissent pas avoir été mobilisés de façon suffisamment anticipée pour démontrer la pleine volonté de se rapprocher au maximum de l'objectif quantitatif ;
- la crise sanitaire liée à la COVID a eu une incidence certaine sur la réalisation des projets dont la décision de financement avait été prise antérieurement à la période triennale 2020-2022 mais, s'agissant des projets dont la décision de financement devait être prise sur la période 2020-2022, l'incidence, si elle ne peut être complètement écartée, est sans commune mesure, un report de financement de 2020 pouvant intervenir en 2021 au mieux ou alors en 2022 ;
- les efforts de la commune pour actionner les leviers afin d'avoir des programmations plus ambitieuses en termes de logements sociaux à partir de 2023 devraient porter leurs fruits à compter de la période triennale 2023-2025 et des périodes suivantes ;
- l'engagement de la commune vis-à-vis du CMS de la période triennale 2023-2025 est un élément qui témoigne d'une certaine mobilisation de la commune mais ne lui permet de s'exonérer de l'atteinte de l'objectif quantitatif de la période triennale, objet du présent bilan ;

5. il n'apparaît pas que la commune ait tenté de compenser, autant que faire se peut, les difficultés de création d'opérations neuves par la mise en place d'opérations d'acquisition-amélioration au cours de la période triennale 2020-2022 ;

6. l'éloignement entre objectif quantitatif réalisé et objectif quantitatif notifié sur la période triennale 2020-2022 est très important et les éléments avancés ne justifient pas l'écart constaté pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} - La carence de la commune de Marcq-en-Barœul est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 62 %.

Article 3 - Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 - En application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Nord pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Nord par le maire de Marcq-en-Barœul dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 - En application de l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 - En conformité avec l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Lambersart d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Lambersart.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **17 NOV. 2023**



Georges-François Leclerc

Service habitat

**Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour
la commune de Mouvaux**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du préfet du 10 mars 2023 informant la commune de Mouvaux de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du maire de Mouvaux du 31 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, réunie le 5 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. le bilan triennal de la période 2020-2022, conduit en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, a permis d'établir les constats suivants :

- d'une part, une réalisation globale de 115 logements sociaux qui se situe en deçà de l'objectif global de logements sociaux de 296 logements notifié à la commune dans le courrier du 21 décembre 2020 à la commune de Mouvaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif de 38,85 % ;
- d'autre part, une répartition par typologies de financements de 32,11 % de PLAI ou assimilés et de 6,42 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux qui est conforme aux objectifs qualitatifs assignés dans le courrier précité, à savoir une part minimale de 30 % au moins en PLAI ou assimilés et maximale de 30 % de PLS ou assimilés ;

2. il en résulte que, nonobstant le respect des objectifs qualitatifs précités, la commune de Mouvaux n'a pas respecté son objectif quantitatif pour la période 2020-2022 ;

3. la commune soulève, dans son courrier, les arguments repris ci-après :

- le projet Carbonisage a été retardé du fait de la découverte d'une nouvelle poche de pollution ;
- sur deux projets (Escalette et impasse Florin), les partenaires (notamment les bailleurs sociaux) n'ont pas permis la programmation intégrale des logements prévus sur la période triennale 2020-2022 (respectivement 20 sur 27 et 3 sur 11 ont effectivement été financés) alors que la commune avait délivré les autorisations d'urbanisme suffisamment en amont ;
- sa volonté de s'engager dans l'élaboration d'un contrat de mixité sociale (CMS) ;

4. la DDTM apporte, aux observations de la commune, les réponses suivantes :

- le projet Carbonisage a connu de nombreux aléas par le passé du fait des activités passées sur ce site, ce qui par précaution, aurait dû supposer de la commune qu'elle envisage avec ses partenaires la mise en place de projets alternatifs et complémentaires afin se prémunir de nouveaux potentiels reports sur ce projet ;
- les projets de l'Escalette et impasse Florin visent, en particulier, à la réhabilitation de logements pré-existants avec des phasages compliqués expliquant la non programmation de l'entièreté des opérations envisagées sur une même période triennale ;
- l'engagement de la commune vis-à-vis du CMS de la période triennale 2023-2025 est un élément favorable à retenir qui témoignent d'une certaine mobilisation de la commune mais ne lui permet pas de s'exonérer de l'atteinte de l'objectif quantitatif de la période triennale, objet du présent bilan ;

5. l'éloignement entre objectif quantitatif réalisé et objectif quantitatif notifié sur la période triennale 2020-2022 est très important et les éléments avancés ne justifient pas l'écart constaté pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La carence de la commune de Mouvaux est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 61 %.

Article 3 - Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 - En application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Nord pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de

la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Nord par le maire de Mouvaux dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 - En application de l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 - En conformité avec l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Mouvaux d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Mouvaux.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 17 NOV. 2023



Georges-François Leclerc

Service habitat

**Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour
la commune de Pérenchies**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du préfet du 10 mars 2023 informant la commune de Pérenchies de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du maire de Pérenchies en date du 10 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, réunie le 5 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. le bilan triennal de la période 2020-2022, conduit en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, a permis d'établir les constats suivants :
 - d'une part, une réalisation globale de 70 logements sociaux qui se situe en deçà de l'objectif global de logements sociaux de 126 logements notifié à la commune dans le courrier du 21 décembre 2020, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif de 55,56 % ;
 - d'autre part, une répartition par typologies de financements de 14,89 % de PLAI ou assimilés et de 8,51 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux qui n'est pas conforme à l'objectif qualitatif assigné dans le courrier précité, à savoir une part minimale de 30 % au moins en PLAI ou assimilés et maximale de 30 % de PLS ou assimilés ;
2. il en résulte que la commune de Pérenchies n'a respecté ni l'objectif quantitatif ni l'objectif qualitatif pour la période 2020-2022 ;
3. la commune soulève, dans son courrier, les arguments repris ci-après :
 - l'ancienne municipalité a décidé de stopper plusieurs projets car ils ne prévoyaient pas les voiries considérées comme nécessaires au trafic supplémentaire et en raison d'un avis négatif rendu par la Métropole européenne de Lille vis-à-vis d'une voie de contournement ;
 - le maire, installé dans ses fonctions depuis le 30 mai 2023, signale la problématique de sa commune vis-à-vis du trafic routier et souligne son intérêt à voir la réalisation des logements sociaux lui permettant de se mettre en conformité avec la loi ;
4. la DDTM apporte, aux observations de la commune, les réponses suivantes :
 - le rattrapage de logements sociaux pour la période triennale 2020-2022 ne peut être conditionné à un avis favorable donné par la MEL sur un projet routier ou à la réalisation d'une infrastructure routière, la commune ne peut se soustraire à ses obligations liées à la loi SRU par ce biais ;
 - la volonté de s'engager sur l'élaboration d'un contrat de mixité sociale témoigne d'une certaine mobilisation de la commune mais ne lui permet pas de s'exonérer de l'atteinte de l'objectif quantitatif de la période triennale, objet du présent bilan ;
5. l'écart exprimé en points de pourcentage entre la part observée de financement sur le segment très social (PLAI ou assimilés) et la part minimale notifiée sur la période triennale 2020-2022 s'avère particulièrement élevé et n'est pas relevé dans le courrier de la commune ;
6. l'éloignement entre objectif quantitatif réalisé et objectif quantitatif notifié sur la période triennale 2020-2022 est important et les éléments avancés ne justifient pas l'écart constaté pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La carence de la commune de Pérenchies est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 44 %.

Article 3 - Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 - En application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet du Nord pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet du Nord par le maire de Pérenchies dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 - En application de l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 - En conformité avec l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Pérenchies d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Pérenchies.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2023**



Georges-François Leclerc

CSOS VON X C

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

OBJET

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 OCTOBRE 2023

N°	2023	12	297
Le 12 décembre à 9h30			

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni à Lille (Opéra de Lille)					
DATE DE CONVOCATION	MEMBRES	PRÉSENTS	ABSENTS REPRÉSENTÉS	ABSENTS	
Le 27 novembre 2023	Madame Martine Aubry		X		
	Madame Catherine Morell-Sampol	X			
	Monsieur Arnaud Taisne	X			
	Monsieur Sébastien Duhem		X		
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE 22	Madame Delphine Blas		X		
	Madame Sylviane Delacroix	X			
	Madame Mélissa Camara			X	
	Madame Vanessa Duhamel	X			
	Monsieur Alain Cambien	X			
	Monsieur Michel Delepaul		X		
	PRÉSENTS 12	Monsieur Patrick Geenens	X		
		Monsieur Jacques Ducrocq	X		
		Monsieur Jean-Paul Mulo	X		
		Monsieur Grégory Tempremant			X
REPRÉSENTÉS 6	Monsieur François Decoster		X		
	Monsieur Sébastien Chenu			X	
	Monsieur Georges-François Leclerc			X	
	Monsieur Hilaire Multon	X			
VOTANTS 18	Madame Pascale Pronnier		X		
	Monsieur Jan Vandenhoutte	X			
	Monsieur François Martin	X			
	Madame Sabine Revert	X			

OPÉRA DE LILLE

N° 2023-12-297 : Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 octobre 2023

Délibération n° 2023-12-297 du 12 décembre 2023 du Conseil d'administration de l'EPCC « Opéra de Lille »,

Conformément aux lois n° 2002-6 du 4 janvier 2002 et n°2006-723 du 22 juin 2006, relatives à la création d'établissements publics de coopération culturelle, et à leurs fonctionnements,

Conformément aux décrets n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 et n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007, portant création de l'EPCC Opéra de Lille,

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 17 octobre 2023.

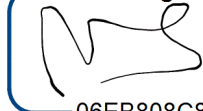
Après en avoir délibéré le Conseil d'administration décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 17 octobre 2023.

Régulièrement publié et transmis en Préfecture le

Fait à Lille le 12 décembre 2023
La Présidente du Conseil d'administration de l'Opéra de Lille

Marie-Pierre Bresson

DocuSigned by:



06EB808C86C040D...

OPÉRA_ _DE_ _LILLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION PROCES-VERBAL DU C.A. DU 17 OCTOBRE 2023 À 9H30

MEMBRES PRÉSENTS**Ville de Lille**

Marie-Pierre Bresson, *Adjointe au Maire*
Catherine Morell-Sampol, *Adjointe au Maire*
Jacques Richir, *Adjoint au Maire*
Franck Hanoh, *Adjoint au Maire*
Sylviane Delacroix, *Adjointe au Maire*
Nathalie Sedou, *Conseillère municipale*
Vanessa Duhamel, *Conseillère municipale*

MEL

Alain Cambien, *Conseiller métropolitain délégué*
Michel Delepaul, *Vice-président Culture et tourisme*
Jacques Ducrocq, *Conseiller métropolitain*
Patrick Geenens, *Vice-président Stratégie et action foncière et patrimoniale*

Région Hauts-de-France

François Decoster, *Vice-Président Culture, patrimoine, langues régionales et relations internationales*
Jean-Paul Mulot, *Conseiller régional*
Grégory Tempremant, *Conseiller régional*

Etat

Nicolas Guinet, *Conseiller musique (DRAC Hauts-de-France)*

Personnalités qualifiées

Pascal Pronnier, *Responsable des programmations artistiques du Fresnoy*
Jan Vandenhouwe, *Directeur artistique de l'Opéra des Flandres*

Représentants du personnel

François Martin, *Responsable du budget et du contrôle de gestion*
Claire Oliveau, *Adjointe à la direction technique et de production*

ASSISTENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Thomas Ceugnart, *Directeur des arts du spectacle et de la musique (Ville de Lille)*
Natasa Bogovac, *Chargée de mission musique et projets transversaux (MEL)*
Crisalynne Gallet, *Cheffe du service culture (MEL)*
Jocelyne Mamelin, *Directrice adjointe de la création artistique et des pratiques culturelles (Région Hauts-de-France)*
Charlotte Bonnerot, *Chargée de mission à la Direction de la création artistique et des pratiques culturelles (Région Hauts-de-France)*
Sophie Barrère, *Conseiller technique en charge des politiques en matière de culture, de patrimoine, de langues régionales et de relations internationales (Région Hauts-de-France)*
Caroline Sonrier, *Directrice de l'Opéra de Lille*
Euxane de Donceel, *Directrice administrative et financière de l'Opéra de Lille*
Emilie Dujardin, *Assistante de la Direction administrative et financière de l'Opéra de Lille*
Catherine Marcin, *Secrétaire de Direction de l'Opéra de Lille*

Le 17 octobre 2023 à 9 heures 40, le Conseil d'Administration de l'Opéra de Lille s'est réuni en *quorum* étant atteint, Marie-Pierre Bresson ouvre la séance.

1- Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 9 juin 2023

En l'absence d'opposition ou d'abstention, le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 9 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

2- Désignation des personnalités qualifiées

Marie-Pierre Bresson annonce que le mandat des personnalités qualifiées arrivera à échéance le 11 novembre 2023. Il est alors proposé de désigner les personnalités qualifiées suivantes :

- en tant que titulaires, Madame Pascale Pronnier, responsable des programmes artistiques du Fresnoy et Monsieur Jan Vandenhoutte, directeur artistique de l'Opéra des Flandres.
- en tant que suppléants, Monsieur Christophe Marquis, directeur du centre de développement chorégraphique de Château-Thierry et Madame Jacqueline Bruckert, ancienne responsable pédagogique D.E. musique ESMD Lille.

En l'absence d'opposition ou d'abstention, l'installation des personnalités qualifiées au sein du Conseil d'Administration est validée.

3- Accueil de nouveaux représentants au sein du Conseil d'administration

Marie-Pierre Bresson accueille au sein du Conseil d'administration :

- Monsieur Bernard Dehaut, désigné par la MEL en tant que suppléant en remplacement de Madame Béatrice Muller, pour la durée de son mandat électif

- ainsi que les nouveaux représentants du personnel élus pour 3 ans ; Madame Sabine Revert, titulaire et Madame Claire Oliveau, suppléante et Monsieur François Martin, titulaire et Monsieur Olivier Desse, suppléant.

PROJET ARTISTIQUE

4- Bilan de la saison 2022-2023

Caroline Sonrier propose de parcourir le document édité qui a été remis aux membres, et d'en souligner les points principaux

Une saison à l'Opéra

Caroline Sonrier rappelle que le retour du public à l'Opéra s'était avéré difficile dans le cadre de la saison 2022-2023, mais la situation s'améliore depuis la production de *Falstaff*, même si les réservations se font encore en partie au dernier moment. Cette tendance à l'amélioration s'est confirmée avec *Don Giovanni*, dont le taux de remplissage a atteint 100 %. Il a été alors possible de prévoir une représentation supplémentaire le 16 octobre (sachant que 1 200 personnes étaient sur liste d'attente, et que toutes les places pour cette représentation ont été vendues en moins de 24 heures). Ce succès contredit les nombreux articles de presse qui annoncent que l'opéra n'intéresse plus le public.

Pour autant, la saison 2022-2023 s'est avérée particulièrement complexe à gérer. L'Opéra de Lille a été amené à s'interroger sur ses budgets et ses moyens, et n'a disposé que de peu de marges de manœuvre. Cela n'a pas empêché la saison d'être belle du point de vue artistique. Les opéras présentés ont rencontré un grand succès, et l'Opéra a accueilli une grande diversité de chorégraphes, toujours dans un esprit d'innovation. De plus, les tournées nationales et internationales ont pu reprendre, après avoir été interrompues en raison de la crise du Covid-19.

17 spectacles ont été programmés dans la grande salle, comme la saison précédente, mais le nombre de levers de rideaux a diminué (44 contre 62 en 2018-2019 et 59 en 2021-2022). 38 000 billets ont été vendus pour ces spectacles (contre 38 514 la saison précédente), et le taux de fréquentation s'élève à 86 %, alors qu'il atteignait 92 à 94 % avant la crise sanitaire.

Les 32 concerts organisés dans le grand foyer ont rencontré beaucoup de succès, et le *Alta* (des visites chorégraphiées pensées par Julie Desprairies) ont présenté un taux de remplissage de 100 %. En outre, une nouvelle proposition de cinq journées d'Opéra Games ont été organisées pendant les vacances scolaires de février dans le but d'offrir une activité aux familles qui ne pouvaient pas partir en vacances.

Près de 60 000 personnes se sont rendues à l'Opéra au cours de la saison (toutes manifestations confondues), ce qui est plus que la saison précédente. A noter également que le nombre de spectateurs de moins de 28 ans a augmenté (ils étaient 4 000, contre 3 000 la saison précédente), et que 1 959 billets ont été vendus au tarif pass jeune.

Parmi les opéras, *Freitag aus Licht* constituait un événement exceptionnel, *Pelléas et Mélisande*, reprise d'une production de 2020, a reçu un succès unanime, *Pépé Chat* de Lisaboa Houbrechts montrait le soutien de l'Opéra de Lille à la création de la nouvelle génération d'artistes, et *Falstaff* a donné lieu à neuf représentations, un nombre difficilement envisageable aujourd'hui, car l'Opéra tend à réduire son activité.

En ce qui concerne la danse, l'Opéra espère pouvoir reprendre *Ad Alta*, qui fut un beau succès, dans le futur. Les autres spectacles ont relevé d'esthétiques très diverses, et ont été particulièrement marquants.

S'agissant des concerts, Caroline Sonrier avait souhaité créer des moments permettant au public de se retrouver autour de l'opéra d'ouverture de saison. Un festival a donc été proposé autour de *Sémélé*, mais en début de saison, à un moment où le public n'était pas encore revenu dans les salles. Le taux de fréquentation des concerts de ce festival n'a atteint que 56 %. Il n'est donc pas prévu de renouveler cette initiative dans l'immédiat. En revanche, les autres concerts (récitals et concerts de musique de chambre) rencontrent toujours un réel succès, ce qui n'est pas toujours le cas de ceux proposés par les autres maisons d'opéras de France. En outre, Christine Rigaud, nouvelle responsable de Finoreille, a présenté *Okilélé*, pour 2 représentations publiques impliquant les 332 enfants de ce projet.

Par ailleurs, 1 256 artistes et techniciens ont été engagés par l'Opéra de Lille au cours de la saison. Ce nombre n'est pas nécessairement à comparer avec celui des saisons précédentes, car les personnes engagées pour Finoreille n'étaient pas comptabilisées par le passé. Nous avons déjà relevé quelques incohérences dans la façon de comptabiliser les activités d'une saison à l'autre, elles sont en diminution mais un travail est en cours pour fixer les modalités de bilan dans chaque service.

Les Concerts du Mercredi ont proposé de belles soirées dans des programmes très diversifiés, ce qui amène un public très large.

Des spectacles « hors les murs » sont également prévus chaque saison, notamment, pour 2022-2023, une collaboration avec le Théâtre du Nord (la *Trilogie des Contes Immoraux (pour Europe)* de Phia Ménard). Les productions en tournée ont repris, avec en particulier *Indian Queen* à Caen, Anvers et Luxembourg, *Like flesh* à Nancy, et *Freitag aus Licht* à la Philharmonie de Paris. La production du *Nain* de 2017 a été donnée à Ténérife et *Pelléas et Mélisande*, qui était prévu dans la saison 2020-2021 du Théâtre de Caen, a finalement pu être jouée en 2023.

Mathieu Romano a pris la fonction de directeur musical du Chœur de l'Opéra de Lille au printemps 2023. Il réalisera un travail approfondi sur la qualité du chœur et la manière d'aborder les œuvres, surtout pour le répertoire de chœur de chambre. Il a installé son ensemble dans la région avec le projet de création d'un pôle régional d'art vocal des Hauts-de-France et bénéficie d'une résidence à Saint-Riquier.

Publics et territoires

Les formats « Avec vous ! » se sont également développés et notamment les introductions aux œuvres, qui sont maintenant systématiques avant les opéras et les spectacles de danse, et rencontrent beaucoup de succès. Elles sont volontairement courtes, mais permettent au public d'avoir accès à l'œuvre à laquelle ils assisteront ensuite. Quatre « spectacles en fabrique » ont également permis au public d'assister aux répétitions, et 607 groupes du champ social (contre 182 la saison précédente) ont été accueillis.

Opéra pour tous

L'Opéra de Lille a ouvert ses portes à 6 350 personnes lors de la Journée du Patrimoine en 2022 (7 400 en 2023). Les Opéra games, qui ont permis d'accueillir des familles durant les vacances scolaires de février, constituaient une nouveauté, et venaient compléter les Happy days Big Bang et Tous à l'Opéra.

Un nouveau dispositif d'accessibilité a été mis en place cette saison en partenariat avec La Rose des vents, Le Tandem et la société Panthéa : des lunettes connectées permettent à des non-francophones ainsi qu'à des personnes en situation de handicap de disposer d'un surtitrage. Ainsi, lors des 9 représentations de *Falstaff*, 115 lunettes ont été utilisées avec des surtitres en français, français adapté, anglais, néerlandais et ukrainien. Dans ce cadre, 48 personnes accueillies dans des centres d'hébergement d'urgence ont pu bénéficier de surtitres dans leur langue.

Par ailleurs, l'Opéra poursuit ses collaborations avec le collectif Meute dans son travail sur les centres de détention (*Panoptique*, la prochaine création du collectif Meute, sera coproduite par l'Opéra de Lille et créée en avril 2024 à la Barcarolle de Saint-Omer) ainsi qu'avec le Lycée Baggio, l'Institut pour la photographie et le Flow.

Au cœur des territoires

332 enfants sont inscrits aux ateliers de Finoreille. Deux stages devaient être organisés pendant les vacances de Toussaint 2022 et Pâques 2023 afin d'accueillir les jeunes les plus motivés ou d'anciens participants qui souhaitent continuer la pratique. Toutefois, ce nombre a dû être réduit à un, et l'Opéra recherche de nouveaux financements pour continuer à développer ces stages qui demandent une prise en charge d'hébergement et d'encadrement.

Falstaff a été retransmis dans 21 lieux, dont de nombreux nouveaux (Beauvais, Bailleul, etc.). Néanmoins, il s'avère toujours difficile de proposer des retransmissions dans les départements du sud des Hauts-de-France. En outre, pour des raisons financières, l'habituelle retransmission sur la place du Théâtre a été remplacée par une diffusion au Nouveau Siècle, qui a attiré moins de public.

La saison 2022-2023 a également beaucoup rayonné dans la presse et les médias, et les équipes ont développé la communication sur les réseaux sociaux, qui est aujourd'hui indispensable. Toutefois, elle vient s'ajouter aux voies de communication habituelles, et génère des coûts supplémentaires.

L'Opéra en ordre de marche

La démarche de développement durable engagée par l'Opéra de Lille a été présentée au Conseil d'Administration en mars 2023. Caroline Sonrier propose de ne pas revenir dessus, et de s'attarder plutôt sur les effectifs de l'Opéra dont 57 % des salariés ont moins de 34 ans. Les équipes sont donc particulièrement jeunes. Le turnover a été important au cours des dernières années, et l'équipe du secrétariat général a notamment été presque intégralement renouvelée. Pour autant, les effectifs sont aujourd'hui stabilisés, et les équipes sont au complet. La formation prend une place importante, en dépit des contraintes financières auxquelles l'Opéra fait face, car la direction souhaite donner la possibilité à ce personnel plutôt jeune de continuer à se former afin de pouvoir évoluer, au sein de l'institution ou en dehors.

Par ailleurs, le handicap reste un chantier important de la politique sociale, même s'il est difficile d'ouvrir les métiers de l'Opéra à des salariés en situation de handicap.

Le budget réalisé 2022 a déjà été présenté au Conseil d'administration. Toutefois, il est à noter que le mécénat devient un véritable enjeu, car s'il a progressé au cours des 17 années qui ont suivi la réouverture de l'Opéra de Lille, il tend à stagner depuis la crise du Covid-19. Les entreprises orientent leurs financements vers d'autres secteurs que l'opéra, et font souvent preuve d'attentisme. Or le mécénat est indispensable, notamment pour financer le projet Finoreille. A noter que l'Opéra conserve le soutien du Crédit Agricole qui, cette année encore a financé une partie des actions menées auprès des publics empêchés en leur offrant des places pour une sélection de spectacles.

Enfin, la Ville de Lille fait d'importants efforts de maintenance pour que le bâtiment reste en bon état, et des investissements importants de toutes les collectivités ont été réalisés, en particulier pour la machinerie du cintre du plateau (les travaux ont commencé à l'été 2023 et se poursuivront durant l'été 2024).

Echanges avec le Conseil d'Administration

Jean-Paul Mulot félicite l'Opéra de Lille pour la qualité de sa programmation, mais regrette sa faible activité dans le sud de la région, aussi bien s'agissant des représentations que des actions auprès des scolaires. Il lui semble nécessaire d'engager un effort plus approfondi en direction du sud, et les élus locaux de Picardie sont prêts à accompagner l'Opéra sur ce sujet, même s'il reconnaît les difficultés que celui-ci peut rencontrer. Amiens, en particulier, constitue l'« autre » capitale régionale, et dispose de très beaux lieux qui sont en mesure d'accueillir des spectacles.

Caroline Sonrier partage ces regrets et précise que l'Opéra de Lille ne parvient pas à trouver des lieux dans le sud des Hauts-de-France pour organiser la retransmission de ses opéras. Les élus de Picardie pourraient l'aider sur ce point. S'agissant des scolaires, c'est leur transport qui pose problème. En effet, il est impossible de déplacer les opéras auprès d'eux : ce sont donc eux qu'il faut faire venir à Lille. Durant 7 à 8 ans après la réouverture de l'Opéra, le Conseil Régional versait une subvention qui permettait à la Maison de la culture d'Amiens d'accueillir des opéras de l'Opéra de Lille. Cette subvention a été supprimée, et la Maison de la culture n'a pas un budget suffisant pour accueillir ces spectacles. La situation est la même pour les concerts du chœur en dehors de la MEL qui apporte une aide importante à la diffusion. En l'absence d'aide à la diffusion, l'Opéra ou ces lieux n'ont pas les moyens de prendre en charge le coût de représentations supplémentaires en région.

Jean-Paul Mulot rappelle que la subvention que le Conseil Régional verse à l'Opéra de Lille reste significative, et qu'en tant qu'élu de la Picardie, il doit justifier auprès des citoyens qu'il représente l'importance de cette contribution, alors même que les habitants de la Picardie ne bénéficient pas de ses effets. Il se demande alors s'il ne serait pas envisageable d'identifier des solutions sans avoir à demander de subvention supplémentaire, le déséquilibre entre le nord et le sud de la région restant particulièrement important.

Caroline Sonrier explique que lorsque l'Opéra de Lille propose une retransmission à un lieu, celui-ci ne doit payer que le signal (1 800€ HT). De plus, cette retransmission est accompagnée d'activités dans chacun des lieux (ateliers de chant notamment ainsi que l'ensemble du matériel de communication) financées par l'Opéra de Lille. Les outils sont donc disponibles, mais la réelle difficulté pour la direction est de trouver des interlocuteurs dans le sud de la région. Il est souvent mis en avant le fait que d'autres acteurs interviennent déjà sur ce territoire, et que par conséquent l'Opéra de Lille n'est pas nécessairement prioritaire.

Marie-Pierre Bresson souligne en outre que tous les ans, elle signe avec François Decoster un courrier destiné à inviter les élus de l'ensemble de la Région à se saisir des retransmissions proposées par l'Opéra de Lille, mais également des activités qui y sont associées. Lors du précédent Conseil d'administration, il a été proposé que la Région identifie de potentiels lieux d'action avec l'aide des élus régionaux, de telle sorte que les propositions de l'Opéra soient transmises à l'ensemble du territoire. Un dialogue tenu est nécessaire, car il ne manque pas de volontés, mais d'interlocuteurs.

Nicolas Guinet constate que Jean-Paul Mulot soulève la question de l'organisation d'un schéma lyrique en région. Aujourd'hui, deux pôles lyriques sont constitués dans les Hauts-de-France : d'une part l'Opéra de Lille et l'Atelier lyrique de Tourcoing (qui propose des opéras de chambre dans des formats modulables), d'autre part le Théâtre de Compiègne qui se revendique aujourd'hui comme une maison d'opéra.

Cela étant, les lignes de démarcation entre les acteurs ainsi que leur éventuelle décentralisation devraient être formalisées, afin d'irriguer le territoire avec des productions qui s'appuient sur des ensembles indépendants comme Les Siècles, Les Ambassadeurs ou Miroirs étendus. Ainsi, le ministère de la Culture propose de déployer auprès des acteurs culturels le plan « Mieux produire, mieux diffuser », qui vise à identifier des dénominateurs communs entre les équipes artistiques et les lieux de création. Il serait possible d'expérimenter des coopérations, dans le cadre de projets participatifs (par exemple, Finoreille), avec des lieux comme les théâtres spécialisés dans le jeune public ou les centres sociaux. Les équipes artistiques portent également elles-mêmes des productions, ainsi qu'un certain savoir-faire dans la participation des publics.

François Decoster souligne que lors du précédent Conseil d'administration, la possibilité d'accompagner les petites communes ou intercommunalités afin qu'elles n'aient plus de reste à charge lorsqu'elles accueillent une retransmission avait été évoquée. Il sera envisagé de mettre en place ce dispositif l'année prochaine.

Nathalie Sedou s'étonne que le taux de fréquentation soit stable entre les saisons 2021-2022 et 2022-2023, alors que le nombre de billets vendus n'a pas augmenté et que le nombre de levers de rideaux a diminué.

Euxane de Donceel répond que cette situation peut s'expliquer par des différences de jauge entre les spectacles. Toutefois, elle vérifiera ce point.

FINANCES

5- Débat d'orientation budgétaire 2024

Introduction

Marie-Pierre Bresson indique que la situation financière de l'Opéra est toujours instable. La marge artistique se réduit car les charges augmentent et la configuration du public a changé. Cela oblige à repenser collectivement les modèles de financement et la mission d'une maison d'opéra comme l'Opéra de Lille.

Euxane de Donceel rappelle que le budget 2023 prévoyait un déficit de 534 000 euros. Grâce aux efforts des équipes et à la réduction des activités, ce déficit a été réduit de 160 000 euros. La Direction s'efforce de maintenir le fonds de roulement au-delà de 700 000 euros, ce qui permet à l'Opéra de fonctionner pendant 20 jours, sachant qu'à l'heure actuelle, le fonds de roulement correspond à 30 jours de fonctionnement. Toutefois, une telle situation n'est pas tenable dans la durée, car les charges de fonctionnement continuent à augmenter (notamment en raison de l'inflation), sans qu'il soit possible de contrôler cette hausse des coûts. C'est notamment le cas de l'énergie : la consommation diminue chaque année, alors que la facture augmente.

Il est attendu de l'Opéra de Lille, dans le cahier des charges d'un théâtre lyrique d'intérêt national qui a été renouvelé en décembre 2022 par le ministère de la Culture, de proposer quatre opéras. Son projet pour 2024 prévoit donc quatre opéras, et anticipe un déficit de 466 000 euros. Le fonds de roulement tomberait alors en dessous de 700 000 euros. Les indicateurs financiers seraient meilleurs avec trois opéras seulement, mais il est nécessaire de proposer des spectacles pour attirer le public et les financements privés (d'autant que l'augmentation des financements publics n'est pas suffisante pour compenser la hausse des charges). Ainsi, l'activité constitue en elle-même un levier pour traverser la crise et relancer l'activité globale de l'Opéra. Du reste, ce quatrième opéra ne serait pas une production : il s'agirait d'accueillir un opéra d'une autre institution pour trois ou quatre représentations, ce qui permettrait de générer environ 140 000 euros de billetterie et 100 000 euros de mécénat.

D'une manière générale, les charges de fonctionnement ont augmenté de 26 % depuis 2010, ce qui correspond à la hausse des prix à la consommation sur la même période. Les financements publics ont quant à eux progressé de 15 %. La différence ne peut être absorbée à ce jour que par une réduction de l'activité artistique, ce qui n'est pas satisfaisant.

Recettes

Le budget proposé pour le DOB 2024 prévoit une reconduction des financements publics de 2022 (incluant la subvention de 50 000 euros de la Région des Hauts-de-France qui avait été retirée pour 2023). Toutefois, alors que l'Union européenne apportait un financement régulier et annuel (notamment pour le Happy Day Big Bang), la nouvelle demande a été refusée (Europe Créative a pour principe de ne pas renouveler son aide plus de deux fois de suite). Cette recette de 30 000 à 35 000 euros ne sera donc pas enregistrée en 2024. Mais un nouveau projet sera proposé en 2024 pour les années suivantes.

Par ailleurs, l'Etat finance Finoreille à hauteur de 200 000 euros et la MEL soutient les concerts « Belles Sorties ».

Une nouvelle recette est attendue en 2024, 2025 et 2026 pour le dispositif de lunettes. La société Panthéa qui fournit ces lunettes a reçu de la part de France Relance une aide dont 100 000 euros sur trois ans seront reversés à l'Opéra de Lille. Toutefois, la traduction en langue des signes est très coûteuse, et il faudra s'interroger sur le financement de ce dispositif sur le long terme. Les aides à l'emploi seraient quant à elles en diminution, car l'Opéra a moins besoin de recruter aujourd'hui.

Le taux de financement de l'Opéra par les collectivités et l'Etat s'établirait à 85 %, ce qui est équivalent au taux prévu dans le budget 2023 et au taux de 2020.

Les recettes propres n'intégreraient pas de recettes de coproduction : comme l'ensemble des maisons d'opéra avec lesquelles l'Opéra de Lille travaille en France et en Europe qui sont aussi amenées à réduire leur budget et à revoir leur fonctionnement. Les tendances sont à la reprise de productions existantes. Ce serait donc aussi le cas pour Lille. Ainsi parmi les opéras qui seront proposés en 2024, *Tristan und Isolde*, en mars, sera une production de l'Opéra de Nancy, et la production de septembre proviendra de l'Opéra de Strasbourg. Seule *La Chauve-Souris* sera une production de l'Opéra de Lille.

Par ailleurs, *Le Songe d'une Nuit d'été* une production de 2022 sera en tournée en 2025 et 2026, mais peu de recettes de cessions et de tournées seront comptabilisées en 2024.

Dans ce budget proposé, les recettes de mécénat sont ambitieuses (480 000 euros). Cependant, elles sont nécessaires pour que l'Opéra puisse faire face à ses difficultés. Les soutiens anciens de l'Opéra de Lille lui sont fidèles, mais il est difficile de trouver de nouveaux mécènes. Les équipes sont donc en train de revoir les manières de rechercher du mécénat.

La billetterie de la saison 2023-2024 est pour le moment très positive. Les projections en la matière pour 2024 sont donc ambitieuses, et les recettes de billetterie seraient attendues à 967 000 euros (en tenant compte des 140 000 euros de recettes de billetterie du quatrième opéra de l'année).

Les recettes liées aux locations d'espaces sont prévues en hausse.

Une nouvelle ligne de recette apparaît dans le budget de ce DOB 2024 : la redevance. En effet, Meert est désormais titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire des espaces pour gérer les avant-spectacles et le bar. Une fois qu'il aura atteint un certain seuil de chiffre d'affaires, il en reversera une partie à l'Opéra. Enfin, 25 000 euros de crédit d'impôt « Spectacle vivant » ont été sollicités au regard de la production *Tristan und Isolde*.

Le budget présenté pour ce DOB prévoit alors un total de 12,162 millions d'euros de recettes.

Dépenses de fonctionnement (le « Théâtre en Ordre du Marche », ou TOM)

Dans ce budget prévisionnel, les dépenses sont compressées autant que possible. La rémunération des effectifs permanents de l'Opéra représente 65 % des dépenses (un taux comparable à celui des années précédentes). Les prévisions anticipent une augmentation de moins de 2 % de la masse salariale. Cette faible augmentation sera toutefois à revoir au regard du contexte économique et de la pression sur les salaires. En outre, cette hausse ne rend pas compte des augmentations dont les salariés pourraient bénéficier et qui, en raison des différents mécanismes (notamment conventionnels), pourraient être supérieures à 2 %.

Depuis 2013, les coûts sur lesquels l'Opéra n'est pas en mesure d'agir (l'énergie, la maintenance, le gardiennage, le nettoyage, etc.) ont augmenté de 290 000 euros. Ce montant est à mettre au regard de la somme nécessaire pour atteindre un budget équilibré ne venant pas prélever dans le fonds de roulement, à savoir 360 000 euros.

La part du TOM dans les dépenses représenterait 47 %, comme lors des années précédentes. Si le quatrième opéra n'était pas intégré dans la saison, le taux s'élèverait à 50 %, un niveau jamais atteint. Cela montre que l'Opéra de Lille doit relancer son activité et aller chercher ses ressources propres, ce qui n'est possible qu'en maintenant une activité « normale ».

Dépenses d'activité

Caroline Sonrier souligne qu'il n'a pas été possible de réduire les dépenses liées à l'activité dans le cadre de la saison 2022-2023, car les projets avaient été engagés plusieurs années plus tôt. Des économies ont alors été prévues sur les saisons à venir. La production de l'opéra *David et Jonathas* de Charpentier a été annulée, et une création de Marco Suarez a été remplacée par un concert. Cela provoque une perte de billetterie, mais également de public et de mécénat. Il est nécessaire aujourd'hui de revoir le modèle de l'Opéra au regard de la crise, afin de renverser la tendance.

Ainsi, il est prévu en 2024 de trouver 200 000 euros de mécénat supplémentaire par rapport aux prévisions d'atterrissage 2023, et d'augmenter de 12 % les recettes de billetterie par rapport à 2022, grâce en particulier à des représentations supplémentaires, sachant que le budget de programmation diminue rapidement en raison de l'inflation et de la baisse de l'activité (et par conséquent des recettes).

Concernant les captations, il y a une dizaine d'années, il était facile de trouver des partenariats avec les télévisions, ce qui n'est absolument plus le cas aujourd'hui. Petit à petit, l'Opéra a dû prendre en charge les coûts inhérents car les captations permettent le rayonnement de l'Opéra de Lille et également de toucher d'autres publics. Toutefois cette saison, seule celle de fin d'année prévue pour la retransmission a été conservée.

Le budget de communication est proposé en stabilisation, alors que les coûts (notamment du papier) augmentent.

Des économies seront a priori réalisées sur les coûts de réception, même s'il est important de bien accueillir les professionnels et les artistes.

Tristan und Isolde sera proposé en coproduction avec l'Opéra de Nancy. L'Opéra de Lille participera à hauteur de 20 000 euros à la production du *Stabat Mater* de Scarlatti. Les budgets associés à chaque production dépendent des orchestres : les productions données avec l'Orchestre national de Lille sont moins coûteuses que celles qui impliquent des orchestres indépendants, car il s'agit d'un orchestre subventionné.

Pour la saison 2024-2025, il est impossible à ce stade de dire quel serait le 4^{ème} opéra accueilli, mais quatre représentations sont prévues. Cette saison sera ouverte par une production de *Polifemo* de Porpora, une œuvre peu connue, mais qui coûtera peu à l'Opéra, car il s'agira d'une reprise d'une production de l'Opéra du Rhin. Une coproduction des *Boréades* de Rameau avec l'Opéra-Comique était prévue, mais le projet s'est avéré trop coûteux pour l'Opéra de Lille.

Il est à noter que la représentation supplémentaire de *Don Giovanni* le 16 octobre dernier a coûté 82 000 euros, pour 42 730 euros de recettes de billetterie, soit un coût net pour l'Opéra de 39 270 euros.

En ce qui concerne la danse, la compagnie de Pina Bausch reviendra à l'Opéra de Lille pour *Nelken*, une œuvre du répertoire qui constituera un événement. Le concert *Dracula* du Balcon remplacera la création de Marco Suarez qui a été annulée. Dans le cadre d'Opéra pour tous, Opéra Games ne pourra pas être organisé avec la même ampleur qu'en 2023, car les répétitions de *Tristan und Isolde* auront lieu durant la même période. Le budget associé sera donc moindre. En revanche, le budget prévu pour le spectacle annuel de Finoreille était très contraint en 2023, et sera augmenté en 2024. Des rencontres seront notamment organisées entre les chanteurs du chœur et les enfants qui participent au projet.

La saison 2022-2023 a été exceptionnelle en matière de coproductions et tournées. Elles seront moins nombreuses au cours de la saison 2023-2024. En revanche, elles reprendront en 2024-2025, avec des productions du *Songe d'une Nuit d'été* et de *Carmen*. L'Opéra de Montpellier et le Théâtre des Champs Elysées sont également intéressés par *La Chauve-Souris*,

Nathalie Sedou s'interroge sur la distinction entre le budget artistique et le TOM. Par exemple, elle se demande si la masse salariale associée à un technicien qui travaille sur l'installation du décor d'une production relève du premier ou du second.

Euxane de Donceel explique que l'intégralité de l'équipe permanente de l'Opéra de Lille relève de la masse salariale inscrite dans le TOM. En revanche, les intermittents du spectacle sont associés au budget artistique.

Marie-Pierre Bresson précise que si les dépenses sont réparties entre les deux catégories de l'Opéra travaillent pour les activités artistiques.

Nathalie Sedou estime que les salariés qui vendent les billets n'ont malgré tout pas le même rôle artistique que les techniciens qui travaillent directement sur les productions. Si l'Opéra disposait d'un orchestre permanent, la masse salariale qui y serait associée serait intégrée dans le TOM. Ainsi, des salariés qui relèvent de celui-ci participent également aux activités artistiques. Par ailleurs, il est noté dans le rapport remis aux membres du Conseil d'administration qu' « *atteindre 50 % de TOM serait synonyme de la fin du modèle économique unique et pertinent de l'Opéra de Lille* ». Cela sous-entend que les modèles économiques d'autres maisons d'opéra sont moins pertinents. Or elles peuvent faire d'autres choix qui sont tout aussi défendables que ceux de l'Opéra de Lille.

Caroline Sonrier précise que le modèle de l'Opéra faisait partie intégrante du cahier des charges que les collectivités lui ont remis lorsqu'elle a été recrutée à son poste. Ce modèle est « pertinent » s'il repose sur un équilibre budgétaire favorable à la part artistique ; si cette part est équivalente ou en dessous de 50% c'est la pertinence de ce modèle qui serait remise en cause.

Nathalie Sedou en convient, mais d'autres opéras peuvent fonctionner avec un taux de TOM de 50 %.

Euxane de Donceel rappelle que l'Opéra de Lille ne dispose pas d'une force artistique permanente, contrairement à d'autres maisons d'opéra de taille similaire. Le taux de TOM de ces maisons d'opéra est donc nécessairement plus élevé, car leurs musiciens sont pris en compte dans leur masse salariale permanente. Seulement, dans le modèle actuel de l'Opéra de Lille, un taux de TOM de 50 % ne permettrait pas de fonctionner correctement.

Nathalie Sedou observe que ce modèle, qui était pertinent à une époque, est toujours susceptible d'évoluer.

Jacques Ducrocq considère qu'il n'est pas souhaitable que ce modèle évolue. Au contraire, il y a tout intérêt à ce que les charges fixes (le TOM) soient les plus compressées possible, et à sortir de la situation « par le haut », en augmentant le nombre de levers de rideaux et en proposant des spectacles qui minimisent les charges variables par rapport aux recettes et aux mécénats qu'ils génèrent.

Nathalie Sedou constate par ailleurs que les problèmes que l'Opéra de Lille rencontre aujourd'hui sont liés à ses recettes propres plutôt qu'aux financements publics. Elle se demande si la situation ne témoigne pas d'une forme de concurrence entre les opéras, quand les coopérations devraient plutôt être favorisées.

En outre, la consommation de chauffage a diminué de 45 %. Un travail a été réalisé sur le sujet, et il est à saluer, car les dépenses d'énergie ne diminueront pas dans le futur. Pour autant, cette consommation ne représente que 80 000 euros de dépenses, ce qui est très peu à l'échelle du budget total de l'Opéra de Lille.

Enfin, Nathalie Sedou souligne un certain nombre de « mauvais produits » (la provision pour congés payés, les indemnités journalières liées aux arrêts maladies, etc.).

François Martin objecte que la provision pour congés payés ne constitue pas un « mauvais produit ». L'Opéra a l'obligation de constater au 31 décembre les congés qui seraient à payer aux salariés si l'Opéra ne pouvait pas ouvrir au 1^{er} janvier. Cette provision devient une recette l'année suivante.

Jacques Richir souligne en outre qu'un programme de rénovation des bâtiments communaux est en cours depuis quelques années. Ainsi, des travaux d'isolation du bâtiment de l'Opéra ont participé à réduire les dépenses de chauffage et à maîtriser les coûts de l'énergie. Les schémas sont intéressants, mais ne montrent pas tous les facteurs qui ont contribué à cette économie d'énergie. La politique de la Ville en ce domaine se poursuivra.

Patrick Geenens félicite la direction de l'Opéra pour la qualité des documents fournis au Conseil d'administration.

François Decoster partage ces félicitations, mais rappelle que le soutien de l'Opéra de Lille est très significatif. Ce soutien représente plus de 20 % du budget de l'Opéra, quand la Région Auvergne-Rhône-Alpes finance seulement 10 % du budget de l'Opéra de Lyon. Certes, la situation de l'Opéra de Lille est délicate, et il s'agit de déployer une stratégie sur plusieurs années. L'Opéra a choisi de proposer dans ce budget du DOB un quatrième opéra, ce qui lui permet de répondre aux attentes du cahier des charges d'un théâtre lyrique d'intérêt national, mais creuse le déficit. En effet, 80 % du déficit constaté dans le budget primitif 2024 est lié à ce quatrième opéra. Néanmoins, ce choix a été fait pour structurer une transition aujourd'hui nécessaire qui permettra de maintenir sur la durée les fondamentaux de l'Opéra. Pour autant, il ne sera pas possible de constater un déficit comparable en 2025. Ainsi, le choix de proposer un quatrième opéra est ambitieux et provoque une dégradation des comptes, mais il permet d'accélérer la transition vers un nouveau modèle qui se mettra en place à compter de 2025. Il remercie les équipes du travail mené dans ces conditions difficiles.

Nicolas Guinet rappelle que la DRAC est un service de l'Etat, mais qu'elle ne prend pas la totale mesure de la participation de l'Etat dans les diverses activités des acteurs culturels. L'Etat est présent dans l'EPCC, ce qui suppose une contribution statutaire, mais il existe également des recettes complémentaires ponctuelles ; fiscales comme le crédit d'impôt « Spectacle vivant » évoqué ci-dessus qui est une mesure dont on ne connaît pas la pérennité sur les dix prochaines années, ou divers appels à projets qui peuvent être une charge de travail pénalisante mais également amener des recettes importantes (par exemple, « Alternatives vertes 2 » dans le cadre de France 2030, qui est l'occasion pour les lieux culturels de s'organiser en consortium afin d'engager des actions en matière de transition écologique et de décarbonation). Concernant Finoreille, il interroge sur l'éventuelle contribution des villes qui hébergent ce programme puisqu'il se situe à la lisière de l'enseignement spécialisé, de l'éducation musicale et du projet d'éducation artistique. Il faut tout mettre à plat et considérer qu'il y a une proposition de l'Opéra de décentralisation dans les territoires, mais qu'elle ne doit pas se substituer aux compétences des collectivités du bloc communal, notamment en matière d'enseignement spécialisé, d'autant qu'il ne peut annoncer de subventions supplémentaires pour l'Opéra de Lille. Le projet de loi de finances intègre bien plusieurs millions d'euros supplémentaires destinés au secteur de la création artistique dans son ensemble, mais pour le moment, le cadrage budgétaire n'est pas clair.

S'agissant du quatrième opéra, il s'agit bien d'un choix politique. L'Etat préfère une maison d'opéra qui renoncerait à un quatrième opéra, mais assurerait sa santé financière, plutôt qu'une maison qui connaîtrait des dérives budgétaires. Cela étant, d'autres voies sont possibles. Il faut entre autres s'interroger sur les synergies possibles, par exemple avec les forces symphoniques permanentes comme l'Orchestre de Picardie, l'Orchestre de Lille, Miroirs Etendus ou La Coopérative.

Sur les perspectives 2024, l'Etat et la Région ont récemment ouvert le COREPS (Comité régional des professions du spectacle), un espace qui permet d'interroger les nouveaux métiers et les modèles économiques. Ces chantiers sont très politiques, et peuvent générer des inquiétudes et des tensions chez les professionnels et les institutions. Pour autant, le métier du musicien au 21^e siècle n'est plus celui du 20^e siècle.

Caroline Sonrier souligne que la proposition d'accueillir un quatrième opéra vise à ne pas inscrire l'Opéra de Lille dans une spirale descendante. Si les tendances constatées à l'heure actuelle se confirment, l'Opéra pourra programmer en 2025, non pas trois opéras, mais deux seulement. A ce stade, il est prévu en 2025 une reprise de la production de 2013 du *Barbier de Séville* et une coproduction de *Faust* avec la Fondation Bru Zane et l'Opéra Comique. En outre, il ne peut être demandé à l'Opéra de Lille d'avoir la même activité que L'Atelier Lyrique de Tourcoing avec lequel nous collaborons déjà ou la Coopérative. La mission de l'Opéra de Lille se focalise sur le grand répertoire d'opéra et la création. Enfin, il est déjà prévu que deux productions soient organisées avec l'Orchestre de Lille en 2025 (*Le Barbier de Séville* et *Faust*).

Le Conseil d'administration prend acte de la remise d'un rapport d'orientation budgétaire et de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6- Approbation du règlement intérieur de l'Opéra de Lille

Euxane de Donceel indique que le règlement intérieur en vigueur à l'Opéra de Lille date de 2010. Il a été mis à jour, notamment pour intégrer de nouveaux éléments réglementaires. Il a déjà été validé par le CSE, et doit l'être maintenant par le Conseil d'administration, pour une entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2023.

Nathalie Sedou indique qu'elle s'abstiendra lors du vote, car elle n'a pas pu consulter le document avant la séance. Elle s'enquiert toutefois de l'avis du CSE.

Euxane de Donceel répond qu'il était favorable. Ce nouveau règlement intérieur a été travaillé avec les représentants du personnel.

En l'absence d'opposition, le règlement intérieur de l'Opéra de Lille est approuvé, par 17 voix favorables et 1 abstention.

7- Adhésion à différents organismes

Ce point est reporté au prochain C.A..

8- Modification de la grille tarifaire de la billetterie pour la saison 2023-2024

Euxane de Donceel indique que le bar de l'Opéra est habituellement géré par un prestataire de service. Toutefois, cette gestion doit être internalisée lors de deux soirées à venir. Le Conseil d'Administration doit alors voter les tarifs qui seront appliqués lors de ces deux soirées (à savoir 3 euros pour les boissons sans alcool, 4 euros pour les boissons avec alcool et 5 euros pour la petite restauration).

En l'absence d'opposition ou d'abstention, cette modification de la grille tarifaire pour la saison 2023-2024 est validée à l'unanimité.

9- Organisation de l'équipe

Ce point est reporté au prochain C.A..

Questions diverses

Marie-Pierre Bresson annonce que la Chambre régionale des comptes est en train de rédiger son rapport sur l'Opéra suite au contrôle démarré avant l'été.

De plus, le processus de recrutement de la nouvelle direction suit son cours. Trente candidatures ont été reçues, et une short-list paritaire a été établie par le comité. Les candidat.e.s retenu.e.s seront auditionné.e.s le 1^{er} décembre.

Nathalie Sedou s'enquiert de la composition du comité, et de la taille de la short-list.

Marie-Pierre Bresson répond qu'elle préside le comité, qui est composé de Martine Aubry (qu'elle a représentée pour l'établissement de la short-list), Michel Delepaul, François Decoster, Hilaire Multon et, au titre des personnalités qualifiées, de Jan Vandenhoutte et Valérie Chevalier (directrice de l'opéra national de Montpellier). En revanche, elle ne peut indiquer le nombre de candidat.e.s inscrit.e.s dans la short-list.

La séance est levée à 11 heures 55.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
12 DÉCEMBRE 2023 à 9h30
OPÉRA DE LILLE /STUDIO

FEUILLE DE PRÉSENCE / QUORUM

COLLECTIVITÉS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	POUVOIR	SIGNATURES
VILLE DE LILLE	Mme Marie-Pierre BRESSON			
	Mme Catherine MORELL-SAMPOL	Mme Charlotte BRUN		
	M. Arnaud TAISNE	Mme Marielle RENGOT		
	M. Sébastien DUHEM	M. Jacques RICHIR		
	Mme Delphine BLAS	M. Franck HANOH	Mme Marie-Pierre BRESSON	
	Mme Sylviane DELACROIX	M. Didier JOSEPH-FRANCOIS		
	Mme MéliSSa CAMARA	Mme Nathalie SEDOU		
	Mme Vanessa DUHAMEL	M. Bernard CHARLES		
MEL	M. Alain CAMBIEN	M. Nicolas DETERPIGNY		
	M. Michel DELEPAUL	Mme Marie- Noëlle NIREL	M. Patrick G-EENENS	
	M. Patrick GEENENS	Mme Béatrice MULLIER		
	M. Jacques DUCROCOQ	Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX		
RÉGION HAUTS-DE-FRANCE	M. Jean-Paul MULOT	Mme Nadège BOURGHELLE-KOS		
	M. Grégory TEMPREMANT	Mme Mady DORCHIES-BRILLON		
	M. François DECOSTER	M. Frédéric LEFEBVRE	M. Jean-Paul MULOT	
	M. Sébastien CHENU	M. Jean-Philippe TANGY		
ÉTAT	M. le Préfet du Nord M. Georges-François LECLERC	Mme Fabienne DECOTTIGNIES		
	M. le Directeur des Affaires Culturelles de la Région des Hauts-de-France M. Hilaire MULTON	M. Nicolas GUINET		
PERSONNALITÉS QUALIFIÉES	Mme Pascale PRONNIER	M. Christophe MARQUIS	M. Jan VANDENHOUWE	
	M. Jan VANDENHOUWE	Mme Jacqueline BRUCKERT		
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	M. François MARTIN	M. Olivier DESSE		
	Mme Sabine REVERT	Mme Claire OLIVEAU		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

OBJET

RECRUTEMENT DE LA NOUVELLE DIRECTION

N°	2023	12	298
Le 12 décembre à 9h30			

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni à Lille (Opéra de Lille)				
DATE DE CONVOCATION	MEMBRES	PRÉSENTS	ABSENTS REPRÉSENTÉS	ABSENTS
Le 27 novembre 2023	Madame Martine Aubry		X	
	Madame Catherine Morell-Sampol	X		
	Monsieur Arnaud Taisne	X		
	Monsieur Sébastien Duhem		X	
NOMBRE DE MEMBRES	Madame Delphine Blas		X	
	Madame Sylviane Delacroix	X		
EN EXERCICE	Madame Mélissa Camara			X
	Madame Vanessa Duhamel	X		
22	Monsieur Alain Cambien	X		
PRÉSENTS	Monsieur Michel Delepaul		X	
	Monsieur Patrick Geenens	X		
	Monsieur Jacques Ducrocq	X		
12	Monsieur Jean-Paul Mulot	X		
	Monsieur Grégory Tempremant			X
REPRÉSENTÉS	Monsieur François Decoster		X	
	Monsieur Sébastien Chenu			X
	Monsieur Georges-François Leclerc			X
6	Monsieur Hilaire Multon	X		
	Madame Pascale Pronnier		X	
VOTANTS	Monsieur Jan Vandenhoutte	X		
	Monsieur François Martin	X		
	Madame Sabine Revert	X		
18				

OPÉRA DE LILLE

N° 2023-12-298 : Recrutement de la nouvelle direction

Délibération n° 2023-12-298 du 12 décembre 2023 du Conseil d'administration de l'EPCC « Opéra de Lille »,

Conformément aux lois n° 2002-6 du 4 janvier 2002 et n°2006-723 du 22 juin 2006, relatives à la création d'établissements publics de coopération culturelle, et à leurs fonctionnements,

Conformément aux décrets n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 et n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 4 décembre 2007, portant création de l'EPCC Opéra de Lille,

Conformément à l'article 12 des statuts de l'Opéra de Lille, et à l'article 2.2 du règlement intérieur du Conseil d'administration, relatifs à la désignation et au mandat du/de la directeur/trice,

Conformément à la délibération n° 2023-06-291/B du 9 juin 2023 concernant la procédure de recrutement de la nouvelle direction de l'Opéra de Lille,

Vu le Procès-Verbal du comité de recrutement de la nouvelle direction de l'Opéra de Lille n°2, dans lequel a été établie à l'unanimité des personnes publiques la liste classée à présenter en séance du Conseil d'administration,

Le Conseil d'administration a donné délégation :

- au comité de recrutement pour établir la liste classée des candidats et candidates retenu.e.s pour la nouvelle direction, qui sera ensuite soumise au vote du Conseil d'administration. Le vote doit se dérouler à la majorité des deux tiers de ses membres et avec bulletin secret.
- à la Présidente du Conseil d'administration pour négociation et signature du contrat de travail pour un 1er mandat de 5 ans

Après un exposé synthétique par la Présidente du comité de recrutement des motifs ayant amené le comité à soumettre à l'avis des membres du Conseil d'administration la liste présentée en séance des candidats et candidates retenu.e.s, il est proposé au Conseil d'administration de voter à bulletin secret sur la liste classée proposée via l'émission d'un avis favorable ou défavorable.

Après en avoir délibéré à bulletin secret, le Conseil d'administration vote à l'unanimité en faveur de la liste classée des candidats et candidates retenu.e.s proposée par le comité de recrutement.

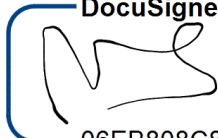
Régulièrement publié et transmis en Préfecture le

Fait à Lille le 12 décembre 2023

La Présidente du Conseil d'administration de l'Opéra de Lille

Marie-Pierre Bresson

DocuSigned by:



06EB808C86C040D...

CONSEIL D'ADMINISTRATION
12 DÉCEMBRE 2023 à 9h30
OPÉRA DE LILLE /STUDIO

FEUILLE DE PRÉSENCE / QUORUM

COLLECTIVITÉS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	POUVOIR	SIGNATURES
VILLE DE LILLE	Mme Marie-Pierre BRESSON			
	Mme Catherine MORELL-SAMPOL	Mme Charlotte BRUN		
	M. Arnaud TAISNE	Mme Marielle RENGOT		
	M. Sébastien DUHEM	M. Jacques RICHIR		
	Mme Delphine BLAS	M. Franck HANOH	Mme Marie-Pierre BRESSON	
	Mme Sylviane DELACROIX	M. Didier JOSEPH-FRANCOIS		
	Mme MéliSSa CAMARA	Mme Nathalie SEDOU		
	Mme Vanessa DUHAMEL	M. Bernard CHARLES		
MEL	M. Alain CAMBIEN	M. Nicolas DETERPIGNY		
	M. Michel DELEPAUL	Mme Marie- Noëlle NIREL	M. Patrick G-EENENS	
	M. Patrick GEENENS	Mme Béatrice MULLIER		
	M. Jacques DUCROCOQ	Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX		
RÉGION HAUTS-DE-FRANCE	M. Jean-Paul MULOT	Mme Nadège BOURGHELLE-KOS		
	M. Grégory TEMPREMANT	Mme Mady DORCHIES-BRILLON		
	M. François DECOSTER	M. Frédéric LEFEBVRE	M. Jean-Paul MULOT	
	M. Sébastien CHENU	M. Jean-Philippe TANGY		
ÉTAT	M. le Préfet du Nord M. Georges-François LECLERC	Mme Fabienne DECOTTIGNIES		
	M. le Directeur des Affaires Culturelles de la Région des Hauts-de-France M. Hilaire MULTON	M. Nicolas GUINET		
PERSONNALITÉS QUALIFIÉES	Mme Pascale PRONNIER	M. Christophe MARQUIS	M. Jan VANDENHOUWE	
	M. Jan VANDENHOUWE	Mme Jacqueline BRUCKERT		
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	M. François MARTIN	M. Olivier DESSE		
	Mme Sabine REVERT	Mme Claire OLIVEAU		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

OBJET

DÉCISION BUDGÉTAIRE PORTANT VIREMENT DE CRÉDITS DE DÉPENSES IMPRÉVUES EN 2023

N°	2023	12	299
Le 12 décembre à 9h30			

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni à Lille (Opéra de Lille)					
DATE DE CONVOCATION	MEMBRES	PRÉSENTS	ABSENTS REPRÉSENTÉS	ABSENTS	
Le 27 novembre 2023	Madame Martine Aubry		X		
	Madame Catherine Morell-Sampol	X			
	Monsieur Arnaud Taisne			X	
	Monsieur Sébastien Duhem		X		
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE 22	Madame Delphine Blas		X		
	Madame Sylviane Delacroix	X			
	Madame Mélissa Camara			X	
	Madame Vanessa Duhamel			X	
	Monsieur Alain Cambien	X			
	Monsieur Michel Delepaul		X		
	PRÉSENTS 10	Monsieur Patrick Geenens	X		
		Monsieur Jacques Ducrocq	X		
		Monsieur Jean-Paul Mulot	X		
		Monsieur Grégory Tempremant			X
REPRÉSENTÉS 6	Monsieur François Decoster		X		
	Monsieur Sébastien Chenu			X	
	Monsieur Georges-François Leclerc			X	
	Monsieur Hilaire Multon	X			
VOTANTS 16	Madame Pascale Pronnier		X		
	Monsieur Jan Vandenhoutte	X			
	Monsieur François Martin	X			
	Madame Sabine Revert	X			

OPÉRA DE LILLE

N° 2023-12-299 : Décision budgétaire portant virement de crédits de dépenses imprévues en 2023

Délibération n° 2023-12-299 du 12 décembre 2023 du Conseil d'administration de l'EPCC « Opéra de Lille »,

Conformément aux lois n° 2002-6 du 4 janvier 2002 et n°2006-723 du 22 juin 2006, relatives à la création d'établissements publics de coopération culturelle, et à leurs fonctionnements,

Conformément aux décrets n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 et n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2 du chapitre 1 du Titre 3 et ses articles relatifs aux dépenses imprévues (chapitre 022) tant en section d'exploitation qu'en section d'investissement,

Vu le budget primitif 2023 adopté le 7 décembre 2022, et la délibération correspondante n°2022-12-280,

Vu la décision modificative n°1 (budget supplémentaire) adoptée le 22 mars 2023 et la délibération correspondante n°2023-03-284,

La procédure des dépenses imprévues autorise, dans certaines limites, l'ordonnateur à effectuer des virements du chapitre des dépenses imprévues aux autres chapitres à l'intérieur d'une section. Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget. Dès la première session qui suit l'ordonnancement de la dépense, l'ordonnateur doit en rendre compte au Conseil d'administration.

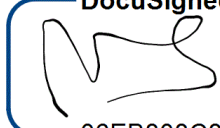
Compte tenu de la décision présentée ci-dessous, il est donc proposé au Conseil d'administration de prendre acte de la décision budgétaire 202301_DECBUDG.

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration prend acte à l'unanimité par la présente délibération de la décision budgétaire 202301_DECBUDG présentée ci-dessous.

Régulièrement publié et transmis en Préfecture le

Fait à Lille le 12 décembre 2023
La Présidente du Conseil d'administration de l'Opéra de Lille

Marie-Pierre Bresson

DocuSigned by:

06EB808C86C040D...

OPÉRA _DE_ _LILLE

202301_DECBUG DÉCISION BUDGÉTAIRE PORTANT VIREMENT DE CRÉDITS

Conformément aux lois n°2002-6 du 4 janvier 2002 et n°2006-723 du 22 juin 2006, relatives à la création d'établissements publics de coopération culturelle, et à leur fonctionnement,

Conformément aux décrets n°2002-1172 du 11 septembre 2002 et n°2007-788 du 10 mai 2007 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 4 décembre 2007, portant création de l'EPCC Opéra de Lille,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, relatifs au fonctionnement des établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'instruction M4, titre 3 « le cadre budgétaire », partie 2 « Les autorisations budgétaires », notamment relative à la procédure des dépenses imprévues,

L'Ordonnateur

Décide

De virer 9 061 € (neuf mille soixante et un euros) du chapitre 020 - Dépenses imprévues aux différents chapitres suivants :

- 9 025,40€ au chapitre 21 – Immobilisations corporelles
- 35,60€ au chapitre 27 – Autres immobilisations financières

Fait à Lille le 14 novembre 2023

Caroline SONRIER,
Directrice



CONSEIL D'ADMINISTRATION
12 DÉCEMBRE 2023 à 9h30
OPÉRA DE LILLE /STUDIO

FEUILLE DE PRÉSENCE / QUORUM

COLLECTIVITÉS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	POUVOIR	SIGNATURES
VILLE DE LILLE	Mme Marie-Pierre BRESSON			
	Mme Catherine MORELL-SAMPOL	Mme Charlotte BRUN		
	M. Arnaud TAISNE	Mme Marielle RENGOT		
	M. Sébastien DUHEM	M. Jacques RICHIR		
	Mme Delphine BLAS	M. Franck HANOH	Mme Marie-Pierre BRESSON	
	Mme Sylviane DELACROIX	M. Didier JOSEPH-FRANCOIS		
	Mme MéliSSa CAMARA	Mme Nathalie SEDOU		
	Mme Vanessa DUHAMEL	M. Bernard CHARLES		
MEL	M. Alain CAMBIEN	M. Nicolas DETERPIGNY		
	M. Michel DELEPAUL	Mme Marie- Noëlle NIREL	M. Patrick G-EENENS	
	M. Patrick GEENENS	Mme Béatrice MULLIER		
	M. Jacques DUCROCOQ	Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX		
RÉGION HAUTS-DE-FRANCE	M. Jean-Paul MULOT	Mme Nadège BOURGHELLE-KOS		
	M. Grégory TEMPREMANT	Mme Mady DORCHIES-BRILLON		
	M. François DECOSTER	M. Frédéric LEFEBVRE	M. Jean-Paul MULOT	
	M. Sébastien CHENU	M. Jean-Philippe TANGY		
ÉTAT	M. le Préfet du Nord M. Georges-François LECLERC	Mme Fabienne DECOTTIGNIES		
	M. le Directeur des Affaires Culturelles de la Région des Hauts-de-France M. Hilaire MULTON	M. Nicolas GUINET		
PERSONNALITÉS QUALIFIÉES	Mme Pascale PRONNIER	M. Christophe MARQUIS	M. Jan VANDENHOUWE	
	M. Jan VANDENHOUWE	Mme Jacqueline BRUCKERT		
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	M. François MARTIN	M. Olivier DESSE		
	Mme Sabine REVERT	Mme Claire OLIVEAU		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

OBJET

DÉCISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET 2023

N°	2023	12	300
Le 12 décembre à 9h30			

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni à Lille (Opéra de Lille)				
DATE DE CONVOCATION	MEMBRES	PRÉSENTS	ABSENTS REPRÉSENTÉS	ABSENTS
Le 27 novembre 2023	Madame Martine Aubry		X	
	Madame Catherine Morell-Sampol	X		
	Monsieur Arnaud Taisne			X
	Monsieur Sébastien Duhem		X	
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	Madame Delphine Blas		X	
	Madame Sylviane Delacroix	X		
22	Madame Mélissa Camara			X
	Madame Vanessa Duhamel			X
PRÉSENTS	Monsieur Alain Cambien	X		
	Monsieur Michel Delepaul		X	
	Monsieur Patrick Geenens	X		
10	Monsieur Jacques Ducrocq	X		
	Monsieur Jean-Paul Mulot	X		
	Monsieur Grégory Tempremant			X
REPRÉSENTÉS	Monsieur François Decoster		X	
	Monsieur Sébastien Chenu			X
	Monsieur Georges-François Leclerc			X
VOTANTS	Monsieur Hilaire Multon	X		
	Madame Pascale Pronnier		X	
	Monsieur Jan Vandenhoutte	X		
	Monsieur François Martin	X		
	Madame Sabine Revert	X		
16				

OPÉRA DE LILLE

N° 2023-12-300 : Décision modificative n°2 au budget 2023

Délibération n° 2023-12-300 du 12 décembre 2023 du Conseil d'administration de l'EPCC « Opéra de Lille »,

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.2221-1 et R.2221-1 à R.2221-52,

Vu le budget primitif 2023 adopté le 7 décembre 2022, et la délibération correspondante n°2022-12-280, Vue la décision modificative n°1 (budget supplémentaire) adoptée le 22 mars 2023 et la délibération correspondante n°2023-03-284,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'Instruction Codificatrice M4 qui autorisent le Conseil d'Administration à voter des Décisions Modificatives en cours d'exercice,

Il est proposé au Conseil d'administration de se prononcer sur la décision modificative présentée. Elle concerne les modifications suivantes :

- Section d'exploitation
 - o Recettes : Chapitre 70 - ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises : dotation de 175 000€ suite à une fréquentation plus élevée qu'estimée lors du vote du budget primitif
 - o Dépenses
 - Chapitre 022-dépenses imprévues : réduction de 150 000 € pour doter le Chapitre 011-Charges à caractère général en insuffisance (changement du type de contrat, prestation ou salaire par rapport à la prévision initiale)
 - Chapitre 011-Charges à caractère général : dotation de 175 000€

Le budget est ainsi équilibré en dépenses et en recettes, pour chacune des deux sections pour un montant global de 13 927 445,18 euros.

- La section d'investissement s'élève à 276 966,38 euros.
- La section d'exploitation s'élève à 13 650 478,80 euros.

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter par chapitre la décision modificative n°2 au budget 2023 et ses annexes, équilibrée en dépenses et en recettes, pour chacune des deux sections.

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration adopte à l'unanimité par chapitre la décision modificative n°2 au budget 2023 et ses annexes pour un montant global de 13 927 445,18 euros.

- **La section d'investissement s'élève à 276 966,38 euros.**
- **La section d'exploitation s'élève à 13 650 478,80 euros.**

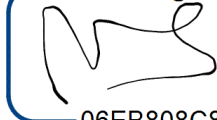
Régulièrement publié et transmis en Préfecture le

Fait à Lille le 12 décembre 2023

La Présidente du Conseil d'administration de l'Opéra de Lille

Marie-Pierre Bresson

DocuSigned by:



06EB808C86C040D...

REPUBLIQUE FRANCAISE**501 394 290 00016****COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT**

POSTE COMPTABLE DE : AGENCE COMPTABLE DE L'OPÉRA DE LILLE

SERVICE PUBLIC LOCAL
BUDGET A : EPCC OPÉRA DE LILLE**M4 (1)****Décision modificative n°2****(2)****ANNEE 2023**

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M4, M41, M42, M43, M44 ou M49.

(2) Préciser s'il s'agit du budget primitif ou du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

SOMMAIRE

pages			
	I Informations générales		
p.3	Modalités de vote du budget		
	II Présentation générale du budget		
p.4	A1 - Vue d'ensemble - Sections		
p.5	A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres		
p.6	A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres		
p.7	B1 - Balance générale du budget - Dépenses		
p.8	B2 - Balance générale du budget - Recettes		
	III Vote du budget		
p.9/10/11	A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses - Articles		
p.12/13	A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes - Articles		
p.14/15	B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses		
p.16/17	B2 - Section d'investissement - Détail des recettes		
	B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles		
	IV - Annexes	Jointes	Sans objet
	A - Eléments du bilan		
	A1.1 - Etat de la dette - Dette sur emprunt - Répartition par prêteur		X
	A1.2 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par type de taux		X
	A1.3 - Etat de la dette - Autres dettes		X
	A1.4 - Etat de la dette - Répartition par nature de dettes		X
	A1.5 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement		X
	A1.6 - Etat de la dette - Contrats de couverture du risque financier		X
	A1.7 - Etat de la dette - Crédits de trésorerie		X
	A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements		X
	A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations		X
	A3.2 - Etalement des provisions		X
	A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses		X
	A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes		X
	A5.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement (1)		X
	A5.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif (1)		X
	A6 - Etat des charges transférées		X
	A7 - Détail des opérations pour le compte de tiers		X
	B - Engagements hors bilan		
	B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie (2)		X
	B1.2 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget		X
	B1.3 - Etat des contrats crédit-bail		X
	B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé		X
	B1.5 - Etat des autres engagements donnés		X
	B1.6 - Etat des engagements reçus		X
	B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents		X
	B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents		X
	C - Autres éléments d'informations		
	C1.1 - Etat du personnel au 1/1/N		X
	C1.2 - Etat du personnel non titulaire au 1/1/N		X
	C1.3 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie		X
	C2 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier (2)		X
	C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe		X
	D Arrêté et signatures		
p.18	D - Arrêté et signatures	X	

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L2224-6 du CGCT.

Ils n'existent qu'en M49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

I - INFORMATIONS GENERALES	
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	

I - L'Assemblée délibérante a voté le présent budget :

- au niveau du chapitre pour la section d'exploitation (1),
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement (1).
- avec ou sans les chapitres "opérations d'équipement" de l'état III B 3 (2).

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement".

III - Les provisions sont : (2)

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement)
- budgétaires (délibération n° du).

~~IV - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne "Pour mémoire") s'effectue par rapport au budget primitif ou cumulé de l'exercice précédent (2).~~

Si le présent budget est un budget supplémentaire, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires du budget en cours.

V - Le présent budget a été voté (2) :

- ~~- sans reprise des résultats de l'exercice N-1;~~
- ~~- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1;~~
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1.

(1) A compléter par "du chapitre" ou "de l'article".

(2) Rayer la mention inutile.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	13 650 478,80	12 312 500,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)		1 337 978,80
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)		13 650 478,80	13 650 478,80

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris les comptes 1064 et 1068)	276 966,38	250 000,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)		26 966,38
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		276 966,38	276 966,38

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	13 927 445,18	13 927 445,18
----------------------------	---------------	---------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, ils'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION - CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap	Libellé	Crédits ouverts avant DM	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
011	Charges à caractère général	5 894 600,00	325 000,00		6 219 600,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	6 840 650,00			6 840 650,00
014	Atténuations de produits				
65	Autres charges de gestion courante	154 450,00			154 450,00
Total des dépenses de gestion courante		12 889 700,00	325 000,00		13 214 700,00
66	Charges financières	1 000,00			1 000,00
67	Charges exceptionnelles	4 500,00			4 500,00
68	Dotations aux provisions (4)				
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés				
022	Dépenses imprévues	330 278,80	-150 000,00		180 278,80
Total des dépenses réelles d'exploitation		13 225 478,80	175 000,00		13 400 478,80
023	Virement à la section d'investissement (6)				
042	Opé. d'ordre de transferts entre sections (6)	250 000,00			250 000,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.(6)				
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		250 000,00			250 000,00
TOTAL		13 475 478,80	175 000,00		13 650 478,80

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES

13 650 478,80

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap	Libellé	Crédits ouverts avant DM	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
013	Atténuation de charges	42 000,00			42 000,00
70	Ventes de produits fabriqués, prestations...	1 660 200,00	175 000,00		1 660 200,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)				
74	Subventions d'exploitation	10 223 600,00			10 223 600,00
75	Autres produits de gestion courante				
Total des recettes de gestion courante		11 925 800,00	175 000,00		11 925 800,00
76	Produits financiers	1 000,00			1 000,00
77	Produits exceptionnels	169 200,00			169 200,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations(4)				
79	Transfert de charges				
Total des recettes réelles d'exploitation		12 096 000,00	175 000,00		12 096 000,00
042	Opé. d'ordre de transferts entre sections (6)	41 500,00			41 500,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. (6)				
Total des recettes d'ordre d'exploitation		41 500,00			41 500,00
TOTAL		12 137 500,00	175 000,00		12 137 500,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES

13 475 478,80

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (11)	-1 304 478,80
--	---------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles d'exploitation sur les dépenses réelles d'exploitation qui viennent financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie

(1) cf IB - Modalités de vote.

(2) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats)

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, de créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations de comptes financiers

(5) Ce chapitre n'existe pas en M49

(6) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043

(7) Ce chapitre existe uniquement en M41, M43 et M44

(8) A servir uniquement, en dépenses, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée edt, recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement

(9) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7)

(10) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10

(11) Solde de l'opération DE 023 + DE 042 - RE 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 041

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Crédits ouverts avant DM(1)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles	4 000,00			4 000,00
21	Immobilisations corporelles	229 991,78			229 991,78
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours				
Total des dépenses d'équipement		233 991,78			233 991,78
10	Dotations, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement				
16	Emprunts et dettes assimilées				
18	Compte de liaison : affectation ... (8)				
26	Particip., créances rattachées à des particip.				
27	Autres immobilisations financières	535,60			535,60
020	Dépenses imprévues	939,00			939,00
Total des dépenses financières		1 474,60			1 474,60
45X-1	Total des opé. Pour compte de tiers (9)				
Total des dépenses réelles d'investissement		235 466,38			235 466,38
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections (6)	41 500,00			41 500,00
041	Opérations patrimoniales (6)				
Total des dépenses d'ordre d'investissement		41 500,00			41 500,00
TOTAL		276 966,38			276 966,38

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	
--	--

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	276 966,38
---	-------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Crédits ouverts avant DM(1)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL
13	Subventions d'investissement				
16	Emprunts et dettes assimilées				
20	Immobilisations incorporelles				
21	Immobilisations corporelles				
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours				
Total des opérations d'équipement					
Total des recettes d'équipement					
10	Dot., fonds divers et réserves				
106	Réserves (10)				
18	Compte de liaison : affectation à ... (8)				
26	Particip., créances rattachées à des particip.				
27	Autres immobilisations financières				
28	Amortissements des immobilisations				
Total des recettes financières					
45X-2	Total des opé. pour le compte de tiers (9)				
Total des recettes réelles d'investissement					
021	Virement de la section de fonctionnement (6)				
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections (6)	250 000,00			250 000,00
041	Opérations patrimoniales (6)				
Total des recettes d'ordre d'investissement		250 000,00			250 000,00
TOTAL		250 000,00			250 000,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	26 966,38
--	------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	276 966,38
---	-------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement qui viennent financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

		-235 466,38
--	--	--------------------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	!!
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	6 219 600,00		6 219 600,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	6 840 650,00		6 840 650,00
014	Atténuation de produits			
60	Achats et variations de stocks (3)			
65	Autres charges de gestion courante	154 450,00		154 450,00
66	Charges financières	1 000,00		1 000,00
67	Charges exceptionnelles	4 500,00		4 500,00
68	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux prov.		250 000,00	250 000,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)			
71	Production stockée (ou déstockage) (3)			
022	Dépenses imprévues	180 278,80		180 278,80
023	Virement à la section d'investissement			
	Dépenses d'exploitation - Total	13 400 478,80	250 000,00	13 650 478,80

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	13 650 478,80
---	----------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement		41 500,00	41 500,00
14	Provisions réglementées et amortissements dérogatoires			
15	Provisions pour risques et charges (5)			
16	Remboursement d'emprunt (sauf 1688 non budgétaire)			
18	Compte de liaison : affectation			
20	Immobilisations incorporelles (6)	4 000,00		4 000,00
21	Immobilisations corporelles (6)	229 991,78		229 991,78
22	Immobilisations reçues en affectation (6)			
23	Immobilisations en cours (6)			
26	Participations et créances rattachées à des participations			
27	Autres immobilisations financières	535,60		535,60
28	Amortissements des immobilisations (reprises)			
29	Dépréciation des immobilisations			
39	Dépréciation des stocks et en-cours			
45X-1	Total des opérations pour compte de tiers (7)			
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices			
3...	Stocks			
020	Dépenses imprévues	939,00		939,00
	Dépenses d'investissement - Total	235 466,38	41 500,00	276 966,38

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	
--	--

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	276 966,38
---	-------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres "opérations d'équipement"

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(8) Ce chapitre existe uniquement en M41, M43 et en M44.

qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation.

En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**BALANCE GENERALE DU BUDGET**

!!

B2

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuation de charges	42 000,00		42 000,00
60	Achats et variation des stocks (3)			
70	Ventes de produits fabriqués, prestations ...	1 835 200,00		1 835 200,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)			
72	Production immobilisée			
73	Produits issus de la fiscalité (8)			
74	Subventions d'exploitation	10 223 600,00		10 223 600,00
75	Autres produits de gestion courante			
76	Produits financiers	1 000,00		1 000,00
77	Produits exceptionnels	169 200,00	41 500,00	210 700,00
78	Reprises sur amortissements et provisions			
79	Transferts de charges			
Recettes d'exploitation - Total		12 271 000,00	41 500,00	12 312 500,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE 1 337 978,80

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES 13 650 478,80

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)			
13	Subventions d'investissement			
14	Provisions réglementées et amortissements dérogatoires			
15	Provisions pour risques et charges (5)			
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)			
18	Compte de liaison : affectation			
20	Immobilisations incorporelles			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
26	Participations et créances rattachées à des participations			
27	Autres immobilisations financières			
28	Amortissements des immobilisations		250 000,00	250 000,00
29	Dépréciation des immobilisations (5)			
39	Dépréciation des stocks et en-cours (5)			
45X-2	Opérations pour compte de tiers (7)			
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices			
3...	Stocks			
021	Virement de la section de fonctionnement			
Recettes d'investissement - Total			250 000,00	250 000,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE 26 966,38

+

AFFECTATION AU COMPTE 106

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 276 966,38

SECTION D'EXPLOITATION

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts avant DM	Propositions nouvelles	Vote	Crédits ouverts après DM
011	DEPENSES A CARACTERE GENERAL	5 894 600,00	325 000,00		6 219 600,00
604	Achats de prestations de services et d'études	2 028 978,48	290 266,17		2 319 244,65
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie,...)	205 546,57			205 546,57
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	4 439,53			4 439,53
6064	Fournitures administratives	5 250,00			5 250,00
6066	Carburants	2 082,00			2 082,00
6068	Autres matières et fournitures	205 114,52	1 117,81		206 232,33
611	Sous-traitance générale	17 183,04			17 183,04
6132	Locations immobilières	734 362,68	-34 049,58		700 313,10
6135	Locations mobilières	184 248,82	-853,46		183 395,36
6137	Droits de passage et servitudes diverses, redevances	24 040,00			24 040,00
614	Charges locatives et de copropriété	20 532,00			20 532,00
6152	Entretien et réparations sur biens immobiliers	7 600,00			7 600,00
61558	Entretien et réparations autres biens mobiliers	27 612,50			27 612,50
6156	Maintenance	184 320,01	100,00		184 420,01
6168	Primes d'assurances autres	41 700,00	-2 850,42		38 849,58
618	Services extérieurs divers	3 000,00	200,00		3 200,00
6225	Indemnités comptables et aux régisseurs				
6226	Honoraires	400 176,23	-2 693,95		397 482,28
6227	Frais d'actes et de contentieux				
6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires : divers				
6231	Annonces et insertions	222 957,84	-2 288,38		220 669,46
6236	Imprimés et catalogues	98 064,80	-3 351,65		94 713,15
6237	Publications	61 000,00	-750,00		60 250,00
6247	Transports collectifs de personnel	62,30			62,30
6248	Transport de matériel	55 461,80			55 461,80
6251	Voyages et déplacements	27 000,00			27 000,00
62511	Défraiements	668 427,16	36 300,00		704 727,16
62512	Hébergement	99 208,62	19 800,00		119 008,62
62513	Voyages et déplacements	183 595,52	19 100,00		202 695,52
6256	Missions	2 500,00			2 500,00
6257	Réceptions	88 101,23	3 453,46		91 554,69
6261	Frais d'affranchissements	4 779,76	1 500,00		6 279,76
6262	Frais de télécommunications	20 000,00			20 000,00
627	Services bancaires et assimilés	2 500,00			2 500,00
6281	Concours divers (cotisations...)	21 800,00			21 800,00
6282	Frais de gardiennage	85 858,00			85 858,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	134 800,00			134 800,00
6288	Autres services extérieurs divers	8 250,00			8 250,00
6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations				
63512	Taxes foncières	11 893,59			11 893,59
63513	Autres impôts locaux	1 153,00			1 153,00
63514	Taxe sur les véhicules des sociétés	550,00			550,00
6354	Droits d'enregistrement et de Timbres				
6358	Autres impôts, taxes et versements assimilés (administratifs)	450,00			450,00
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres opérations)				
012	Charges de personnel et frais assimilés	6 840 650,00			6 840 650,00
621	Personnel extérieur au service	5 000,00			5 000,00
6311	Taxe sur les salaires				
6312	Taxe d'apprentissage	17 200,00			17 200,00
6333	AFDAS	32 100,00			32 100,00
6334	Participation des employeurs à l'effort de construction	10 900,00			10 900,00
6338D	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations				
6411	Salaires, appointements, commissions de base	5 587 271,84			5 587 271,84
6412	Congés payés	160 000,00			160 000,00
6413	Primes et gratifications				
6451	Cotisations à l'URSSAF	581 878,16			581 878,16
64531	IRCANTEC - Cotisations aux caisses de retraite	68 700,00			68 700,00
64532	CNP - Cotisations aux caisses de retraite	25 800,00			25 800,00
64533	AUDIENS - Cotisations aux caisses de retraite	111 000,00			111 000,00
64534	CAS Pensions civiles - Cotisations aux caisses de retraite	21 300,00			21 300,00
64535	CNRA - Cotisations aux caisses de retraite	3 200,00			3 200,00
64536	RAFP - Cotisations aux caisses de retraite	400,00			400,00
64541	Pôle Emploi Lille	90 000,00			90 000,00

SECTION D'EXPLOITATION

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts avant DM	Propositions nouvelles	Vote	Crédits ouverts après DM
64542	Pôle Emploi Annecy	300,00			300,00
64581	Congés Spectacles - Cotisations aux autres organisme	500,00			500,00
64582	DOETH - Cotisations aux autres organismes sociaux	22 900,00			22 900,00
64583	Cotisations aux autres organismes sociaux				
6471	Prestations directes - Autres charges Sociales (TR)	35 600,00			35 600,00
6472	Versements aux comités d'entreprise	27 600,00			27 600,00
64741	FNAS - Versements aux autres oeuvres sociales	20 000,00			20 000,00
64742	FCAP - Versements aux autres oeuvres sociales	6 100,00			6 100,00
64751	AMEST - Médecine du travail, pharmacie	9 500,00			9 500,00
64752	CMB - Médecine du travail, pharmacie	3 400,00			3 400,00
6478	Autres charges sociales diverses				
014 (7)	Atténuation de produits				
65	Autres charges de gestion courante	154 450,00			154 450,00
651	Redevances pour concessions, brevets, licences, proc				
6518	Autres - Redevances pour concessions, brevets, licenc	154 450,00			154 450,00
658	Charges diverses de gestion courantes				
	TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES				
	(a) = (011+012+014+65)	12 889 700,00	325 000,00		13 214 700,00
66	Charges financières (b)	1 000,00			1 000,00
666	Pertes de change	1 000,00			1 000,00
67	Charges exceptionnelles (c)	4 500,00			4 500,00
6712	Pénalités, amendes fiscales et pénales	300,00			300,00
6713	Dons, libéralités	150,00			150,00
6718	Autres charges exceptionnelles sur opération de gestio	4 050,00			4 050,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)				
6752	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés				
678	Autres charges exceptionnelles				
68	Dotations aux provisions (d) (9)				
69	Impôts sur les bénéfiques et assimilés (e) (10)				
695	Impôts sur les bénéfiques				
6951	Impôts sur les bénéfiques				
697	Imposition forfaitaire annuelle				
022	Dépenses imprévues (f)	330 278,80	-150 000,00	-150 000,00	180 278,80
022	Dépenses Imprévues	330 278,80	-150 000,00	-150 000,00	180 278,80
	TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e+f	13 225 478,80	175 000,00	-150 000,00	13 400 478,80

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) cf. 1 - Modalités de vote.

(3) Hors restes à réaliser

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) 62 : sauf le compte 621 retracé au sein du chapitre 012.

(6) 634 : ce compte est uniquement ouvert en M41.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M43 et en M44.

(8) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant de l'article 66112 sera négatif.

(9) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M49.

III - VOTE DU BUDGET					III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES					A1
Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts avant DM	Propositions nouvelles	Vote	Crédits ouverts après DM
023	Virement à la section d'investissement				
023	Virement à la section investissement				
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5) (6)	250 000,00			250 000,00
675	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés				
6811	Dotations aux amortissements sur immo. incorporelles et corpo	250 000,00			250 000,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		250 000,00			250 000,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation				
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		250 000,00			250 000,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=total des opérations réelles et d'ordre)		13 475 478,80	175 000,00	-150 000,00	13 650 478,80
					+
RESTES A REALISER N-1 (7)					
					+
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (7)					
					=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES					13 650 478,80

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) cf.1 - Modalités de vote.

(3) Hors restes à réaliser

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, DE 042 = RI 040.

(6) Compte 6815 : si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET

SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES

III

A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts avant DM	Propositions nouvelles	Vote	Crédits ouverts après DM
013	Atténuation des charges (5)	42 000,00			42 000,00
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	42 000,00			42 000,00
6459	Remboursements sur charges de Sécurité Sociale et de prévoyance				
699R	Produits - Reports en arrière des déficits				
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, prestations de location de terrains et d'autres biens immobiliers (6)	1 660 200,00	175 000,00		1 835 200,00
7061	Recettes de billetterie (prestations de services)	798 100,00	175 000,00		973 100,00
7062	Partenariat - Mécénat (prestations de services)	380 000,00			380 000,00
7063	Locations d'espaces (prestations de services)	50 000,00			50 000,00
7064	Cessions - Tournees (prestations de services)	382 100,00			382 100,00
7065	Coproductions (prestations de services)	30 000,00			30 000,00
7066	Facturations diverses (prestations de services)	14 000,00			14 000,00
7071	Ventes de marchandises	1 000,00			1 000,00
7088	Autres produits d'activité annexes (cessions d'approvisionnement)	5 000,00			5 000,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)				
74	Subventions d'exploitation	10 223 600,00			10 223 600,00
741	Contributions	7 860 000,00			7 860 000,00
742	Subventions d'exploitations	2 011 000,00			2 011 000,00
743	Subventions sur projets	352 600,00			352 600,00
744	Aide au paiement COVID				
75	Autres produits de gestion courante				
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES					
(a) = 013+70+73+74+75		11 925 800,00	175 000,00		12 100 800,00
76	Produits financiers (b)	1 000,00			1 000,00
766	Gains de change	1 000,00			1 000,00
768	Autres produits financiers				
77	Produits exceptionnels (c)	169 200,00			169 200,00
7711	Dédits et pénalités perçus				
7713	Libéralités, Dons reçus				
7717	Dégrèvements d'impôts autres qu'impôts sur les bénéfices				
7718	Autres produits exceptionnels sur opération de gestion	5 200,00			5 200,00
772	Produits exceptionnels sur opérations sociales				
773	Mandats annulés (sur exercice antérieurs) ou atteints par la date de clôture	164 000,00			164 000,00
7752	Produits des cess. d'éléments d'actif: Immobilisations corporelles				
778	Autres produits exceptionnels				
78	Reprises sur provisions et sur dépréciations (d) (7)				
79	TRANSFERT DE CHARGES				
791	Transferts de charges d'exploitation				
TOTAL RECETTES REELLES = a+b+c+d		12 096 000,00	175 000,00		12 271 000,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) cf. 1 - Modalités de vote.

(3) Hors restes à réaliser

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Cet article n'existe pas en M49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M41, M43 et M44.

(7) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

III - VOTE DU BUDGET

SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES

A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts avant DM	Propositions nouvelles	Vote	Crédits ouverts après DM
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5) (6)	41 500,00			41 500,00
777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat	41 500,00			41 500,00
7815	Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation				
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. de fonct. (5)				
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		41 500,00			41 500,00

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et ordres)	12 137 500,00	175 000,00		12 312 500,00
---	----------------------	-------------------	--	----------------------

RESTES A REALISER N-1 (7)

+

R002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (7)

+

1 337 978,80

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

13 650 478,80

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) cf.1 - Modalités de vote.

(3) Hors restes à réaliser

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043=DE 043.

(6) Compte 7815 : si la régie a opté pour le régime des provisions budgétaires.

(7) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

SECTION D' INVESTISSEMENT

III - VOTE DU BUDGET					III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES					B1
Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts avant DM	Propositions nouvelles	Vote	Crédits ouverts après DM
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	4 000,00			4 000,00
205	Logiciels, concessions, droits, brevets, licences	4 000,00			4 000,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	229 991,78			229 991,78
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constru	5 000,00			5 000,00
2153	Installations à caractère spécifique	5 000,00			5 000,00
2154	Matériel industriel	176 025,40			176 025,40
2155	Outillage industriel	4 326,41			4 326,41
216	Collections et oeuvres d'art				
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers				
2182	Matériel de transport				
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	22 537,84			22 537,84
2184	Mobilier	4 602,13			4 602,13
2188	Autres immobilisations corporelles	12 500,00			12 500,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)				
23	Immobilisations en cours (hors opération)				
	Total des opérations (5)				
Total des dépenses d'équipement		233 991,78			233 991,78
10	Dotations, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement				
16	Emprunts et dettes assimilées				
18	Compte de liaison : affectation à				
26	Participations et créances rattachées à des particip.				
27	Autres immobilisations financières	535,60			535,60
275	Cautions et dépôts versés (dépenses)	535,60			535,60
20	Dépenses Imprévues	939,00			939,00
Total des dépenses financières		1 474,60			1 474,60
45...1..	Opé. pour compte de tiers n°...(1 ligne par opé.) (6)				
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers					
TOTAL DES DEPENSES REELLES		235 466,38			235 466,38

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) cf. I - Modalités de vote.

(3) Hors restes à réaliser

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts avant DM	Propositions nouvelles	Vote	Crédits ouverts après DM
040	Opérations d'ordre transfert entre sections (5)	41 500,00			41 500,00
1391	Subvention d'investissement État et Et. nationaux inscrites au c	41 500,00			41 500,00
15182	Reprise sur provision				
	Reprises sur autofinancement antérieur (6)				
	Charges transférées				
041	Opérations patrimoniales (7)				
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		41 500,00			41 500,00

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)	276 966,38			276 966,38
---	-------------------	--	--	-------------------

+

RESTES A REALISER N-1 (8)		
----------------------------------	--	--

+

D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (8)		
---	--	--

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	276 966,38	
---	-------------------	--

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) cf. I - Modalités de vote.

(3) Hors restes à réaliser

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RE 042.

(6) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(8) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats);

III - VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

III

B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts avant DM	Propositions nouvelles	Vote	Crédits ouverts après DM
13	Subventions d'investissement				
1311	Subventions d'équipement État et établissement nationaux				
16	Emprunts et dettes assimilées				
20	Immobilisations incorporelles				
21	Immobilisations corporelles				
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours				
Total des recettes d'équipement					
10	Dotations, fonds divers et réserves				
1068	Autres Réserves				
18	Compte de liaison : affectation à				
26	Participations et créances rattachées à des particip.				
27	Autres immobilisations financières				
275R	Cautions et dépôts versés (recettes)				
28	Amortissements des immobilisations				
Total des recettes financières					
45...2..	Opé. pour compte de tiers n°...(1 ligne par opé.) (5)				
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers					
TOTAL DES RECETTES REELLES					

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) cf. I - Modalités de vote.

(3) Hors restes à réaliser

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

III - VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

III

B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts avant DM	Propositions nouvelles	Vote	Crédits ouverts après DM
021	Virement de la section d'exploitation				
021	Virement de la section exploitation				
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5), (6)	250 000,00			250 000,00
2135R	Installations générales, agencements, aménagements des con				
2153R	Installations à caractère spécifique (Recettes)				
2182R	Matériel de transport (Recettes)				
2183R	Matériel de bureau et matériel informatique (Recettes)				
2184R	Mobilier (Recettes)				
2188R	Autres immobilisations corporelles (Recettes)				
2805	Op. d'ordre Invest - Amort. Conces. et D	19 100,00			19 100,00
28135	Op d'ordre - Amort Instal. Générales	16 300,00			16 300,00
28153	Op.d'ordre - Amort des installations	27 000,00			27 000,00
28154	Op.d'ordre - Amort des matériels	111 600,00			111 600,00
28155	Op.d'ordre - Amort des outillages industriels	1 600,00			1 600,00
28181	Op.d'ordre - Amort des Installations générales, agencements e	200,00			200,00
28182	Op.d'ordre - Amort des matériels de tra	6 100,00			6 100,00
28183	Op.d'ordre - Amort des matériels de bur	31 300,00			31 300,00
28184	Op.d'ordre - Amort des matériels	23 100,00			23 100,00
28188	Op.d'ordre - Amort Autres	13 700,00			13 700,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D' EXPLOITATION		250 000,00			250 000,00
041	Opérations patrimoniales (7)				
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		250 000,00			250 000,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et ordres)		250 000,00			250 000,00
					+
RESTES A REALISER N-1 (8)					
					+
R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (8)					26 966,38
					=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES					276 966,38

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) cf. I - Modalités de vote.

(3) Hors restes à réaliser

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DE 042.

(6) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(8) Inscrite en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

IV - ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

IV
D

D - ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice

Nombre de membres présents

Nombre de suffrages exprimés

VOTES : Pour

Contre

Abstentions

Date de convocation :

Présenté par le président du Conseil d'administration,

A Lille, le 12 décembre 2023

Le président,

Délibéré par le Conseil d'Administration, réunion en session

A Lille, le 12 décembre 2023

Les membres du conseil d'administration

Certifié exécutoire par le président, compte tenu de la transmission en préfecture, le, et de la publication le

A, le

CONSEIL D'ADMINISTRATION
12 DÉCEMBRE 2023 à 9h30
OPÉRA DE LILLE /STUDIO

FEUILLE DE PRÉSENCE / QUORUM

COLLECTIVITÉS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	POUVOIR	SIGNATURES
VILLE DE LILLE	Mme Marie-Pierre BRESSON			
	Mme Catherine MORELL-SAMPOL	Mme Charlotte BRUN		
	M. Arnaud TAISNE	Mme Marielle RENGOT		
	M. Sébastien DUHEM	M. Jacques RICHIR		
	Mme Delphine BLAS	M. Franck HANOH	Mme Marie-Pierre BRESSON	
	Mme Sylviane DELACROIX	M. Didier JOSEPH-FRANCOIS		
	Mme MéliSSa CAMARA	Mme Nathalie SEDOU		
	Mme Vanessa DUHAMEL	M. Bernard CHARLES		
MEL	M. Alain CAMBIEN	M. Nicolas DETERPIGNY		
	M. Michel DELEPAUL	Mme Marie- Noëlle NIREL	M. Patrick G-EENENS	
	M. Patrick GEENENS	Mme Béatrice MULLIER		
	M. Jacques DUCROCOQ	Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX		
RÉGION HAUTS-DE-FRANCE	M. Jean-Paul MULOT	Mme Nadège BOURGHELLE-KOS		
	M. Grégory TEMPREMANT	Mme Mady DORCHIES-BRILLON		
	M. François DECOSTER	M. Frédéric LEFEBVRE	M. Jean-Paul MULOT	
	M. Sébastien CHENU	M. Jean-Philippe TANGY		
ÉTAT	M. le Préfet du Nord M. Georges-François LECLERC	Mme Fabienne DECOTTIGNIES		
	M. le Directeur des Affaires Culturelles de la Région des Hauts-de-France M. Hilaire MULTON	M. Nicolas GUINET		
PERSONNALITÉS QUALIFIÉES	Mme Pascale PRONNIER	M. Christophe MARQUIS	M. Jan VANDENHOUWE	
	M. Jan VANDENHOUWE	Mme Jacqueline BRUCKERT		
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	M. François MARTIN	M. Olivier DESSE		
	Mme Sabine REVERT	Mme Claire OLIVEAU		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

OBJET

BUDGET PRIMITIF 2024

N°	2023	12	301
Le 12 décembre à 9h30			

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni à Lille (Opéra de Lille)				
DATE DE CONVOCATION	MEMBRES	PRÉSENTS	ABSENTS REPRÉSENTÉS	ABSENTS
Le 27 novembre 2023	Madame Martine Aubry		X	
	Madame Catherine Morell-Sampol	X		
	Monsieur Arnaud Taisne			X
	Monsieur Sébastien Duhem		X	
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	Madame Delphine Blas		X	
	Madame Sylviane Delacroix	X		
22	Madame Mélissa Camara			X
	Madame Vanessa Duhamel			X
PRÉSENTS	Monsieur Alain Cambien	X		
	Monsieur Michel Delepaul		X	
	Monsieur Patrick Geenens	X		
10	Monsieur Jacques Ducrocq	X		
	Monsieur Jean-Paul Mulot	X		
REPRÉSENTÉS	Monsieur Grégory Tempremant			X
	Monsieur François Decoster		X	
	Monsieur Sébastien Chenu			X
VOTANTS	Monsieur Georges-François Leclerc			X
	Monsieur Hilaire Multon	X		
	Madame Pascale Pronnier		X	
	Monsieur Jan Vandenhoutte	X		
	Monsieur François Martin	X		
16	Madame Sabine Revert	X		

OPÉRA DE LILLE

N° 2023-12-301 : Budget primitif 2024

Délibération n° 2023-12-301 du 12 décembre 2023 du Conseil d'administration de l'EPCC « Opéra de Lille »,

Conformément aux lois n° 2002-6 du 4 janvier 2002 et n°2006-723 du 22 juin 2006, relatives à la création d'établissements publics de coopération culturelle, et à leur fonctionnement,

Conformément au décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, relatifs au fonctionnement des Établissement public de coopération culturelle,

Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 4 décembre 2007, portant création de l'EPCC Opéra de Lille,

Vu la délibération n°2023-10-294 concernant le Débat d'Orientation Budgétaire 2023,

L'Opéra de Lille doit voter son budget primitif 2024 afin d'engager régulièrement ses dépenses et encaisser les recettes relatives aux services rendus.

Ce budget a été présenté à l'occasion du débat d'orientation budgétaire qui a eu lieu lors du Conseil d'administration du 17 octobre 2023, avec un déficit prévisionnel de 466 055€.

Depuis, la programmation de la saison 2024-2025 a été travaillée pour être au plus juste des orientations présentées : déclencher des leviers de recettes propres grâce à un niveau d'activité (qui reste inférieur aux années avant Covid) permettant de quitter la spirale de la réduction. Le budget a donc été mis à jour en fonction ; le déficit prévisionnel atteint alors 316 300€, reflet du manque de financement structurel présenté en séance le 17 octobre dernier. Le fonds de roulement atteint son seuil minimal : 21 jours.

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter par chapitre le budget 2024 de l'Opéra de Lille et ses annexes, équilibré en dépenses et recettes pour chacune des deux sections pour un montant total de 12 739 900 € HT, dont 12 487 900 € HT pour la section de fonctionnement et 252 000 € HT pour la section d'investissement.

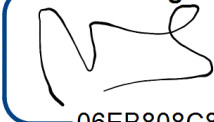
Après en avoir délibéré le Conseil d'administration adopte à 15 voix pour et 1 abstention, par chapitre, le budget 2024 de l'Opéra de Lille et ses annexes, équilibré en dépenses et recettes pour chacune des deux sections pour un montant total de 12 739 900 € HT, dont 12 487 900 € HT pour la section de fonctionnement et 252 000 € HT pour la section d'investissement.

Régulièrement publié et transmis en Préfecture le

Fait à Lille le 12 décembre 2023

La Présidente du Conseil d'administration de l'Opéra de Lille

Marie-Pierre Bresson

DocuSigned by:

06EB808C86C040D...

REPUBLIQUE FRANCAISE

Numéro Siret	501 394 290 00016
---------------------	--------------------------

POSTE COMPTABLE DE : AGENCE COMPTABLE DE L'OPÉRA DE LILLE

SERVICE PUBLIC LOCAL

M.4 (1)

Budget Primitif

BUDGET : (2)

ANNEE 2024

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M4, M41, M42, M43, M44 ou M49.
(2) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe

pages			
	I Informations générales		
3	Modalités de vote du budget		
	II Présentation générale du budget		
4	A1 - Vue d'ensemble - Sections		
5	A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres		
6	A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres		
7	B1 - Balance générale du budget - Dépenses		
8	B2 - Balance générale du budget - Recettes		
	III Vote du budget		
9-10-11	A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses		
12-13	A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes		
14-15	B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses		
16-17	B2 - Section d'investissement - Détail des recettes		
	B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles		
	IV - Annexes	Jointes	Sans objet
	A - Eléments du bilan		
	A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie		X
	A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette		X
	A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux		X
	A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours		X
	A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture		X
	A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes		X
18	A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	X	
	A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations		X
	A3.2 - Etalement des provisions		X
20	A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	X	
21	A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	X	
	A6 - Etat des charges transférées		X
	A7 - Détail des opérations pour compte de tiers		X
	B - Engagements hors bilan		
	B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie		X
	B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt		X
	B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget		X
	B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail		X
	B1.5 - Etat des contrats de partenariat public-privé		X
	B1.6 - Etat des autres engagements donnés		X
	B1.7 - Etat des engagements reçus		X
	B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents		X
	B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents		X
	C - Autres éléments d'informations		
22	C1.1 - Etat du personnel	X	
22	C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie		X
22	C2 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier (2)		X
	C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3)		X
	D Arrêté et signatures		
24	D - Arrêté et signatures	X	

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L2224-6 du CGCT.

Ils n'existent qu'en M49.

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	

- I - L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - au niveau du chapitre pour la section d'investissement.
 - (2) les chapitres "opérations d'équipement" de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement".

III - Les provisions sont : (3)

- ' - semi-budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement)

IV - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne "Pour mémoire") s'effectue par rapport à la colonne du budget (4) - de l'exercice précédent.

V - Le présent budget a été voté (5) :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1

(1) A compléter par "du chapitre" ou "de l'article".

(2) Indiquer "avec" ou "sans" les chapitres opérations d'équipement

(3) A compléter par un seul des choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement)
- budgétaires (délibération n°du).

(4) Indiquer "primitif de l'exercice précédent" ou "cumulé de l'exercice précédent"

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

VUE D'ENSEMBLE

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	12 487 900,00	12 487 900,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)		
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)		
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)		12 487 900,00	12 487 900,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris les comptes 1064 et 1068)	252 000,00	252 000,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)		
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		252 000,00	252 000,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	12 739 900,00	12 739 900,00
---------------------	---------------	---------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, ils s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

SECTION D'EXPLOITATION - CHAPITRES

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent(1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + vote)
011	Charges à caractère général	5 574 400,00		5 812 110,00	5 812 110,00	5 812 110,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	6 486 850,00		6 322 620,00	6 322 620,00	6 322 620,00
014	Atténuations de produits					
65	Autres charges de gestion courante	81 550,00		95 370,00	95 370,00	95 370,00
Total des dépenses de gestion courante		12 142 800,00		12 230 100,00	12 230 100,00	12 230 100,00
66	Charges financières	1 000,00		1 000,00	1 000,00	1 000,00
67	Charges exceptionnelles	4 500,00		4 800,00	4 800,00	4 800,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat°(4)					
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)					
022	Dépenses imprévues					
Total des dépenses réelles d'exploitation		12 148 300,00		12 235 900,00	12 235 900,00	12 235 900,00
023	Virement à la section d'investissement (6)					
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	250 000,00		252 000,00	252 000,00	252 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section(6)					
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		250 000,00		252 000,00	252 000,00	252 000,00
TOTAL		12 398 300,00		12 487 900,00	12 487 900,00	12 487 900,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES

12 487 900,00

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent(1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + vote)
013	Atténuation de charges	42 000,00		65 200,00	65 200,00	65 200,00
70	Ventes de produits fabriqués, prestations...	1 386 200,00		1 545 150,00	1 545 150,00	1 545 150,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)					
74	Subventions d'exploitation	10 758 400,00		10 623 700,00	10 623 700,00	10 623 700,00
75	Autres produits de gestion courante			7 500,00	7 500,00	7 500,00
Total des recettes de gestion courante		12 186 600,00		12 241 550,00	12 241 550,00	12 241 550,00
76	Produits financiers	1 000,00		1 000,00	1 000,00	1 000,00
77	Produits exceptionnels	169 200,00		203 850,00	203 850,00	203 850,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations(4)					
Total des recettes réelles d'exploitation		12 356 800,00		12 446 400,00	12 446 400,00	12 446 400,00
042	Opé. d'ordre de transferts entre sections (6)	41 500,00		41 500,00	41 500,00	41 500,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. (6)					
Total des recettes d'ordre d'exploitation		41 500,00		41 500,00	41 500,00	41 500,00
TOTAL		12 398 300,00		12 487 900,00	12 487 900,00	12 487 900,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES

12 487 900,00

Pour information :

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION
D'INVESTISSEMENT (8)**

210500

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

(1) cf - Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations de comptes financiers.

(5) Ce chapitre n'existe pas en M49.

(6) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(7) Ce chapitre existe uniquement en M41, M43 et M44.

(8) Solde de l'opération DE 023 + DE 042 - RE 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent(1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + Vote)
20	Immobilisations incorporelles	4 000,00		10 000,00	10 000,00	10 000,00
21	Immobilisations corporelles	194 000,00		190 000,00	190 000,00	190 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation					
23	Immobilisations en cours					
	Total des opérations d'équipement					
	Total des dépenses d'équipement	198 000,00		200 000,00	200 000,00	200 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves					
13	Subventions d'investissement					
16	Emprunts et dettes assimilées					
18	Compte de liaison : affectat° (BA, régie)(5)					
26	Participat° et créances rattachées					
27	Autres immobilisations financières	500,00		500,00	500,00	500,00
020	Dépenses imprévues	10 000,00		10 000,00	10 000,00	10 000,00
	Total des dépenses financières	10 500,00		10 500,00	10 500,00	10 500,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers (6)					
	Total des dépenses réelles d'investissement	208 500,00		210 500,00	210 500,00	210 500,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	41 500,00		41 500,00	41 500,00	41 500,00
041	Opérations patrimoniales (4)					
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	41 500,00		41 500,00	41 500,00	41 500,00
	TOTAL	250 000,00		252 000,00	252 000,00	252 000,00

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)	
---	--

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	252 000,00
--	------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent(1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + Vote)
13	Subventions d'investissement					
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)					
20	Immobilisations incorporelles					
21	Immobilisations corporelles					
22	Immobilisations reçues en affectation					
23	Immobilisations en cours					
	Total des recettes d'équipement					
10	Dot., fonds divers et réserves					
106	Réserves (7)					
165	Dépôts et cautionnements reçus					
18	Compte de liaison : affectat° (BA, régie)(5)					
26	Participat° et créances rattachées					
27	Autres immobilisations financières					
	Total des recettes financières					
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (6)					
	Total des recettes réelles d'investissement					
021	Virement de la section d'exploitation (4)					
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	250 000,00		252 000,00	252 000,00	252 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)					
	Total des recettes d'ordre d'investissement	250 000,00		252 000,00	252 000,00	252 000,00
	TOTAL	250 000,00		252 000,00	252 000,00	252 000,00

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	
---	--

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	252 000,00
--	------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles d'investissement sur les dépenses réelles d'investissement qui viennent financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	-210 500,00
--	-------------

(1) cf - Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et,

en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour le compte de tiers figure sur cet état (voir détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération DE 023 + DE 042 - RE 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE DU BUDGET

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	5 812 110,00		5 812 110,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	6 322 620,00		6 322 620,00
014	Atténuation de produits			
60	<i>Achats et variations de stocks (3)</i>			
65	Autres charges de gestion courante	95 370,00		95 370,00
66	Charges financières	1 000,00		1 000,00
67	Charges exceptionnelles	4 800,00		4 800,00
68	Dotation aux amortissements, aux dépréciat° et aux prov°		252 000,00	252 000,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)			
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>			
022	Dépenses imprévues			
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>			
	Dépenses d'exploitation - Total	12 235 900,00	252 000,00	12 487 900,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	
---	--

12 487 900,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement		41 500,00	41 500,00
14	<i>Provisions réglementées et amortissements dérogatoires</i>			
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>			
16	Remboursement d'emprunt (sauf 1688 non budgétaire)			
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)			
	Total des opérations d'équipement	200 000,00		200 000,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	10 000,00		10 000,00
21	Immobilisations corporelles (6)	190 000,00		190 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)			
23	Immobilisations en cours (6)			
26	Participations et créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières	500,00		500,00
28	<i>Amortissements des immobilisations (reprises)</i>			
29	<i>Dépréciation des immobilisations</i>			
39	<i>Dépréciation des stocks et en-cours</i>			
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)			
481	<i>Charges à répartir sur plusieurs exercices</i>			
3...	Stocks			
020	Dépenses imprévues	10 000,00		10 000,00
	Dépenses d'investissement - Total	210 500,00	41 500,00	252 000,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	
--	--

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	
---	--

252 000,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures)

(4) Ce chapitre n'existe pas en M49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres "opérations d'équipement"

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7)

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE DU BUDGET

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuation de charges	65 200,00		65 200,00
60	Achats et variation des stocks (3)			
70	Ventes de produits fabriqués, prestations	1 545 150,00		1 545 150,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)			
72	Production immobilisée			
73	Produits issus de la fiscalité (6)			
74	Subventions d'exploitation	10 623 700,00		10 623 700,00
75	Autres produits de gestion courante	7 500,00		7 500,00
76	Produits financiers	1 000,00		1 000,00
77	Produits exceptionnels	203 850,00	41 500,00	245 350,00
78	Reprises sur amortissements et provisions			
79	Transferts de charges			
	Recettes d'exploitation - Total	12 446 400,00	41 500,00	12 487 900,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES

12 487 900,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)			
13	Subventions d'investissement			
14	Provisions réglementées et amortissements dérogatoires			
15	Provisions pour risques et charges (4)			
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)			
18	Compte de liaison : affectation (BA,régie)			
20	Immobilisations incorporelles			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
26	Participations et créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
28	Amortissements des immobilisations		252 000,00	252 000,00
29	Dépréciation des immobilisations (4)			
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)			
45...	Opérations pour compte de tiers (5)			
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices			
3...	Stocks			
021	Virement de la section de fonctionnement			
	Recettes d'investissement - Total		252 000,00	252 000,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE

+

AFFECTATION AU COMPTE 106

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

252 000,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures)

(4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7)

(6) Ce chapitre existe uniquement en M.41, en M.43 et en M.44

SECTION D'EXPLOITATION

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent	Propositions (3) nouvelles	Vote (4)
011	Charges à caractère général (5) (6)	5 574 400,00	5 812 110,00	5 812 110,00
604	Achats de prestations de services et d'études	1 705 630,00	2 128 640,00	2 128 640,00
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie,...)	225 000,00	224 000,00	224 000,00
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	4 200,00	4 500,00	4 500,00
6064	Fournitures administratives	5 250,00	3 950,00	3 950,00
6066	Carburants	2 000,00	2 400,00	2 400,00
6068	Autres matières et fournitures	189 560,00	208 120,00	208 120,00
611	Sous-traitance générale	15 900,00	20 500,00	20 500,00
6132	Locations immobilières	738 900,00	783 500,00	783 500,00
6135	Locations mobilières	230 780,00	174 460,00	174 460,00
6137	Droits de passage et servitudes diverses, redevances	24 020,00	21 400,00	21 400,00
614	Charges locatives et de copropriété	17 200,00	21 100,00	21 100,00
6152	Entretien et réparations sur biens immobiliers	9 500,00	9 500,00	9 500,00
61558	Entretien et réparations autres biens mobiliers	23 300,00	23 900,00	23 900,00
6156	Maintenance	190 160,00	209 850,00	209 850,00
6168	Primes d'assurances autres	41 700,00	43 520,00	43 520,00
618	Services extérieurs divers	3 000,00	7 550,00	7 550,00
6225	Indemnités comptables et aux régisseurs			
6226	Honoraires	280 510,00	242 670,00	242 670,00
6227	Frais d'actes et de contentieux			
6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires : divers			
6231	Annonces et insertions	242 690,00	231 860,00	231 860,00
6236	Imprimés et catalogues	86 970,00	95 200,00	95 200,00
6237	Publications	59 350,00	54 500,00	54 500,00
6247	Transports collectifs de personnel	200,00	400,00	400,00
6248	Transport de matériel	51 200,00	57 720,00	57 720,00
6251	Voyages et déplacements	27 000,00	25 500,00	25 500,00
62511	Défraiements	729 090,00	475 390,00	475 390,00
62512	Hébergement	130 980,00	187 690,00	187 690,00
62513	Voyages et déplacements	188 280,00	158 090,00	158 090,00
6256	Missions	2 500,00	5 500,00	5 500,00
6257	Réceptions	64 130,00	71 770,00	71 770,00
6261	Frais d'affranchissements	8 400,00	6 000,00	6 000,00
6262	Frais de télécommunications	20 000,00	20 100,00	20 100,00
627	Services bancaires et assimilés	2 500,00	4 000,00	4 000,00
6281	Concours divers (cotisations...)	12 800,00	24 200,00	24 200,00
6282	Frais de gardiennage	87 000,00	106 700,00	106 700,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	134 800,00	137 500,00	137 500,00
6288	Autres services extérieurs divers	7 000,00	7 500,00	7 500,00
6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rém			
63512	Taxes foncières	11 900,00	11 930,00	11 930,00
63513	Autres impôts locaux			
63514	Taxe sur les véhicules des sociétés	550,00	550,00	550,00
6354	Droits d'enregistrement et de Timbres			
6358	Autres impôts, taxes et versements assimilés (adminis	450,00	450,00	450,00
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres c			
012	Charges de personnel et frais assimilés	6 486 850,00	6 322 620,00	6 322 620,00
621	Personnel extérieur au service	5 000,00	5 800,00	5 800,00
6311	Taxe sur les salaires			
6312	Taxe d'apprentissage	17 200,00	19 800,00	19 800,00
6333	AFDAS	32 100,00	33 800,00	33 800,00
6334	Participation des employeurs à l'effort de construction	10 900,00	11 900,00	11 900,00
6338D	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rém			
6411	Salaires, appointements, commissions de base	5 233 550,00	5 022 360,00	5 022 360,00
6412	Congés payés	160 000,00	195 000,00	195 000,00
6413	Primes et gratifications			
6451	Cotisations à l'URSSAF	581 800,00	576 860,00	576 860,00
64531	IRCANTEC - Cotisations aux caisses de retraite	68 700,00	64 800,00	64 800,00
64532	CNP - Cotisations aux caisses de retraite	25 800,00	23 900,00	23 900,00
64533	AUDIENS - Cotisations aux caisses de retraite	111 000,00	121 700,00	121 700,00
64534	CAS Pensions civiles - Cotisations aux caisses de retr	21 300,00	21 400,00	21 400,00
64535	CNRACL - Cotisations aux caisses de retraite	3 200,00		
64536	RAFP - Cotisations aux caisses de retraite	400,00	300,00	300,00

SECTION D'EXPLOITATION

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent	Propositions (3) nouvelles	Vote (4)
64541	Pôle Emploi Lille	90 000,00	88 700,00	88 700,00
64542	Pôle Emploi Annecy	300,00	200,00	200,00
64581	Congés Spectacles - Cotisations aux autres organism	500,00	300,00	300,00
64582	DOETH - Cotisations aux autres organismes sociaux	22 900,00	21 000,00	21 000,00
64583	Cotisations aux autres organismes sociaux			
6471	Prestations directes - Autres charges Sociales (TR)	35 600,00	49 400,00	49 400,00
6472	Versements aux comités d'entreprise	27 600,00	25 700,00	25 700,00
64741	FNAS - Versements aux autres oeuvres sociales	20 000,00	21 900,00	21 900,00
64742	FCAP - Versements aux autres oeuvres sociales	6 100,00	6 600,00	6 600,00
64751	AMEST - Médecine du travail, pharmacie	9 500,00	11 200,00	11 200,00
64752	CMB - Médecine du travail, pharmacie	3 400,00		
6478	Autres charges sociales diverses			
014	Atténuation de produits (7)			
65	Autres charges de gestion courante	81 550,00	95 370,00	95 370,00
651	Redevances pour concessions, brevets, licences, pro			
6518	Autres - Redevances pour concessions, brevets, licen	81 550,00	95 370,00	95 370,00
658	Charges diverses de gestion courantes			
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65)		12 142 800,00	12 230 100,00	12 230 100,00
66	Charges financières (b) (8)	1 000,00	1 000,00	1 000,00
666	Pertes de change	1 000,00	1 000,00	1 000,00
67	Charges exceptionnelles (c)	4 500,00	4 800,00	4 800,00
6712	Pénalités, amendes fiscales et pénales		300,00	300,00
6713	Dons, libéralités			
6718	Autres charges exceptionnelles sur opération de gesti	4 500,00	4 500,00	4 500,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)			
6752	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés			
678	Autres charges exceptionnelles			
68	Dotations aux provisions (d) (9)			
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (10)			
695	Impôts sur les bénéfices			
6951	Impôts sur les bénéfices			
697	Imposition forfaitaire annuelle			
022	Dépenses imprévues (f)			
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e+f		12 148 300,00	12 235 900,00	12 235 900,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) cf. 1 - Modalités de vote.

(3) Hors restes à réaliser

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) 62 : sauf le compte 621 retracé au sein du chapitre 012.

(6) 634 : ce compte est uniquement ouvert en M41.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M43 et en M44.

(8) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant de l'article 66112 sera négatif.

(9) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M49.

III - VOTE DU BUDGET

SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent	Propositions (3) nouvelles	Vote (4)
023	Virement à la section d'investissement			
042	Opérat° d'ordre de transfert entre sections (11) (12)	250 000,00	252 000,00	252 000,00
675	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés			
6811	Dotations aux amortissements sur immo. incorporelles et corp	250 000,00	252 000,00	252 000,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		250 000,00	252 000,00	252 000,00
043	Opérat° d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation			
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		250 000,00	252 000,00	252 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (=total des opérations réelles et d'ordre)		12 398 300,00	12 487 900,00	12 487 900,00

+

RESTES A REALISER N-1 (13)

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES

12 487 900,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) cf.1 - Modalités de vote.

(3) Hors restes à réaliser

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(8) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant de l'article 66112 sera négatif.

(11) Cf Définitions du chapitre des opérations d'ordre DE 042 = RI 040.

(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(13) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Propositions (3)		
		Pour mémoire budget précédent	nouvelles	Vote (4)
013	Atténuation des charges (5)	42 000,00	65 200,00	65 200,00
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	42 000,00	40 000,00	40 000,00
6459	Remboursements sur charges de Sécurité Sociale et de prévoy			
699R	Produits - Reports en arrière des déficits		25 200,00	25 200,00
70	Ventes de produits fabriqués, prestations ...	1 386 200,00	1 545 150,00	1 545 150,00
7061	Recettes de billetterie (prestations de services)	798 100,00	925 350,00	925 350,00
7062	Partenariat - Mécénat (prestations de services)	380 000,00	480 000,00	480 000,00
7063	Locations d'espaces (prestations de services)	50 000,00	50 000,00	50 000,00
7064	Cessions - Journées (prestations de services)	108 100,00	75 800,00	75 800,00
7065	Coproductions (prestations de services)	30 000,00	0,00	
7066	Facturations diverses (prestations de services)	14 000,00	10 000,00	10 000,00
7071	Ventes de marchandises	1 000,00	1 000,00	1 000,00
7088	Autres produits d'activité annexes (cessions d'approvisionnement)	5 000,00	3 000,00	3 000,00
73	Produits issus de la fiscalité			
74	Subventions d'exploitation	10 758 400,00	10 623 700,00	10 623 700,00
741	Contributions	7 860 000,00	7 860 000,00	7 860 000,00
742	Subventions d'exploitations	2 545 800,00	2 377 300,00	2 377 300,00
743	Subventions sur projets	352 600,00	386 400,00	386 400,00
744	Aide au paiement COVID	0,00	0,00	
75	Autres produits de gestion courante		7 500,00	7 500,00
751	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs		7 500,00	7 500,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES				
(a) = 013+70+73+74+75		12 186 600,00	12 241 550,00	12 241 550,00
76	Produits financiers (b)	1 000,00	1 000,00	1 000,00
766	Gains de change	1 000,00	1 000,00	1 000,00
768	Autres produits financiers			
77	Produits exceptionnels (c)	169 200,00	203 850,00	203 850,00
7711	Débits et pénalités perçus			
7713	Libéralités, Dons reçus			
7717	Dégrèvements d'impôts autres qu'impôts sur les bénéfices			
7718	Autres produits exceptionnels sur opération de gestion	5 200,00	5 200,00	5 200,00
772	Produits exceptionnels sur opérations sociales			
773	Mandats annulés (sur exercice antérieurs) ou atteints par la décaissement	164 000,00	198 650,00	198 650,00
7752	Produits des cess. d'éléments d'actif: Immobilisations corporelles			
778	Autres produits exceptionnels			
78	Reprises sur provisions et sur dépréciations (d) (7)			
79	TRANSFERT DE CHARGES			
791	Transferts de charges d'exploitation			
TOTAL RECETTES REELLES = a+b+c+d		12 356 800,00	12 446 400,00	12 446 400,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) cf. 1 - Modalités de vote.

(3) Hors restes à réaliser

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(7) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

III - VOTE DU BUDGET

SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES

Chap part (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent	Propositions nouvelles(3)	Vote(4)
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (8) (9)	41 500,00	41 500,00	41 500,00
777 7815	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation	41 500,00	41 500,00	41 500,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. de fonct. (8)			
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		41 500,00	41 500,00	41 500,00

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et ordres)	12 398 300,00	12 487 900,00	12 487 900,00
--	----------------------	----------------------	----------------------

+	
RESTES A REALISER N-1 (10)	
+	
R002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	
=	
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	12 487 900,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) Cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(7) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs

mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

SECTION D' INVESTISSEMENT

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap /art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent	Propositions nouvelles(3)	Vote(4)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	4 000,00	10 000,00	10 000,00
205	Logiciels, concessions, droits, brevets, licences	4 000,00	10 000,00	10 000,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	194 000,00	190 000,00	190 000,00
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constru	5 000,00	7 000,00	7 000,00
2153	Installations à caractère spécifique	5 000,00	6 000,00	6 000,00
2154	Matériel industriel	137 500,00	91 600,00	91 600,00
2155	Outillage industriel	5 000,00	7 000,00	7 000,00
216	Collections et oeuvres d'art			
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers		23 400,00	23 400,00
2182	Matériel de transport		15 000,00	15 000,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	24 000,00	33 000,00	33 000,00
2184	Mobilier	5 000,00	4 000,00	4 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	12 500,00	3 000,00	3 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)			
23	Immobilisations en cours (hors opération)			
	Opération d'équipement n° (5)			
Total des dépenses d'équipement		198 000,00	200 000,00	200 000,00

10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts et dettes assimilées			
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)			
26	Participations et créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières	500,00	500,00	500,00
275	Cautions et dépôts versés (dépendances)	500,00	500,00	500,00
020	Dépenses imprévues	10 000,00	10 000,00	10 000,00
		10 000,00	10 000,00	10 000,00
Total des dépenses financières		10 500,00	10 500,00	10 500,00

45...1..	Opé. pour compte de tiers n°...(1 ligne par opé.) (6)			
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers				

TOTAL DES DEPENSES REELLES	208 500,00	210 500,00	210 500,00
-----------------------------------	-------------------	-------------------	-------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) cf.1 - Modalités de vote.

(3) Hors restes à réaliser

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

III - VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

B1

Chap /art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent	Propositions nouvelles(3)	Vote(4)
040	Opérations d'ordre transfert entre sections (7) (8)	41 500,00	41 500,00	41 500,00
1391	Subvention d'investissement État et Et. nationaux inscrites au	41 500,00	41 500,00	41 500,00
15182	Reprise sur provision			
	Reprises sur autofinancement antérieur (6)			
	Charges transférées			
041	Opérations patrimoniales (9)			
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		41 500,00	41 500,00	41 500,00

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)	250 000,00	252 000,00	252 000,00
---	-------------------	-------------------	-------------------

+

RESTES A REALISER N-1 (10)

+

D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

252 000,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) cf. I - Modalités de vote.

(3) Hors restes à réaliser

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RE 042.

(6) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats);

III - VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

B2

Chap /art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent	Propositions nouvelles(3)	Vote(4)
13	Subventions d'investissement			
1311	Subventions d'équipement État et établissement nationaux			
16	Emprunts et dettes assimilées			
20	Immobilisations incorporelles			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
Total des recettes d'équipement				

10	Dotations, fonds divers et réserves			
1068	Autres Réserves			
18	Compte de liaison : affectation à			
26	Participations et créances rattachées à des particip.			
27	Autres immobilisations financières			
275R	Cautions et dépôts versés (recettes)			
Total des recettes financières				

45...2..	Opé. pour compte de tiers n°...(1 ligne par opé.) (5)			
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers				

TOTAL DES RECETTES REELLES				
-----------------------------------	--	--	--	--

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) cf. I - Modalités de vote.

(3) Hors restes à réaliser

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

III - VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

Chap /art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent	Propositions nouvelles(3)	Vote(4)
021	Virement de la section d'exploitation			
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (6), (7)	250 000,00	252 000,00	252 000,00
2135R	Installations générales, agencements, aménagements des con			
2153R	Installations à caractère spécifique (Recettes)			
2182R	Matériel de transport (Recettes)			
2183R	Matériel de bureau et matériel informatique (Recettes)			
2184R	Mobilier (Recettes)			
2188R	Autres immobilisations corporelles (Recettes)			
2805	Op. d'ordre Invest - Amort. Conces. et D	19 100,00	19 100,00	19 100,00
28135	Op d'ordre - Amort Instal. Générales	16 300,00	16 300,00	16 300,00
28153	Op.d'ordre - Amort des installations	27 000,00	27 000,00	27 000,00
28154	Op.d'ordre - Amort des matériels	111 600,00	111 600,00	111 600,00
28155	Op.d'ordre - Amort des outillages industriels	1 600,00	1 600,00	1 600,00
28181	Op.d'ordre - Amort des Installations générales, agencements et	200,00	200,00	200,00
28182	Op.d'ordre - Amort des matériels de tra	6 100,00	6 100,00	6 100,00
28183	Op.d'ordre - Amort des matériels de bur	31 300,00	31 300,00	31 300,00
28184	Op.d'ordre - Amort des matériels	23 100,00	23 100,00	23 100,00
28188	Op.d'ordre - Amort Autres	13 700,00	15 700,00	15 700,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D' EXPLOITATION		250 000,00	252 000,00	252 000,00
041	Opérations patrimoniales (8)			
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		250 000,00	252 000,00	252 000,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et ordres)				
RESTES A REALISER N-1 (9)				
R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)				
R001	Solde d'exécution de la SI reporté	0		=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) cf.I - Modalités de vote.

(3) Hors restes à réaliser

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DE 042.

(8) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

IV - ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN

METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS

A2 - AMORTISSEMENTS - METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Délibération du
Biens de faible valeur	
Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R.232.1-1 du CGCT) : €	

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	

Voir page suivante

CONSEIL D'ADMINISTRATION

12 DÉCEMBRE 2023

DURÉES D'AMORTISSEMENT

Catégorie de biens	Durée
Logiciels informatiques	2 à 5 ans
Droits, brevets, licences,...	Période de validité du brevet, à défaut, 5 ans
Matériels informatiques	2 à 5 ans
Matériel de bureau	5 à 10 ans
Véhicules	4 à 5 ans
Mobilier	5 à 10 ans
Coffres-forts	20 ans
Matériel scénique	5 à 10 ans
Equipement d'atelier	15 ans
Autre matériel	5 à 10 ans
Outillage	5 à 10 ans
Câblages techniques	15 ans
Appareils de levage - ascenseurs	15 à 25 ans
Aménagement scénique	10 à 20 ans
Installations et appareils de chauffage	20 à 30 ans
Equipement des cuisines	10 ans
Autres agencements et aménagements divers	15 ans
Electricité	15 à 25 ans
Plomberie, canalisations	25 ans
Revêtements de sol	7 à 12 ans
Protection incendie	20 ans

SEUIL UNITAIRE

Seuil unitaire en-deça duquel les immobilisations sont amorties sur 1 an : **500 € HT**

IV - ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN

EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A+B		41 500,00	41 500,00
16	Emprunts et dettes assimilées hors 16449 et 166 (A)		
1631	Emprunts obligataires		
1641	Emprunts en euros		
1643	Emprunts en devises		
16441	Opérations afférentes à l'emprunt		
1678	Dépôts et cautionnements reçus		
1681	Autres emprunts et dettes		
1682	Bons à moyen terme négociables		
1687	Autres dettes		
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		41 500,00	41 500,00
10	Reprise de dotations, fonds divers et réserves		
10	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
139	Subv invest transférées au compte de résultat	41 500,00	41 500,00
020	Dépenses imprévues		

	Opération de l'exercice (I)	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3) (4)	Solde d'exécution D001 (3) (4)	Total (II)
Dépenses à couvrir par des ressources propres			0	

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(4) Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget - vue d'ensemble.

IV - ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN

EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES

A4.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) (III) = a + b			
Ressources propres externes (a)			
10222	FCTVA		
10228	Autres fonds globalisés		
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
Ressources propres internes de l'année (b) (3)			
15	Provisions pour risques et charges		
169	Primes de remboursement des obligations		
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
28...	Amortissements des immobilisations		
29...	Dépréciation des immobilisations		
39...	Dépréciation des stocks et en cours		
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices		
021	Virement de la section d'exploitation (k)		

	Opération de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4) (5)	Solde d'exécution R001 (4) (5)	Affectation R106 (4)	Total IV
Total des ressources propres disponibles			0		

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II
Ressources propres disponibles	IV
Solde	V = IV - II (6) 0

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget – vue d'ensemble.

(6) Indiquer le signe algébrique.

IV - ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION

ETAT DU PERSONNEL AU 1/1/N (Année N)

ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE

C1.1 - ETAT DU PERSONNEL AU 1/1/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)							
Directeur général des services							
Directeur général adjoint des services							
Directeur général des services techniques							
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53							
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)							
FILIERE TECHNIQUE (c)							
FILIERE SOCIALE (d)							
FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)							
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)							
FILIERE SPORTIVE (g)							
FILIERE CULTURELLE (h)							
FILIERE ANIMATION (i)							
FILIERE POLICE (j)							
EMPLOIS NON CITES (k) (5)							
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)							

Voir page suivante

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %)

présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

C1.1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Indement du contrat	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)						
Agents occupant un emploi non permanent (7)						
TOTAL GENERAL						

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.

TECH : Technique.

URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).

S : Social.

MS : Médico-social.

MT : Médico-technique.

SP : Sportif.

CULT : Culturel.

ANIM : Animation.

PM : Police.

OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle) :

(4) CONTRAT Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :

3-a* : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.

3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.

3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).

3-2 : vacance temporaire d'un emploi.

3-3-1* : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

3-3-2* : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

3-3-3* : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.

3-3-4* : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

3-3-5* : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création,

de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.

38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.

47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels

110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.

110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.

A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être libellés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le

fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

C1.2 - ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE

AGENTS TITULAIRES OU NON	CATEGORIES	EFFECTIFS	MONTANT PREVU A L'ARTICLE 6215 (1)
TOTAL GENERAL			

(1) Cette annexe est servie s'il s'agit d'un budget annexé au budget d'une collectivité locale ou d'un établissement public local et si la collectivité de rattachement a mis à disposition du personnel en vue de l'exploitation du service.

Liste des postes

Poste	Catégorie professionnelle	Nature du contrat	Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	Total
Direction générale					
directeur/trice	Cadre	CDD de droit public	1		1
secrétaire de direction	Agent de maîtrise	CDI	1		1
Direction technique et de production					
directeur/trice technique et de production	Cadre	CDI	1		1
adjoint/e au directeur/trice technique et de production	Cadre		1		1
technicien/ne du service général	Agent de maîtrise	CDI	1		1
secrétaire technique	Agent de maîtrise	CDI	1		1
chargé/e de production	Agent de maîtrise	CDI	2		2
chargé/e de production et de l'administration du Chœur / resp. des concerts du mercredi / chargée de développement du mécénat	Cadre	CDI	1		1
attaché/e de production	Agent de maîtrise	CDI	1		1
régisseur/se général	Cadre	CDI	2		2
régisseur/se son/vidéo	Agent de maîtrise	CDI	1		1
régisseur/se lumière	Agent de maîtrise	CDI	3		3
électricien/ne de spectacle	Agent de maîtrise	CDI	2		2
régisseur/se plateau - chef machiniste	Agent de maîtrise	CDI	2		2
technicien/ne atelier de construction	Agent de maîtrise	CDI	1		1
chef-cintriér	Agent de maîtrise	CDI	1		1
machiniste-cintriér/ère	Agent de maîtrise	CDI	5		5
responsable des costumes	Agent de maîtrise	CDI	1		1
chef-accessoiriste	Agent de maîtrise	CDI	1		1
responsable bâtiment, hygiène et sécurité	Cadre	CDI	1		1
régisseur/se bâtiment	Agent de maîtrise	CDI	1		1
employé/e de maintenance du bâtiment	Employé	CDI	1		1
agent d'accueil - gardien/ne	Employé	CDI	1		1
agent d'accueil - standardiste	Employé	CDI	1		1
Direction administrative et financière					
directeur/trice administratif/ve et financier/ère	Cadre	CDI	1		1
chargé.e DD	Agent de maîtrise	CDI	1		1
assistant/e de la direction administrative et financière	Agent de maîtrise	CDI	1		1
responsable des ressources humaines et des affaires juridiques	Cadre	CDI	1		1
responsable du budget et du contrôle de gestion	Cadre	CDI	1		1
chargé/e des marchés publics et des achats	Agent de maîtrise	CDI	1		1
responsable de la comptabilité et de la paie	Cadre	CDI	1		1
comptable	Agent de maîtrise	CDI	2		2
administrateur.trice systèmes et réseaux	Agent de maîtrise	CDI	1		1
agent comptable		Adjonction de service		1	1
comptable principal/e - adjoint/e de l'agent comptable	Agent de maîtrise	CDD de détachement	1		1
Secrétariat général					
secrétaire général/e	Cadre	CDI	1		1
coordinateur.trice du secrétariat général	Agent de maîtrise	CDI	1		1
responsable de la communication	Cadre	CDI	1		1
chargé/e de la production graphique et digitale	Agent de maîtrise	CDI	1		1
chargé/e des publications	Agent de maîtrise	CDI	1		1
chargé/e de l'information et des médias	Agent de maîtrise	CDI	1		1
responsable des publics	Cadre	CDI	1		1
chargé/e des relations avec les publics	Agent de maîtrise	CDI	1		1
attaché/e aux relations avec les publics	Agent de maîtrise	CDI	2		2
chargé/e de billetterie	Agent de maîtrise	CDI	1		1
chargé/e de l'accueil et de relations avec les publics	Agent de maîtrise	CDI	1		1
agent de billetterie	Agent de maîtrise	CDI	2		2
administrateur/trice délégué/e au projet Finoreille	Cadre	CDI	1		1
délégué/e artistique et pédagogique du projet Finoreille	Cadre	CDI	1		1
agents d'accueil	Employé	CDII		6	6
Total Général :			61	7	68

IV - ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

D - ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice

Nombre de membres présents

Nombre de suffrages exprimés

VOTES : Pour

Contre

Abstentions

Date de convocation :

Présenté par le président du Conseil d'administration,

A Lille, le 12 décembre 2023

Le président,

Délibéré par le Conseil d'Administration, réunion en session

A Lille, le 12 décembre 2023

Les membres du conseil d'administration

Voir liste jointe		

Certifié exécutoire par le président, compte tenu de la transmission en préfecture, le, et de la publication le

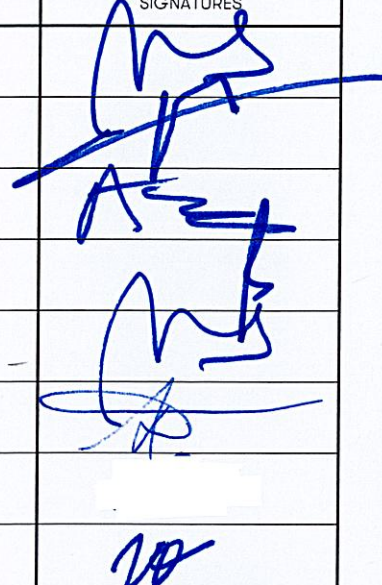
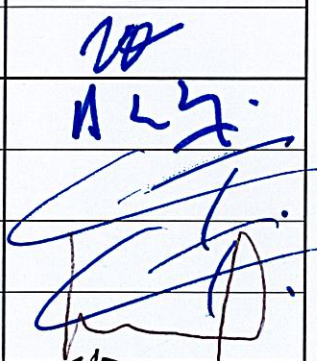
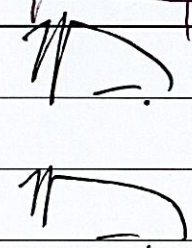

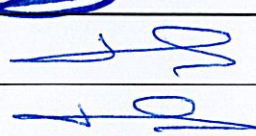
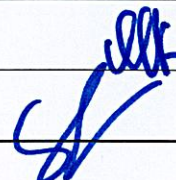
A, le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : .

CONSEIL D'ADMINISTRATION
12 DÉCEMBRE 2023 à 9h30
OPÉRA DE LILLE /STUDIO

FEUILLE DE PRÉSENCE / QUORUM

COLLECTIVITÉS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	POUVOIR	SIGNATURES
VILLE DE LILLE	Mme Marie-Pierre BRESSON			
	Mme Catherine MORELL-SAMPOL	Mme Charlotte BRUN		
	M. Arnaud TAISNE	Mme Marielle RENGOT		
	M. Sébastien DUHEM	M. Jacques RICHIR		
	Mme Delphine BLAS	M. Franck HANOH	Mme Marie-Pierre BRESSON	
	Mme Sylviane DELACROIX	M. Didier JOSEPH-FRANCOIS		
	Mme MéliSSa CAMARA	Mme Nathalie SEDOU		
	Mme Vanessa DUHAMEL	M. Bernard CHARLES		
MEL	M. Alain CAMBIEN	M. Nicolas DETERPIGNY		
	M. Michel DELEPAUL	Mme Marie- Noëlle NIREL	M. Patrick G-EENENS	
	M. Patrick GEENENS	Mme Béatrice MULLIER		
	M. Jacques DUCROCOQ	Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX		
RÉGION HAUTS-DE-FRANCE	M. Jean-Paul MULOT	Mme Nadège BOURGHELLE-KOS		
	M. Grégory TEMPREMANT	Mme Mady DORCHIES-BRILLON		
	M. François DECOSTER	M. Frédéric LEFEBVRE	M. Jean-Paul MULOT	
	M. Sébastien CHENU	M. Jean-Philippe TANGY		
ÉTAT	M. le Préfet du Nord M. Georges-François LECLERC	Mme Fabienne DECOTTIGNIES		
	M. le Directeur des Affaires Culturelles de la Région des Hauts-de-France M. Hilaire MULTON	M. Nicolas GUINET		
PERSONNALITÉS QUALIFIÉES	Mme Pascale PRONNIER	M. Christophe MARQUIS	M. Jan VANDENHOUWE	
	M. Jan VANDENHOUWE	Mme Jacqueline BRUCKERT		
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	M. François MARTIN	M. Olivier DESSE		
	Mme Sabine REVERT	Mme Claire OLIVEAU		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

OBJET

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE L'OPÉRA DE LILLE

N°	2023	12	302
Le 12 décembre à 9h30			

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni à Lille (Opéra de Lille)				
DATE DE CONVOCATION	MEMBRES	PRÉSENTS	ABSENTS REPRÉSENTÉS	ABSENTS
Le 27 novembre 2023	Madame Martine Aubry		X	
	Madame Catherine Morell-Sampol	X		
	Monsieur Arnaud Taisne			X
	Monsieur Sébastien Duhem		X	
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">22</div>	Madame Delphine Blas		X	
	Madame Sylviane Delacroix	X		
	Madame Mélissa Camara			X
	Madame Vanessa Duhamel			X
	Monsieur Alain Cambien	X		
	Monsieur Michel Delepaul		X	
	Monsieur Patrick Geenens	X		
	Monsieur Jacques Ducrocq	X		
	Monsieur Jean-Paul Mulo	X		
	Monsieur Grégory Tempremant			
PRÉSENTS <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">10</div>	Monsieur François Decoster		X	
	Monsieur Sébastien Chenu			X
	Monsieur Georges-François Leclerc			X
	Monsieur Hilaire Multon	X		
	Madame Pascale Pronnier		X	
	Monsieur Jan Vandenhouwe	X		
REPRÉSENTÉS <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">6</div>	Monsieur François Martin	X		
	Madame Sabine Revert	X		
VOTANTS <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">16</div>				

OPÉRA DE LILLE

N° 2023-12-302 : Modification du règlement interne de la commande publique de l'Opéra de Lille

Délibération n° 2023-12-302 du 12 décembre 2023 du Conseil d'administration de l'EPCC « Opéra de Lille »,

Conformément à la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Conformément au décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Conformément au code général des collectivités territoriales et particulièrement ses articles R1431-7 et R1431-13,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n°2020-03-239 du 5 mars 2020 du Conseil d'administration de l'Opéra de Lille,

L'article R. 1431-13 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'il appartient au Conseil d'administration de définir les conditions de passation des contrats et marchés passés par le directeur ou la directrice d'un EPCC. Ainsi, le Conseil d'administration de l'Opéra de Lille a adopté une procédure de passation des marchés publics à l'occasion du Conseil d'administration du 5 mars 2020.

Le règlement soumis au vote du Conseil d'administration et disponible en annexe est le fruit d'une refonte au regard des évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles connues à ce jour. Pour autant, si cette dimension juridique est importante dans l'élaboration d'un tel document, ce n'est pas sans omettre la dimension pratique qu'il représente. C'est pourquoi, il a été rédigé avec le support d'un comité de dix acheteurs sélectionnés au sein des différentes directions de l'Opéra de Lille.

Ainsi, s'il demeure avant tout un document à valeur juridique, il a vocation, de par sa structure, à être clair, accessible et utile au quotidien pour l'ensemble des acheteurs de l'Opéra de Lille.

D'où l'articulation des différents sujets sous forme de fiches.

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter le nouveau règlement interne de la commande publique.

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration adopte à l'unanimité le nouveau règlement interne de la commande publique.

Régulièrement publié et transmis en Préfecture le

Fait à Lille le 12 décembre 2023

La Présidente du Conseil d'administration de l'Opéra de Lille

Marie-Pierre Bresson

DocuSigned by:



06EB808C86C040D...

**OPÉRA _
_DE____
____LILLE**

**RÈGLEMENT INTERNE _
____ DE LA COMMANDE
PUBLIQUE**

Avant-propos

L'Opéra de Lille est un Établissement public de coopération culturelle (EPCC) soumis au Code de la commande publique (CCP). Dès lors, ses achats doivent respecter les dispositions dudit code et les grands principes qui en découlent.

C'est dans cet état d'esprit que s'inscrit le présent règlement interne de la commande publique. Celui-ci ne constitue pas une nouveauté, mais il est le fruit d'une refonte au regard des évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles connues à cette date. Pour autant, si cette dimension juridique est importante dans l'élaboration d'un tel document, ce n'est pas sans omettre la dimension pratique qu'il représente. C'est pourquoi, il a été rédigé avec le support d'un comité de dix acheteurs sélectionnés au sein des différentes directions de l'Opéra de Lille.

Ainsi, s'il demeure avant tout un document à valeur juridique, il a vocation, de par sa structure, à être clair, accessible et utile au quotidien pour l'ensemble des acheteurs de l'Opéra de Lille. D'où l'articulation des différents sujets sous forme de fiches.

De manière plus pragmatique, le présent règlement n'a nullement pour ambition d'être exhaustif. Par exemple, il n'aborde pas la question des concessions ni les marchés publics de travaux. Ainsi et plus largement, il est entendu qu'à défaut de précisions sur une pratique interne particulière à l'Opéra de Lille, le Code de la commande publique s'applique.

En outre, en cas de modification non-substantielle de la réglementation de la commande publique (modification des seuils notamment), le chargé des marchés publics et des achats informera les acheteurs sans nécessairement procéder à une refonte du présent document. Des documents pédagogiques compléteront ce document au fil du temps.

Enfin, le règlement interne de la commande publique de l'Opéra de Lille sera soumis au vote du Conseil d'administration au deuxième semestre 2023 et entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Sommaire

Liste des abréviations p. 4

Éléments généraux

- FICHE 1** Qu'est-ce qu'un marché public ? p. 5
- FICHE 2** Les principes de la commande publique p. 6
- FICHE 3** L'achat public responsable p. 7
- FICHE 4** Les seuils et les procédures inhérentes p. 8
- FICHE 5** La dématérialisation p. 9

Application pratique

- FICHE 6** Définition technique des besoins p. 10
- FICHE 7** Estimation financière des besoins p. 11
- FICHE 8** Procédure pour un besoin inférieur à 40 000 € HT p. 12
- FICHE 9** Procédure pour un besoin supérieur à 40 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT p. 13
- FICHE 10** Procédure pour un besoin supérieur à 90 000 € HT et inférieur à 221 000 € HT p. 14
- FICHE 11** Procédure pour un besoin supérieur à 221 000 € HT p. 15
- FICHE 12** Les pièces constitutives d'un marché public p. 16
- FICHE 13** Les critères d'analyse des offres p. 17
- FICHE 14** L'accord-cadre et autres techniques d'achat p. 18
- FICHE 15** Formes de prix et clause de variation p. 19
- FICHE 16** La Commission d'appel d'offres p. 20
- FICHE 17** Les modifications en cours d'exécution d'un marché p. 21
- FICHE 18** La fin du marché p. 22
- FICHE 19** Dispositions diverses p. 23

Annexes

- Annexe 1 Document type pour mise en concurrence sous 40 000 € HT
- Annexe 2 Document type pour analyse des offres sous 40 000 € HT

Liste des abréviations

BOAMP	Bulletin officiel des annonces de marchés publics	Support de publication pour les annonces de marchés publics (avis de marché, avis d'attribution, etc.)
BPU	Bordereau des prix unitaires	Document financier dans lequel les candidats indiquent leurs prix unitaires.
CAO	Commission d'appel d'offres	Commission composée notamment d'élus. À l'Opéra de Lille, elle attribue les marchés publics supérieurs à 90 000 € HT.
CCAG	Cahier des clauses administratives générales	Document général fixant les stipulations administratives applicables à une catégorie de marché (ex : Services et fournitures).
CCAP	Cahier des clauses administratives particulières	Document contractuel fixant les clauses administratives propres au marché (pénalités, facturation, etc.) qui peuvent déroger au CCAG.
CCP	Code de la commande publique	Code juridique français régissant les contrats de la commande publique. Entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2019.
CCTP	Cahier des clauses techniques particulières	Document contractuel regroupant les clauses techniques et les exigences de l'acheteur.
DD	Développement durable	Réduction de l'impact environnemental, Opéra pour tous et employeur responsable.
DCE	Dossier de consultation des entreprises	Correspond à l'ensemble des pièces mises en ligne ou transmises aux opérateurs économiques.
DPGF	Décomposition des prix globale et forfaitaire	Document contractuel permettant d'avoir un détail d'un prix forfaitaire. Il peut être remplacé par un simple bordereau des prix.
DTP	Direction technique et de production	Composée du pôle technique, du pôle production et du pôle bâtiment.
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne	Publication habilitée à recevoir les annonces légales pour les publicités européennes.
MAPA	Marché à procédure adaptée	Dans le cadre des marchés de fournitures et services, cette procédure s'applique jusqu'à 221 000€ HT.
RC	Règlement de la consultation	Pièce non contractuelle qui fixe les règles de la consultation (critères d'analyse des offres, date limite et modalités de remise des offres).
RSE	Responsabilité sociétale des entreprises	Contribution aux enjeux du développement durable.
SG	Secrétariat général	Composé du pôle communication, du pôle des publics et du pôle Finoreille.

Qu'est-ce qu'un marché public ?

La commande publique, comme toute discipline, et *a fortiori* juridique, dispose d'un vocabulaire propre qu'il est important de saisir afin de s'approprier son fonctionnement et maîtriser ses enjeux. Dans le Code de la commande publique, tout achat, dès le premier euro, est appelé marché public. À l'Opéra de Lille, la notion de marché public est généralement réservée aux achats supérieurs à 40 000 € HT. Le présent règlement ayant valeur juridique, la notion de marché public sera utilisée pour tous les achats. Mais alors, qu'est-ce qu'un marché public ?



ARTICLE L1111-1 CCP :

Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs **acheteurs** soumis au présent code avec un ou plusieurs **opérateurs économiques**, pour répondre à leurs besoins en matière de **travaux**, de **fournitures** ou de **services**, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.



L'acheteur est la notion qui renvoie à l'Opéra de Lille. On parle également de pouvoir adjudicateur. Il s'agit de la personne morale qui exprime un besoin.



Un opérateur économique est une personne physique ou morale, publique ou privée (ou un groupement de personnes physiques ou morales) qui offre sur le marché des prestations (ex : une société de nettoyage).



Il devient **candidat** lorsqu'il demande à participer ou est invité à participer à une procédure et **soumissionnaire** lorsqu'il présente une offre.



Marché de fournitures

Achat, prise en crédit-bail, location ou location-vente de produits.

Exemple : acquisition de projecteurs.



Marché de services

Réalisation d'une prestation de service.

Exemple : nettoyage des locaux.



Marché de travaux

Il s'agit de l'exécution de travaux ou de la conception et exécution de travaux. Il peut également s'agir soit de la réalisation, soit de la conception et réalisation d'un ouvrage répondant aux exigences de l'acheteur.

Exemple : rénovation du cintre.



Le présent règlement interne n'abordera pas les marchés de travaux. Puisque l'Opéra de Lille n'est pas propriétaire du bâtiment, la grande majorité des marchés de travaux nécessaires sont portés par la Ville de Lille (propriétaire du bâtiment). En cas de marché de travaux à réaliser par l'Opéra de Lille, la réglementation générale s'applique et le chargé des marchés publics et des achats est sollicité.

Les principes de la commande publique

Les principes de la commande publique sont les principes fondamentaux qui régissent tous les marchés, indépendamment de leur nature ou de leur montant. Ils concernent tous les contrats soumis au Code de la commande publique (CCP).



ARTICLE L3 CCP :

Les acheteurs et les autorités concédantes (acheteurs dans le cadre d'une concession) respectent le principe d'**égalité de traitement** des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de **liberté d'accès** et de **transparence des procédures**, dans les conditions définies dans le présent code.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

L'égalité de traitement

Tous les opérateurs économiques doivent être traités de la même manière et recevoir les mêmes informations. Ce principe s'applique à toutes les étapes de la procédure de l'achat. Il doit y avoir une équivalence dans l'information (ex : si un candidat pose une question lors de la procédure, la question et la réponse apportée à celle-ci doivent être communiquées aux autres candidats).

La liberté d'accès

Dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions nécessaires (ex : aucune condamnation, capacités économiques, techniques et professionnelles), tous les opérateurs économiques doivent pouvoir accéder aux contrats de la commande publique (ex : le cahier des charges doit être rédigé avec objectivité sans privilégier un candidat en particulier). Ainsi, l'acheteur doit régulièrement remettre en concurrence ses contrats (en ce sens, choisir une durée raisonnable afin de relancer la concurrence) et doit procéder à la publicité adéquate au regard des obligations légales mais aussi du tissu économique concerné.

La transparence des procédures

Quelle que soit la procédure, la transparence doit en être la base. À ce titre, tout élément de définition, de choix ou d'exécution du marché doit être préalablement annoncé et ne pourra être modifié (ex : les critères de jugement des offres et leur pondération). Chaque acheteur doit être en mesure de justifier ses choix et d'en conserver la traçabilité.

L'achat public responsable

À l'inverse des trois principes de la commande publique présentés dans la [fiche 2](#), l'achat responsable n'est pas inscrit à l'article L3 du Code de la commande publique, il n'en demeure pas moins qu'il s'inscrit pleinement comme un principe général devant guider chaque achat au sein de l'Opéra de Lille. La présente fiche vise à présenter sommairement ce qu'est un achat responsable. Des outils pour marquer ses achats de cette empreinte sont précisés dans les fiches [6 « Définition technique des besoins »](#) et [13 « Critères d'analyse des offres »](#).



Définition

Achat de biens ou de services auprès d'un fournisseur ou d'un prestataire sélectionné pour minimiser les impacts environnementaux et sociétaux, et favoriser les bonnes pratiques en termes d'éthique et de droits humains.

Favoriser

Les achats verts

Achats locaux, respectueux de l'environnement présentant une réelle durabilité, seconde main.

Les achats solidaires

Achats auprès de structures respectant le droit du travail, employant des personnes dites en difficulté.

Les achats éthiques

Achats prenant en considération des préoccupations d'ordre social et/ou moral.

Les achats équitables

Achats sous l'angle de la rémunération plus juste des producteurs de base.

Labels et normes internationales

Éviter

Les emballages individuels ou inadaptés à la taille du produit

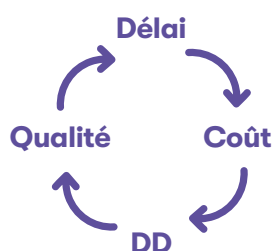
Le gaspillage

Les produits provenant de pays n'ayant pas les mêmes exigences environnementales et sociales

Les livraisons longue distance

Les produits à durée de vie courte

Les matières/substances à fort impact environnemental



Les seuils et les procédures inhérentes

Différentes procédures sont à respecter selon le montant estimé pour chaque achat. La présente fiche vise à présenter les seuils réglementaires de manière brève et synthétique. Chaque procédure est approfondie par la suite.



ARTICLE L1111-1 CCP :

Les marchés sont passés, selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion :

1. Soit **sans publicité ni mise en concurrence préalables** ;
2. Soit selon une **procédure adaptée** ;
3. Soit selon une **procédure formalisée**.

OBJET DU MARCHÉ	MONTANT HT	PROCÉDURE	PUBLICITÉ
Fournitures et services	< 40 000 €	Sans mise en concurrence préalable obligatoire	Publicité non obligatoire
	40 000 € - 89 999 €	Procédure adaptée	Publicité libre et adaptée
	90 000 € - 220 999 €		Publicité obligatoire au BOAMP
	≥ 221 000 €	Procédure formalisée	Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE
Travaux rappel : non développés dans le présent règlement	< 40 000 €	Sans mise en concurrence préalable obligatoire	Publicité non obligatoire
	40 000 € - 99 999 €	Procédure adaptée	Publicité libre et adaptée
	100 000 € - 5 537 999 €		Publicité obligatoire au BOAMP
	≥ 5 538 000 €	Procédure formalisée	Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE

La dématérialisation s'est fortement intégrée dans les pratiques professionnelles. La commande publique et l'achat au quotidien n'y échappent pas.

Principe

Depuis le 1^{er} octobre 2018, tous les acheteurs doivent être équipés d'un **profil acheteur** et publier sur cette plateforme en ligne les documents de la consultation pour les marchés publics dont la valeur du besoin estimé est **égale ou supérieure à 40 000 € HT**.



Profil acheteur :

Plateforme en ligne dématérialisée permettant la mise à disposition de documents de consultation et la correspondance sécurisée avec les candidats.

Au 1^{er} janvier 2023, le profil acheteur de l'Opéra de Lille est **achatpublic.com**.

Exceptions



Article R2132-12 CCP :

Notamment (liste non exhaustive) :

- Marchés de services sociaux et autres services spécifiques (ex : prestations d'hôtellerie)
- La transmission des échantillons

Pratique

La dématérialisation concerne ainsi la mise en ligne des documents du marché, la publicité, les échanges sécurisés entre l'Opéra de Lille et les opérateurs économiques, la réception des offres, la notification.

En outre, l'Opéra de Lille, étant un établissement public, dématérialise la transmission au contrôle de légalité (Préfecture) de ses marchés soumis à cette obligation via **@CTES**.

Une bonne définition des besoins est la clef d'un achat réussi. Cette définition des besoins conditionne l'efficacité de la procédure mais également celle de l'exécution du marché.



ARTICLE L2111-1 CCP :

La **nature** et l'**étendue** des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation **en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale**.



La nature : objet, caractéristiques et spécificités techniques.



L'étendue : durée et quantité.



La prise en compte des objectifs de **développement durable** dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale

- Prendre en compte, dans la mesure du possible, le développement durable dans les **spécifications techniques** attendues (exemple : la **technologie LED pour les projecteurs**). Il est également possible de faire référence à des normes, **labels** en lien avec l'objet du marché (exemple : **IMPRIM'VERT pour l'impression de documents**).
- S'assurer du **bon volume** du besoin exprimé en quantité et réfléchir à des **modalités de livraison** optimisée. S'interroger sur la possibilité d'avoir recours à de la **seconde main**.
- Insérer une **clause d'insertion sociale obligatoire** : permettre l'insertion de personnes éloignées de l'emploi dans le cadre des prestations du marché (ex : **nettoyage des locaux**). Cette possibilité se fait obligatoirement en lien avec le chargé des marchés publics et des achats.
- Réserver une partie ou la totalité des prestations à des **entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS)**. La chargée RSE et le chargé des marchés publics et des achats sont disponibles pour échanger à ce sujet.

Principe

Les marchés sont passés en lots séparés.

Concrètement, lors de la définition du besoin, l'acheteur constitue des sous-ensembles appelés « LOTS ».

Illustration : le marché d'impression des documents de communication peut avoir un lot « Brochures » et un lot « Affiches ». Au regard des critères d'analyse de chaque lot, le titulaire pourra être le même ou différent pour les deux lots.

Cette obligation peut notamment permettre à de petites entreprises qui n'auraient pas les capacités de répondre à l'ensemble des besoins de se voir attribuer une partie des prestations.

Exceptions

- Impossibilité d'identifier des prestations distinctes
- Impossibilité d'assurer l'organisation, le pilotage et la coordination des prestations
- Risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations

La [fiche 4 « Seuils et procédures inhérentes »](#) du présent règlement interne de la commande publique présente synthétiquement les différents seuils et les procédures inhérentes à ceux-ci. L'estimation financière est donc une étape fondamentale avant tout lancement de procédure d'achat. C'est elle qui va permettre à l'acheteur de se situer par rapport aux obligations de procédure et de publicité.

Il faut procéder au calcul de la valeur estimée du besoin sur la base du montant total hors taxes. Ce calcul doit tenir compte des éléments ci-dessous :



Durée :

Des reconductions possibles : l'estimation se fait sur la durée totale maximale du marché



Lots :

De la valeur estimée de l'ensemble des lots en cas d'allotissement



Si présentes :

Des options du marché
Des primes prévues au profit des candidats



Accords-cadres :

Du montant maximal déterminé par l'acheteur

La valeur du besoin à prendre en compte est celle estimée au moment où la consultation est lancée.



Attention au « saucissonnage » : on ne peut pas se soustraire des obligations de procédure ou de publicité en scindant ses achats.

Illustration 1

La DTP a besoin de 10 projecteurs LED. Le total est estimé à 100 000 € HT. Cette estimation implique une procédure adaptée avec publicité au BOAMP puisqu'elle est supérieure à 90 000 € HT. Il est impossible, pour échapper à cette procédure, de décider de réaliser plusieurs mises en concurrence différentes pour ce besoin (exemple : 5 procédures pour une estimation de 20 000 € HT chacune).

Illustration 2

Le SG a besoin de réaliser des trajets en autocar pour le projet Finoreille mais aussi les Bus-Opéra. La Production a besoin de réaliser des trajets en autocar pour les Belles Sorties. L'ensemble de ces besoins est estimé à 250 000 € HT (procédure formalisée). Un seul marché devra être passé. Il ne sera pas possible de faire un marché par direction ou par projet pour éviter la procédure formalisée.



La valeur totale estimée pour les besoins de différents services doit être prise en compte (unité opérationnelle). La valeur estimée du besoin est déterminée en prenant en compte la valeur totale des prestations pouvant être considérées comme homogènes en raison de leurs caractéristiques propres ou parce qu'elles concourent à la réalisation d'un même projet (unité fonctionnelle).

Le chargé des marchés publics et des achats se chargera du contrôle régulier de la bonne computation (calcul) des seuils.

Procédure pour un besoin inférieur à 40 000 € HT

Une fois le besoin défini techniquement et estimé financièrement, il est possible de se situer par rapport aux différents seuils de la commande publique. Le premier est le seuil de 40 000 € HT. Le chargé des marchés publics et des achats peut être sollicité pour cette procédure.

Lorsque la valeur du besoin est estimée à moins de 40 000 € HT, conformément aux modalités décrites dans la [fiche 7 « Estimation financière des besoins »](#), l'acheteur a **deux possibilités** pour effectuer son achat...

Étapes préalables :

1

Définir le besoin

Prestations simples et standardisées (prestations pour lesquelles la qualité n'est pas susceptible de varier d'un opérateur à un autre **ex : acquisition de carburant**) ou complexes et techniques ?

2

Analyser le secteur

Connaissez-vous ce secteur économique ?
Avez-vous déjà exprimé ce besoin antérieurement ?
Y a-t-il de nouveaux acteurs depuis ?
Des offres sont-elles accessibles en ligne ?

Prestations simples et standardisées et connaissance suffisante du secteur



FACULTÉ

Sans publicité ni mise en concurrence

Prestations complexes et techniques ou connaissance insuffisante du secteur



OBLIGATION

Avec mise en concurrence

1. Choisir une **offre répondant de manière pertinente au besoin et aux valeurs DD de l'Opéra** : respect des exigences et réponse aux besoins exprimés, durabilité.
2. Bonne utilisation des deniers publics : choisir une **offre raisonnable et cohérente avec la nature de la prestation**. La connaissance du secteur économique favorise ce principe.
3. Ne pas contracter **systématiquement avec un même prestataire** lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.
4. L'acheteur pourra conserver une trace des éléments ayant motivé sa décision (comparaison de prix internet, échanges, etc.) et les accompagner de lignes explicatives du choix opéré, le tout devant être joint à la demande d'achat pour une meilleure **traçabilité**.

L'acheteur sollicitera des entreprises **capables** de répondre à son besoin.

Dans la mesure du possible, l'acheteur ne fera pas reposer son choix uniquement sur le critère prix (cf. [fiche 13 « Critères d'analyse des offres »](#)). Le délai de livraison, les modalités d'intervention ou encore des considérations RSE liées à l'objet du marché pourront être intégrés à l'analyse des offres. Les critères retenus devront être communiqués aux entreprises au moment de la sollicitation. Des **documents-types** (cf. annexes) devront obligatoirement être complétés, avec le chargé des marchés publics et des achats si besoin, validés par ce dernier, transmis aux prestataires, puis joints à la demande d'achat.

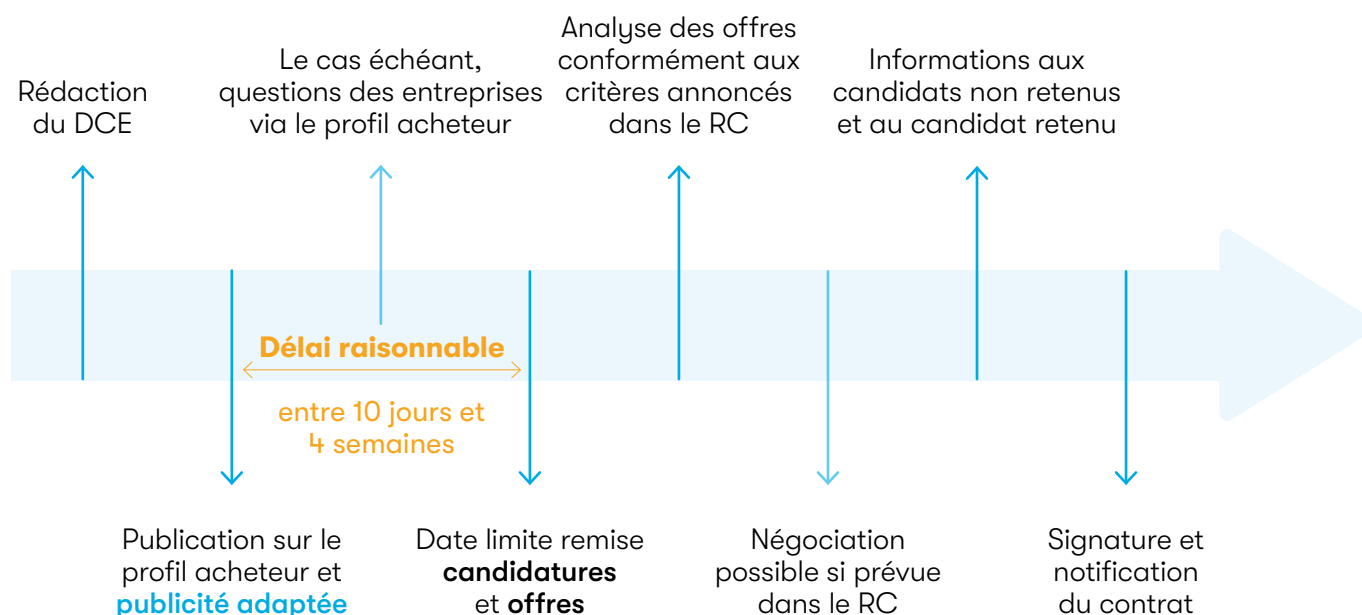
Afin de garantir un achat responsable, l'acheteur informera les candidats non retenus des motivations de son choix. Cette transparence est essentielle pour maintenir de bonnes relations avec le fournisseur et lui permettre d'améliorer son offre lors d'une prochaine consultation.

→ La mise en concurrence devra être mise en place autant que possible afin de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse et de satisfaire au mieux son besoin.

Procédure pour un besoin supérieur à 40 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT

Au-dessus de 40 000 € HT et jusqu'à 221 000 € HT, l'achat relève de la **procédure adaptée**. Le seuil de 90 000 € HT a un impact sur la publicité et l'intervention de la Commission d'appel d'offres constituée par des élus de l'Opéra de Lille (cf [fiche 13 « Critères d'analyse d'offre »](#)). Le chargé des marchés publics et des achats doit obligatoirement être sollicité pour cette procédure.

SCHÉMA DE LA PROCÉDURE



Candidatures : permettent à l'acheteur d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer son activité professionnelle (entreprise enregistrée) et ses capacités économiques et financières (chiffre d'affaires, effectifs)



Offres : réponses aux besoins formulés

PRÉCISIONS

Publications sur le profil acheteur et publicité adaptée →

La publicité doit être adaptée à la nature des besoins et au secteur économique. Au minimum, le marché est publié sur le profil acheteur ([fiche 5 « Dématérialisation »](#)). Mais, il est possible d'étendre cette publicité au BOAMP ou dans une presse spécialisée (ex : [revue locale ou spécialisée en graphisme](#)).

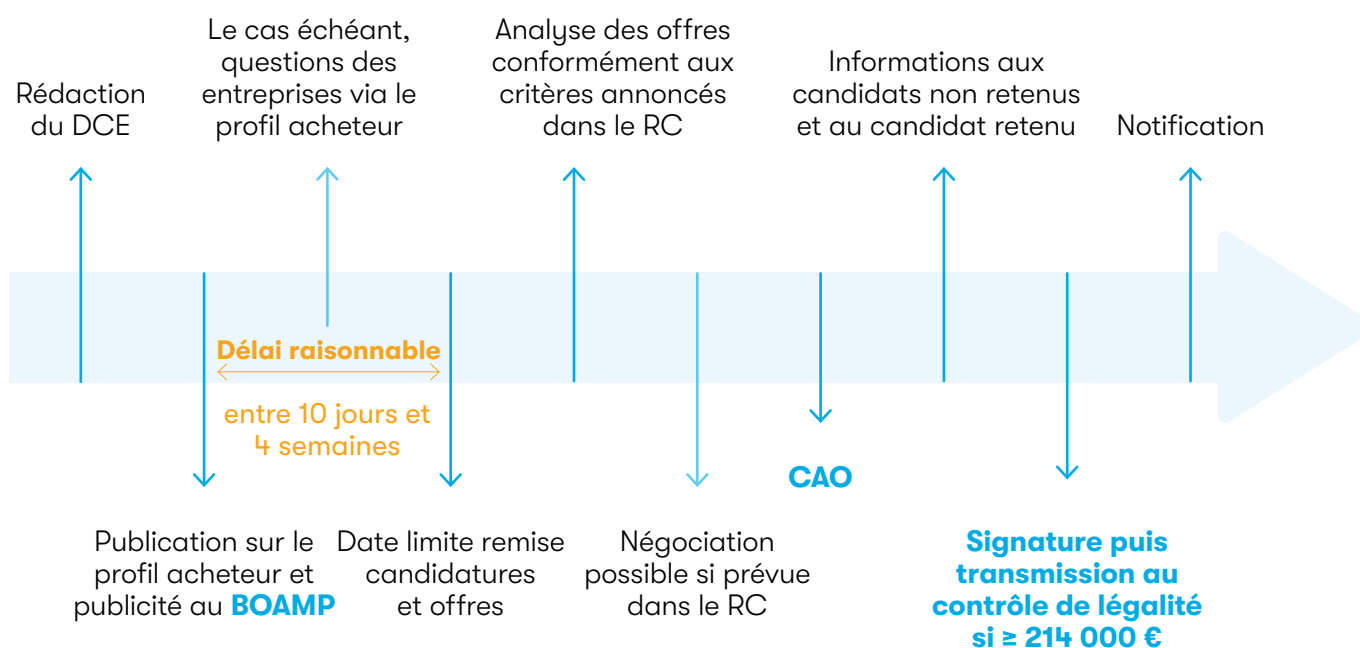
Date limite de remise des candidatures et des offres →

Le délai doit être raisonnable et proportionné à l'objet du marché et prendre en compte le temps nécessaire à produire les éléments demandés et les potentielles visites sur site. Concrètement, ce délai peut être de 10-15 jours en cas d'absence de visite et peu d'éléments demandés aux candidats et de 3-4 semaines en cas de visite obligatoire.

Procédure pour un besoin supérieur à 90 000 € HT et inférieur à 221 000 € HT

Il s'agit des derniers seuils de **procédure adaptée**. Au-delà, nous basculons en procédure formalisée qui sera développée dans la fiche suivante. Le chargé des marchés publics et des achats doit obligatoirement être sollicité pour cette procédure.

SCHEMA DE LA PROCEDURE



PRÉCISIONS

Publications sur le profil acheteur et publicité au BOAMP



Au minimum, le marché est publié sur le profil acheteur ([fiche 5 « Dématérialisation »](#)). Mais, il est possible d'étendre cette publicité au BOAMP ou dans une presse spécialisée (ex : *revue locale ou spécialisée en graphisme*) .

Date limite de remise des candidatures et des offres



Le délai doit être raisonnable et proportionné à l'objet du marché et prendre en compte le temps nécessaire à produire les éléments demandés et les potentielles visites sur site. Concrètement, ce délai peut être de 10-15 jours en cas d'absence de visite et peu d'éléments demandés aux candidats et de 3-4 semaines en cas de visite obligatoire.

Commission d'appel d'offres (CAO) [fiche 16](#)

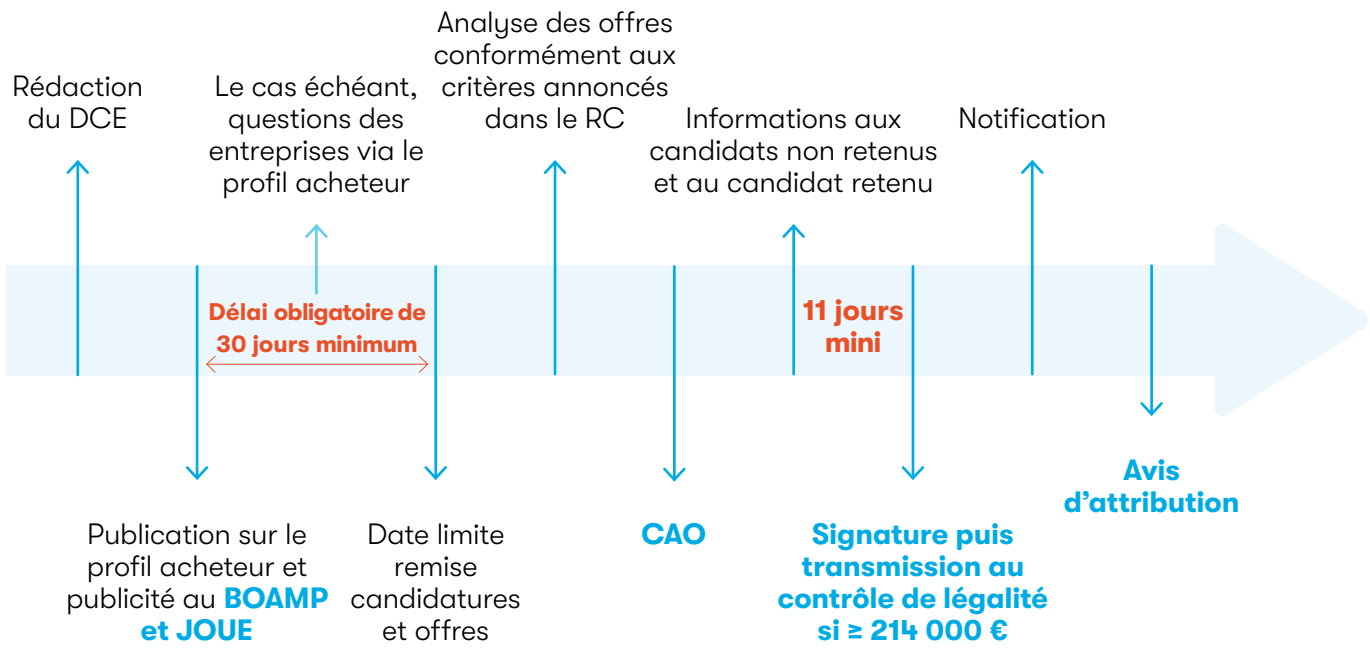


L'analyse des offres est présentée à la CAO pour décision dès 90 000 € HT.

Procédure pour un besoin supérieur à 221 000 € HT

Un besoin estimé à 221 000 € HT et plus entre dans le champ de la **procédure formalisée**. Celle-ci n'est pas plus complexe que les autres, mais regorge d'obligations plus importantes. Le chargé des marchés publics et des achats doit obligatoirement être sollicité pour cette procédure.

SCHÉMA DE LA PROCÉDURE



PRÉCISIONS

Publications sur le profil acheteur et publicité au **BOAMP et JOUE**



Au minimum, le marché est publié sur le profil acheteur ([fiche 5 « Dématérialisation »](#)). Mais, il est possible d'étendre cette publicité au BOAMP ou dans une presse spécialisée (ex : *revue locale ou spécialisée en graphisme*) .

Date limite de remise des candidatures et des offres



Le délai minimal obligatoire est de 30 jours.

Commission d'appel d'offres (**CAO**) [fiche 16](#)



L'analyse des offres est présentée à la CAO pour décision.

11 jours minimum entre l'information aux candidats non retenus et la signature du marché avec le candidat retenu



Appelé délai de *Stand still* : c'est un délai minimal obligatoire.

Divers documents peuvent constituer le dossier de consultation des entreprises (DCE). Selon la procédure mise en place au regard du besoin, la composition du DCE peut varier.

Besoin < à 40 000€ HT

Pour un besoin inférieur à 40 000€ HT nécessitant une mise en concurrence, l'Opéra de Lille peut alléger le dossier de consultation des entreprises en proportion du montant du besoin et de sa complexité. Un document-type est annexé au présent règlement interne. Il devra obligatoirement être complété par l'acheteur, avec l'aide du chargé des marchés publics et des achats si besoin, validé par ce dernier et transmis aux prestataires. Il devra ensuite être joint à la demande d'achat.

Besoin ≥ à 40 000€ HT

Pour un besoin supérieur ou égal à 40 000€ HT, l'Opéra de Lille produit un dossier de consultation des entreprises. Il contient tous les documents utiles concernant les besoins de l'Opéra de Lille et permet de porter à la connaissance des opérateurs économiques les règles de mise en concurrence :



Le règlement de la consultation précise les conditions de mise en œuvre de la concurrence (date limite de remise des offres, critères d'analyse, etc.)



L'acte d'engagement est la pièce contractuelle principale qui sera signée par les deux parties (l'Opéra de Lille et le titulaire). Il est d'usage de le transmettre dès la consultation afin que le candidat puisse le compléter et le signer (gain de temps et efficacité).



Le cahier des clauses techniques particulières contient la description technique du besoin.



Le cahier des clauses administratives particulières détaille les conditions de facturation, de révision des prix, les pénalités, etc.
La Charte des achats responsables de l'Opéra de Lille est annexée à ce document.



Le bordereau de prix peut-être unitaire (BPU), forfaitaire (DPGF) ou les deux. C'est le document qui contiendra les prix du prestataire.



Selon l'objet du marché, des **annexes** peuvent être ajoutées au DCE (plans, tableaux, etc.)

Les critères d'analyse des offres

Les critères d'analyse des offres sont fondamentaux dans la commande publique. Ces critères doivent être définis avant toute mise en concurrence et indiqués aux candidats. Cette pratique permet de respecter les principes fondamentaux de la commande publique ([fiche 2 « Principes de la commande publique »](#)). Des critères clairs et précis entraîneront des réponses de qualité visant à choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

CRITÈRE UNIQUE

- **Le prix**
Uniquement pour l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité n'est pas susceptible de varier d'un opérateur économique à l'autre.
- **Le coût**
Doit être déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le **coût du cycle de vie**.



Coût liés à l'acquisition, à la consommation d'énergie, frais de maintenance, fin de vie (collecte et recyclage) ainsi que les externalités environnementales.



À compter du 21 août 2026, suppression du critère unique du prix. Seul le coût, déterminé selon une approche globale et prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre, pourra être utilisé en critère unique.

OU

PLURALITÉ DE CRITÈRES

- **Le prix ou le coût**

+

- **La valeur technique**
Caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, conditions de production, délais d'exécution, conditions de livraison, SAV, etc.

Organisation, qualifications et expériences du personnel assigné du candidat

Lorsque la qualité du personnel assigné à l'exécution des prestations peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution (ex : prestations intellectuelles).

- **RSE**
Performance en matière d'insertion professionnelle, gestion des déchets sur site, mobilité, etc.



Les critères définis devront être **strictement** liés à l'objet ou aux conditions d'exécution du marché et feront l'objet d'une pondération. Elle consiste à affecter un poids spécifique aux critères d'analyse selon leur importance. Celle-ci va varier selon l'objet du marché.
Exemples : prix 60 % / valeur technique 30 % / RSE 10 %
ou valeur technique 50 % / prix 30 % / RSE 20 %

L'accord-cadre et autres techniques d'achat

Le Code de la commande publique permet à l'Opéra de Lille de recourir à différentes techniques d'achat afin de répondre au mieux à ses besoins. La présente fiche s'attardera plus particulièrement sur l'accord-cadre au regard de sa pertinence pour nos activités.



ARTICLE L2125-1 CCP :

L'acheteur peut [...] recourir à des techniques d'achat pour procéder à la présélection d'opérateurs économiques susceptibles de répondre à son besoin ou permettre la présentation des offres ou leur sélection, selon des modalités particulières.

L'accord-cadre

C'est un **contrat** par lequel l'Opéra de Lille peut confier à **un ou plusieurs titulaires**, pendant une **période donnée** et au fur et à mesure de ses besoins, des **prestations déterminées**.



Un contrat : l'accord-cadre demeure un contrat de la commande publique s'inscrivant, selon son estimation, dans les procédures précédemment présentées.



Un ou plusieurs titulaires : l'accord-cadre peut être mono-attributaire ou pluri-attributaires. S'il est pluri-attributaires, ils pourront être remis en concurrence dans le cadre de marchés subséquents ou se voir attribuer les bons de commande selon des modalités prédéfinies (à tour de rôle, mieux classé lors de l'analyse des offres en priorité).



Période donnée : l'accord-cadre ne peut avoir une durée supérieure à 4 ans.



Prestations déterminées : l'accord-cadre détermine des prestations relatives au besoin de l'Opéra de Lille. Ces prestations peuvent être entièrement fixées dans l'accord-cadre, elles feront l'objet de bons de commande à la survenance des besoins. Si l'accord-cadre ne fixe pas toutes les dispositions contractuelles (des prestations peuvent subir des évolutions technologiques ou ne peuvent être entièrement connues au moment de l'attribution de l'accord-cadre), des marchés subséquents pourront être réalisés.
Exemples : le nombre de pages exact de la brochure de saison, les trajets précis sur un trimestre Finoreille.



Depuis le 1^{er} janvier 2022, les accords-cadres doivent obligatoirement être conclus avec un maximum (en euros ou en quantités).

Exemples :

Un marché impression avec un maximum de dépenses à 50 000 € par saison

Un marché de transport avec un maximum de dépenses de 200 trajets par saison

Mais aussi...

Le concours, le système d'acquisition dynamique, le catalogue électronique et les enchères électroniques.

Ces autres techniques d'achat ne sont pas développées dans le présent règlement mais peuvent être utilisées au besoin.

Centrale d'achat

L'Opéra de Lille peut recourir à une centrale d'achat. Cette dernière peut permettre l'acquisition de fournitures (ex : fournitures de bureau) et de prestations de service (ex : formations) et la passation de marchés publics pour les besoins de l'Opéra de Lille et pour son compte (ex : fourniture d'électricité).

Un marché public est généralement conclu en contrepartie d'un prix. Mais ce prix peut prendre plusieurs formes. En outre, si le prestataire s'engage sur ce prix, il est toujours possible pour ce prix de varier au regard du contexte économique.

Formes

Unitaire : prix à l'unité d'une prestation précisément définie dans les documents contractuels. Il est appliqué aux quantités livrées ou exécutées.

Dans les faits, il s'agit de prix renseignés dans un bordereau de prix unitaires qui feront l'objet de bons de commandes.

Cette forme est très utile dans les marchés de fournitures courantes (ex : accord-cadre d'achat de bois, 5 €/m² pour du contreplaqué Okamé et 7 €/m² pour du stratifié blanc) ou de services courants (ex : nettoyage des locaux, 20 €/h le samedi, 18 €/h le lundi).

Forfaitaire : prix pour une prestation ou un ensemble de prestations, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées. C'est un prix payé chaque année (parfois divisé en trimestres ou en mois) pour un besoin dont la consistance peut être définie avec précision.

Cette forme est notamment utilisée pour des contrats de maintenance (ex : maintenance des installations de chauffage) ou encore certaines prestations intellectuelles (ex : relations presse).



Mixte : certains marchés pourront avoir une part forfaitaire et une part unitaire. Illustration : Un contrat de maintenance peut contenir une part forfaitaire obligatoire (vérifications annuelles 1 000 €/an) et une part unitaire pour des dépannages urgents (15 €/h).

Variations

Ferme : prix invariable pendant toute la durée du marché.

Le prix ferme peut néanmoins être **actualisable** : permet de faire évoluer le prix initial fixé dans l'offre pour tenir compte des variations économiques survenues entre la date de fixation du prix et la date de commencement d'exécution des prestations (ex : inflation).

Le prix est **obligatoirement** actualisable si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date de fixation du prix par le candidat et la date de commencement.

Révisable : prix qui peut être modifié, pour tenir compte des variations économiques constatées pendant l'exécution du marché.

Alors que le prix ferme ne peut être actualisé qu'une fois, le prix révisable peut être révisé périodiquement pendant toute la durée du marché. Concrètement, une formule de révision des prix, reposant sur des indices de l'INSEE, est insérée dans le marché et peut être activée selon une date déterminée (chaque année, chaque trimestre, etc.) L'insertion d'une telle formule est **fortement recommandée**.

La Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'appel d'offres (CAO) est un organe essentiel de la commande publique. Sa composition, ses attributions et son organisation sont présentées dans la présente fiche.

5 membres élus au sein du Conseil d'administration et **5 suppléants** également élus au sein de ce conseil



Si un membre élu n'est plus membre du Conseil d'administration, il perd automatiquement son mandat au sein de la CAO. En cas de vacance de poste au sein de la CAO, l'élection pour renouveler le siège est mise à l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration. La CAO peut continuer à se réunir et à délibérer dès lors que le **quorum** est atteint (3 membres élus et la présidence).



Attributions

Le Code général des collectivités territoriales impose la réunion de la CAO pour attribuer les marchés supérieurs à 221 000 € HT. L'Opéra de Lille fait le choix de réunir sa CAO dès **90 000 € HT** afin de renforcer le rôle de cette commission et la transparence de ses achats envers les élus. Sur présentation de l'analyse des candidatures et des offres par le **chargé des marchés publics et le service acheteur**, la CAO se prononce sur le choix de l'offre (ou des offres) retenue(s).

Organisation

La présidence de la CAO convoque les membres au moins dix jours ouvrés avant la date prévue de la CAO. Ce délai peut être réduit en cas de besoin (urgence impérieuse, calendrier complexe, etc.) Si un membre titulaire ne peut se rendre à la réunion, il en informe son suppléant afin que celui-ci puisse le remplacer. La CAO peut se tenir en visioconférence en cas de besoin. **Le chargé des marchés publics et des achats** organise la réunion et en assure le secrétariat.

Les modifications en cours d'exécution d'un marché

Durant l'exécution d'un marché public, des solutions existent pour apporter des modifications. Néanmoins, celles-ci doivent respecter des règles précises et ne doivent pas permettre à l'acheteur de compenser une mauvaise définition de son besoin. Elles doivent rester exceptionnelles. Le chargé des marchés publics et des achats doit obligatoirement être consulté pour ces modifications.

La modification est :

Prévue par une clause de réexamen présente dans le CCAP

Clause de variation du prix ou options claires, précises et sans équivoque (ex : clause prévoyant une augmentation annuelle de 2 % des tarifs)

Entraînée par des prestations supplémentaires devenues nécessaires

À la condition que le changement de titulaire soit impossible : raisons économiques, techniques (ex : exigences d'interchangeabilité avec les équipements existants achetés dans le cadre du marché)

Imposée par des circonstances imprévues

Circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir (ex : intempéries d'une violence et d'une durée exceptionnelles ; conflit international ayant un impact significatif sur le marché)

Imposée par le changement de titulaire

À la suite d'une restructuration du titulaire (fusion, absorption, etc.)
Cela ne doit pas entraîner d'autres modifications substantielles et ne pas avoir pour but d'échapper aux obligations de publicité et mise en concurrence.

Non substantielle ou inférieure aux seuils et à 10 % du montant initial pour les marchés de services/fournitures

Non substantielle = ne pas introduire des conditions nouvelles qui auraient initialement attiré plus d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'un autre opérateur.
Ne pas modifier l'équilibre du marché en faveur du titulaire.
Ne pas modifier considérablement l'objet du marché.

Substantielle

INTERDIT Une nouvelle procédure doit être mise en place
Ex : modifier considérablement l'objet du marché (introduction de trajets ferroviaires dans un marché de transports par autocars), introduire des conditions nouvelles qui auraient attiré plus de candidats, modifier l'équilibre du marché en faveur du titulaire

Max 50 % montant initial

Un avenant, qu'importent les raisons justifiant celui-ci (ex : circonstances imprévues, prestations supplémentaires nécessaires) ne pourra jamais avoir un impact financier supérieur à 50 % du marché initial.

Les avenants **supérieurs à 5 %** du montant initial d'un marché ayant été attribué en **CAO** devront être soumis pour avis à cette même commission.

Les avenants, qu'importe leur montant, s'appliquant à un marché transmis au **contrôle de légalité** de la préfecture devront être également transmis à ce contrôle.

La durée d'un marché ne peut être illimitée. Il s'inscrit dans le temps et pour une durée raisonnable (sauf exception, maximum 4 ans) afin de stimuler régulièrement la concurrence. Le marché peut ainsi prendre fin conformément à la date initialement prévue, mais il peut également être résilié avant.

Fin prévue par le marché

Il est obligatoire de prévoir une durée **maximale dans le contrat** (4 ans ou moins).

Mais il est possible et recommandé de prévoir que le contrat se **renouvelle chaque année tacitement, sauf décision expresse contraire de l'Opéra de Lille** 3 mois avant la date anniversaire du contrat.

Ainsi, chaque année le contrat pourra être arrêté sur décision de l'Opéra.

→ **Durée maximale** : le principe de la liberté d'accès exige une durée raisonnable pour les contrats afin de remettre régulièrement en concurrence. La durée maximale ne peut excéder 4 ans, sauf exception.

→ **Renouvellement chaque année tacitement** : sans intervention de l'Opéra, le contrat se poursuit automatiquement pour une année supplémentaire jusqu'à la date maximale fixée.

→ **Décision expresse contraire de l'Opéra de Lille** : elle devra être communiquée au titulaire au moins 3 mois avant la date anniversaire et par un courrier signé par la directrice / le directeur de l'Opéra.

Résiliation

La résiliation relève d'un **caractère exceptionnel** et ne peut en aucun cas devenir la norme.

→ **Force majeure** : décès, faillite, incapacité civile du titulaire / impossibilité absolue de poursuivre l'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté des parties.

→ **Faute grave du titulaire** : non-exécution ou mauvaise exécution des obligations particulièrement grave.

→ **Motif d'intérêt général** : par exemple des aléas techniques rendant impossible la réalisation du projet (ex : **retransmission annulée pour cause de Covid**).

→ **Modification substantielle nécessaire** : (cf. [fiche 17 « Les modifications en cours d'exécution du marché »](#)).



La résiliation ne doit pas être prise à la légère au regard du risque contentieux qu'elle peut faire naître. Elle doit être l'ultime recours. Le chargé des marchés publics et des achats doit obligatoirement être sollicité pour cette démarche.

La présente fiche vise à évoquer brièvement des points soulevés régulièrement par les acheteurs de l'Opéra de Lille.

RGPD et commande publique

Le RGPD (Règlement général sur la protection des données) s'applique pleinement aux marchés publics. Dès lors, les marchés donnant lieu à des traitements de données à caractère personnel (ex : transmission au titulaire du marché relatif à la vidéotransmission d'une liste de coordonnées de contacts sur chaque site) doivent faire l'objet d'une clause spécifique encadrant le traitement de ces données. Le chargé des marchés publics, en lien avec le DPO (délégué à la protection des données) de l'Opéra, se chargera du respect de ces obligations. Quel que soit le montant, il ne faut pas hésiter à questionner le chargé des marchés publics et des achats.

Documents administratifs obligatoires

Un marché ne peut être conclu avec un prestataire ayant une interdiction de soumissionner (ex : fraude fiscale). De fait, pour tout contrat supérieur à 5 000 € HT, le titulaire doit fournir une attestation de vigilance de moins de six mois, une attestation de régularité fiscale, une attestation d'assurance responsabilité civile en vigueur et la liste des salariés étrangers soumis à autorisation de travail (à défaut, une attestation de non-emploi de salariés étrangers). Ce contrôle aura lieu à la notification du contrat et tous les six mois. Le chargé des marchés publics et des achats se chargera de ces obligations.

Les pénalités

Dans le cadre de l'exécution d'un contrat, des retards, des erreurs, des manquements peuvent être constatés. Il est donc fortement recommandé à l'acheteur de prévoir dans son contrat des pénalités de retard. Le chargé des marchés publics est entièrement disponible pour la rédaction de ces pénalités si nécessaire.

L'exclusivité de l'accord-cadre

L'accord-cadre est un système fermé pendant toute la durée de son exécution. Une fois conclu, aucun nouvel opérateur économique ne peut y adhérer. Les bons de commandes ou marchés subséquents doivent être attribués au(x) titulaire(s). Néanmoins, il est possible d'inscrire dans l'accord-cadre la possibilité pour l'Opéra de Lille de recourir à d'autres prestataires pour certaines prestations prévues dans l'accord-cadre. Il doit s'agir de prestations mineures. Cette clause devra être précise en nature et en étendue et la sollicitation d'un autre prestataire devra se faire dans le respect des règles de procédures présentées dans le présent règlement. Il est notamment possible de prévoir qu'en cas d'incapacité du (ou des) titulaire(s) à répondre au besoin (ex : rupture de stocks), l'Opéra pourra valablement recourir à un autre prestataire.

Communication

Chaque fin d'année, le Conseil d'administration est informé de la liste prévisionnelle des marchés à mettre en place l'année suivante. Ensuite, en début d'année, un bilan des marchés mis en place l'année précédente lui est présenté.

Lettre de consultation

Procédure adaptée inférieure à 40 000 € HT

[Indiquer l'objet de la consultation]

Lille, le JJ MM AAAA

Type de marché :

- Marché de services
 Marché de fournitures
 Marché de travaux

Direction :

- DAF
 DTP
 SG

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : JJ MM AAAA À XXHXX
Par réponse au courriel vous sollicitant.

GÉNÉRALITÉS

Objet de la consultation

L'Opéra de Lille réalise la présente consultation afin de répondre au besoin suivant :

- [Indiquer l'objet de la consultation + détailler le besoin, surtout si aucun cahier des charges en annexe]

Durée du contrat

[Indiquer la durée du contrat]

Remarque : s'il s'agit d'un contrat pluriannuel (sur 4 ans), il est possible et recommandé de prévoir la possibilité pour l'Opéra de mettre fin au contrat à chaque date anniversaire.

Forme du contrat

Le présent contrat repose sur des prix [unitaires/forfaitaires].

Si c'est un accord-cadre à bons de commande :

Conformément à l'article R.2162-4 du code de la commande publique, le montant maximal pour ce contrat est de XX XXX € HT pour toute la durée du contrat.

Allotissement : OUI : [Détailler les lots]

NON, car

Prestations globales

Organisation, pilotage et coordination impossible

Risque de rendre techniquement difficile ou coûteuse l'exécution des prestations

PROPOSITION TARIFAIRE ET TECHNIQUE :

La proposition devra contenir : [Lister les éléments attendus, si besoin]

Exemples : mémoire technique, devis détaillé, planning, etc.

CRITERES D'ANALYSE

Critères	Pondération
▪ Prix	XX %
▪ Valeur technique	XX %
▪ RSE	XX %

NÉGOCIATION

L'Opéra de Lille se réserve le droit de recourir à la négociation et d'attribuer le contrat sur la base des offres initiales. La négociation pourra s'effectuer soit uniquement avec le candidat ayant obtenu la plus haute note selon les critères de sélection des offres définies, ou soit avec les deux ou les trois candidats les mieux classés.

DOCUMENTS JOINTS : [lister les documents joints à la présente lettre, s'il y en a]

Exemples : cahier des charges, bordereau des prix, plans, calendrier, etc.

INTERLOCUTEUR :

NOM, Prénom :

Poste :

Téléphone :

Mail :

OPÉRA_ _DE_ _LILLE

Analyse des offres

Procédure adaptée inférieure à 40 000 € HT

[Indiquer l'objet de la consultation]

Date de l'analyse JJ MM AAAA

RAPPELS DES CRITÈRES

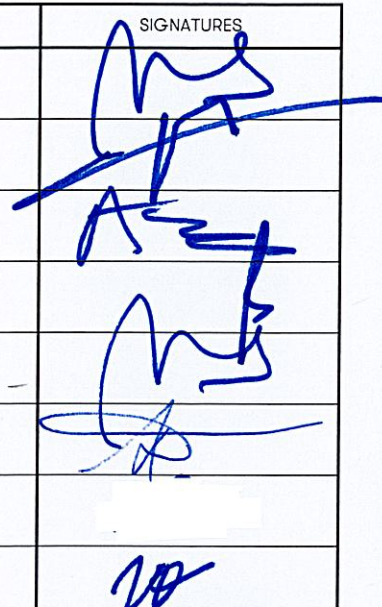
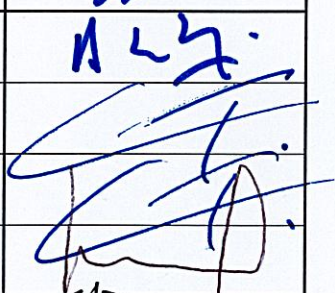
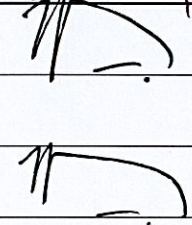
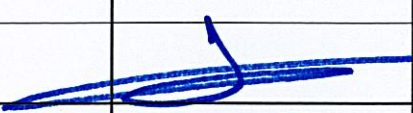
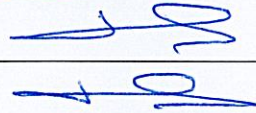
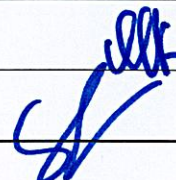
Critères	Pondération
▪ Prix	XX %
▪ Valeur technique	XX %
▪ RSE	XX %

ANALYSE

	1 -	2 -	3 -
PRIX			
Note			
VALEUR TECHNIQUE			
Note			
RSE			
Note			
OBSERVATION GÉNÉRALE			
Note finale			

CONSEIL D'ADMINISTRATION
12 DÉCEMBRE 2023 à 9h30
OPÉRA DE LILLE /STUDIO

FEUILLE DE PRÉSENCE / QUORUM

COLLECTIVITÉS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	POUVOIR	SIGNATURES
VILLE DE LILLE	Mme Marie-Pierre BRESSON			
	Mme Catherine MORELL-SAMPOL	Mme Charlotte BRUN		
	M. Arnaud TAISNE	Mme Marielle RENGOT		
	M. Sébastien DUHEM	M. Jacques RICHIR		
	Mme Delphine BLAS	M. Franck HANOH	Mme Marie-Pierre BRESSON	
	Mme Sylviane DELACROIX	M. Didier JOSEPH-FRANCOIS		
	Mme MéliSSa CAMARA	Mme Nathalie SEDOU		
	Mme Vanessa DUHAMEL	M. Bernard CHARLES		
MEL	M. Alain CAMBIEN	M. Nicolas DETERPIGNY		
	M. Michel DELEPAUL	Mme Marie- Noëlle NIREL	M. Patrick G-EENENS	
	M. Patrick GEENENS	Mme Béatrice MULLIER		
	M. Jacques DUCROCOQ	Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX		
RÉGION HAUTS-DE-FRANCE	M. Jean-Paul MULOT	Mme Nadège BOURGHELLE-KOS		
	M. Grégory TEMPREMANT	Mme Mady DORCHIES-BRILLON		
	M. François DECOSTER	M. Frédéric LEFEBVRE	M. Jean-Paul MULOT	
	M. Sébastien CHENU	M. Jean-Philippe TANGY		
ÉTAT	M. le Préfet du Nord M. Georges-François LECLERC	Mme Fabienne DECOTTIGNIES		
	M. le Directeur des Affaires Culturelles de la Région des Hauts-de-France M. Hilaire MULTON	M. Nicolas GUINET		
PERSONNALITÉS QUALIFIÉES	Mme Pascale PRONNIER	M. Christophe MARQUIS	M. Jan VANDENHOUWE	
	M. Jan VANDENHOUWE	Mme Jacqueline BRUCKERT		
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	M. François MARTIN	M. Olivier DESSE		
	Mme Sabine REVERT	Mme Claire OLIVEAU		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

OBJET

ORGANISATION DE L'ÉQUIPE

N°	2023	12	304
Le 12 décembre à 9h30			

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni à Lille (Opéra de Lille)				
DATE DE CONVOCATION	MEMBRES	PRÉSENTS	ABSENTS REPRÉSENTÉS	ABSENTS
Le 27 novembre 2023	Madame Martine Aubry		X	
	Madame Catherine Morell-Sampol	X		
	Monsieur Arnaud Taisne			X
	Monsieur Sébastien Duhem		X	
NOMBRE DE MEMBRES	Madame Delphine Blas		X	
	Madame Sylviane Delacroix	X		
EN EXERCICE	Madame Mélissa Camara			X
	Madame Vanessa Duhamel			X
22	Monsieur Alain Cambien	X		
PRÉSENTS	Monsieur Michel Delepaul		X	
	Monsieur Patrick Geenens	X		
	Monsieur Jacques Ducrocq	X		
10	Monsieur Jean-Paul Mulot	X		
	Monsieur Grégory Tempremant			X
REPRÉSENTÉS	Monsieur François Decoster		X	
	Monsieur Sébastien Chenu			X
	Monsieur Georges-François Leclerc			X
6	Monsieur Hilaire Multon	X		
	Madame Pascale Pronnier		X	
VOTANTS	Monsieur Jan Vandenhoutte	X		
	Monsieur François Martin	X		
	Madame Sabine Revert	X		
	16			

N° 2023-12-304 : Organisation de l'équipe

Délibération n° 2023-12-304 du 12 décembre 2023 du Conseil d'administration de l'EPCC « Opéra de Lille »,

Conformément aux lois n° 2002-6 du 4 janvier 2002 et n°2006-723 du 22 juin 2006, relatives à la création d'établissements publics de coopération culturelle, et à son fonctionnement,

Conformément aux décrets n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 et n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'article 10 des statuts de l'Opéra de Lille, toute création, suppression et transformation de poste permanent doit être envisagée au sein du Conseil d'administration,

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Compte tenu des besoins de l'Opéra, il est proposé de supprimer le poste de « responsable des systèmes d'information » et de modifier le poste de « informaticien.ne » en « administrateur.trice systèmes et réseaux »

DIRECTION TECHNIQUE ET DE PRODUCTION

Afin d'avoir un libellé plus juste au regard de notre secteur de travail, il est proposé de modifier

- le poste de « électricien.ne » en « électricien.ne de spectacle ».
- Le poste de « chargé.e d'entretien du bâtiment » en « employé.e de maintenance du bâtiment »

De plus, suite à une évolution des missions du poste de « Secrétaire technique », il est proposé de faire évoluer ce poste de la catégorie « employé.e » à « agent de maîtrise ».

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Suite à une évolution de notre convention collective (Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles), les 2 postes d'agent de billetterie sont désormais des agents de maîtrise.

L'équipe permanente de l'Opéra est alors constituée de 68 postes composés de 25% de cadres, 62% d'agents de maîtrise et 13% d'employés.

Il est donc proposé au Conseil d'administration :

- de modifier le poste de « informaticien.ne » en « administrateur.trice système et réseaux »
- de supprimer le poste de « responsable des systèmes d'information »
- de modifier le poste de « électricien.ne » en « électricien.ne de spectacle »
- de modifier le poste de « chargé.e d'entretien du bâtiment » en « employé.e de maintenance du bâtiment »
- de modifier la catégorie professionnelle du poste « secrétaire technique » d'employé.e à agent de maîtrise
- de modifier la catégorie professionnelle des agents de billetterie d'employé.e à agent de maîtrise
- de valider la liste des postes ci-après

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- de modifier le poste de « informaticien.ne » en « administrateur.trice système et réseaux »
- de supprimer le poste de « responsable des systèmes d'information »
- de modifier le poste de « électricien.ne » en « électricien.ne de spectacle »
- de modifier le poste de « chargé.e d'entretien du bâtiment » en « employé.e de maintenance du bâtiment »
- de modifier la catégorie professionnelle du poste « secrétaire technique » d'employé.e à agent de maîtrise
- de modifier la catégorie professionnelle des agents de billetterie d'employé.e à agent de maîtrise
- de valider la liste des postes ci-après

Liste des postes

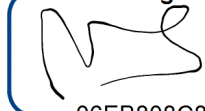
Poste	Catégorie professionnelle	Nature du contrat	Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	Total
Direction générale					
directeur/trice	Cadre	CDD de droit public	1		1
secrétaire de direction	Agent de maîtrise	CDI	1		1
Direction technique et de production					
directeur/trice technique et de production	Cadre	CDI	1		1
adjoint/e au directeur/trice technique et de production	Cadre		1		1
technicien/ne du service général	Agent de maîtrise	CDI	1		1
secrétaire technique	Agent de maîtrise	CDI	1		1
chargé/e de production	Agent de maîtrise	CDI	2		2
chargé/e de production et de l'administration du Chœur / resp. des concerts du mercredi / chargée de développement du mécénat	Cadre	CDI	1		1
attaché/e de production	Agent de maîtrise	CDI	1		1
régisseur/se général	Cadre	CDI	2		2
régisseur/se son/vidéo	Agent de maîtrise	CDI	1		1
régisseur/se lumière	Agent de maîtrise	CDI	3		3
électricien/ne de spectacle	Agent de maîtrise	CDI	2		2
régisseur/se plateau - chef machiniste	Agent de maîtrise	CDI	2		2
technicien/ne atelier de construction	Agent de maîtrise	CDI	1		1
chef-cintriér	Agent de maîtrise	CDI	1		1
machiniste-cintriér/ère	Agent de maîtrise	CDI	5		5
responsable des costumes	Agent de maîtrise	CDI	1		1
chef-accessoiriste	Agent de maîtrise	CDI	1		1
responsable bâtiment, hygiène et sécurité	Cadre	CDI	1		1
régisseur/se bâtiment	Agent de maîtrise	CDI	1		1
employé/e de maintenance du bâtiment	Employé	CDI	1		1
agent d'accueil - gardien/ne	Employé	CDI	1		1
agent d'accueil - standardiste	Employé	CDI	1		1
Direction administrative et financière					
directeur/trice administratif/ve et financier/ère	Cadre	CDI	1		1
chargé e DD	Agent de maîtrise	CDI	1		1
assistant/e de la direction administrative et financière	Agent de maîtrise	CDI	1		1
responsable des ressources humaines et des affaires juridiques	Cadre	CDI	1		1
responsable du budget et du contrôle de gestion	Cadre	CDI	1		1
chargé/e des marchés publics et des achats	Agent de maîtrise	CDI	1		1
responsable de la comptabilité et de la paie	Cadre	CDI	1		1
comptable	Agent de maîtrise	CDI	2		2
administrateur.trice systèmes et réseaux	Agent de maîtrise	CDI	1		1
agent comptable		Adjonction de service		1	1
comptable principal/e - adjoint/e de l'agent comptable	Agent de maîtrise	CDD de détachement	1		1
Secrétariat général					
secrétaire général/e	Cadre	CDI	1		1
coordinateur.trice du secrétariat général	Agent de maîtrise	CDI	1		1
responsable de la communication	Cadre	CDI	1		1
chargé/e de la production graphique et digitale	Agent de maîtrise	CDI	1		1
chargé/e des publications	Agent de maîtrise	CDI	1		1
chargé/e de l'information et des médias	Agent de maîtrise	CDI	1		1
responsable des publics	Cadre	CDI	1		1
chargé/e des relations avec les publics	Agent de maîtrise	CDI	1		1
attaché/e aux relations avec les publics	Agent de maîtrise	CDI	2		2
chargé/e de billetterie	Agent de maîtrise	CDI	1		1
chargé/e de l'accueil et de relations avec les publics	Agent de maîtrise	CDI	1		1
agent de billetterie	Agent de maîtrise	CDI	2		2
administrateur/trice délégué/e au projet Finoreille	Cadre	CDI	1		1
délégué/e artistique et pédagogique du projet Finoreille	Cadre	CDI	1		1
agents d'accueil	Employé	CDII		6	6
Total Général :			61	7	68

Régulièrement publié et transmis en Préfecture le

Fait à Lille le 12 décembre 2023

La Présidente du Conseil d'administration de l'Opéra de Lille

DocuSigned by:



06EB808C86C040D...
Marie-Pierre Bresson

CONSEIL D'ADMINISTRATION
12 DÉCEMBRE 2023 à 9h30
OPÉRA DE LILLE /STUDIO

FEUILLE DE PRÉSENCE / QUORUM

COLLECTIVITÉS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	POUVOIR	SIGNATURES
VILLE DE LILLE	Mme Marie-Pierre BRESSON			
	Mme Catherine MORELL-SAMPOL	Mme Charlotte BRUN		
	M. Arnaud TAISNE	Mme Marielle RENGOT		
	M. Sébastien DUHEM	M. Jacques RICHIR		
	Mme Delphine BLAS	M. Franck HANOH	Mme Marie-Pierre BRESSON	
	Mme Sylviane DELACROIX	M. Didier JOSEPH-FRANCOIS		
	Mme MéliSSa CAMARA	Mme Nathalie SEDOU		
	Mme Vanessa DUHAMEL	M. Bernard CHARLES		
MEL	M. Alain CAMBIEN	M. Nicolas DETERPIGNY		
	M. Michel DELEPAUL	Mme Marie- Noëlle NIREL	M. Patrick G-EENENS	
	M. Patrick GEENENS	Mme Béatrice MULLIER		
	M. Jacques DUCROCOQ	Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX		
RÉGION HAUTS-DE-FRANCE	M. Jean-Paul MULOT	Mme Nadège BOURGHELLE-KOS		
	M. Grégory TEMPREMANT	Mme Mady DORCHIES-BRILLON		
	M. François DECOSTER	M. Frédéric LEFEBVRE	M. Jean-Paul MULOT	
	M. Sébastien CHENU	M. Jean-Philippe TANGY		
ÉTAT	M. le Préfet du Nord M. Georges-François LECLERC	Mme Fabienne DECOTTIGNIES		
	M. le Directeur des Affaires Culturelles de la Région des Hauts-de-France M. Hilaire MULTON	M. Nicolas GUINET		
PERSONNALITÉS QUALIFIÉES	Mme Pascale PRONNIER	M. Christophe MARQUIS	M. Jan VANDENHOUWE	
	M. Jan VANDENHOUWE	Mme Jacqueline BRUCKERT		
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	M. François MARTIN	M. Olivier DESSE		
	Mme Sabine REVERT	Mme Claire OLIVEAU		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

OBJET

ADHÉSION A DIFFÉRENTS ORGANISMES

N°	2023	12	303
Le 12 décembre à 9h30			

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni à Lille (Opéra de Lille)				
DATE DE CONVOCATION	MEMBRES	PRÉSENTS	ABSENTS REPRÉSENTÉS	ABSENTS
Le 27 novembre 2023	Madame Martine Aubry		X	
	Madame Catherine Morell-Sampol	X		
	Monsieur Arnaud Taisne			X
	Monsieur Sébastien Duhem		X	
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	Madame Delphine Blas		X	
	Madame Sylviane Delacroix	X		
22	Madame Mélissa Camara			X
	Madame Vanessa Duhamel			X
PRÉSENTS	Monsieur Alain Cambien	X		
	Monsieur Michel Delepaul		X	
	Monsieur Patrick Geenens	X		
10	Monsieur Jacques Ducrocq	X		
	Monsieur Jean-Paul Mulot	X		
	Monsieur Grégory Tempremant			X
REPRÉSENTÉS	Monsieur François Decoster		X	
	Monsieur Sébastien Chenu			X
	Monsieur Georges-François Leclerc			X
VOTANTS	Monsieur Hilaire Multon	X		
	Madame Pascale Pronnier		X	
	Monsieur Jan Vandenhoutte	X		
	Monsieur François Martin	X		
	Madame Sabine Revert	X		
6				
16				

N° 2023-12-303 : Adhésion à différents organismes

Délibération n° 2023-10-303 du 12 décembre 2023 du Conseil d'administration de l'EPCC « Opéra de Lille »,

Conformément aux lois n° 2002-6 du 4 janvier 2002 et n°2006-723 du 22 juin 2006, relatives à la création d'établissements publics de coopération culturelle, et à leurs fonctionnements,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, relatifs au fonctionnement des établissements publics de coopération culturelle,

Conformément l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007, portant création de l'EPCC Opéra de Lille,

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur l'adhésion à tout organisme public ou privé.

Il est proposé au Conseil d'administration d'arbitrer en faveur de l'adhésion des organismes publics et privés dont la liste est indiquée ci-dessous :

- Organismes métropolitains

- Groupe Malécot/Les Papillons blancs de Lille : association de parents et amis de personnes handicapées mentales
 - Actions : accompagne près de 2 100 enfants et adultes en situation de handicap mental et leurs familles dans la métropole de Lille, hors versant nord-est ; défend les intérêts des personnes en situation de handicap et de leurs proches : rôle d'information de l'ensemble des citoyens pour les sensibiliser à la nécessité de permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder à leurs droits et à une pleine citoyenneté et rôle d'accueil des personnes handicapées dans des établissements et services qu'elle crée et gère avec le concours de financements publics.

- Organismes départementaux et régionaux

- Réseau Alliances : réseau d'entrepreneurs pour la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) dans la région Hauts-de-France
 - Actions : organise des rencontres et notamment le World Forum for a Responsible Economy ; anime une communauté d'acteurs autour de ses axes d'expertise (stratégie & organisation, mobilisation des parties prenantes, nouveaux modèles économiques, mobilité durable, innovation sociale, diversité & insertion...) ; développe et anime les outils de promotion de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (base de données de Bonnes Pratiques ou différentes vidéos pédagogiques)
- « Echo » : association structurant le Cercle Culture & Développement Durable des Hauts-de-France, qui regroupe des structures et réseaux de spectacle vivant des Hauts-de-France accueillant du public et engagées dans des démarches éco-responsables et solidaires, dont l'ambition commune est d'améliorer et de renforcer les pratiques de Développement Durable et de Responsabilité Sociétale au sein de leur organisation
 - Actions : conduit des projets permettant le co-développement de ses membres (évaluation des pratiques, conception et animation d'actions, accompagnement au développement) ; promeut la responsabilité sociale et sociétale des organisations du secteur du spectacle vivant (sensibilisation, formation, gestion de ressources documentaires et matérielles), promeut son action et influence auprès d'acteurs institutionnels et de la société civile pouvant contribuer à son objet (diffusion d'informations, représentation, levée de fonds, partenariat, négociation)

- Organismes nationaux

- Arviva : regroupe des lieux, des festivals, des orchestres et des particuliers avec pour vocation d'interroger les pratiques quotidiennes des métiers du spectacle vivant afin d'identifier des alternatives durables pour réduire l'impact environnemental de ce secteur, en incluant tous les maillons de la chaîne, de la création, à la production et à la diffusion en passant par la communication.
- Les Forces Musicales : organisation patronale regroupant les adhérents de l'ancienne CPDO (Chambre Professionnelle des Directions d'Opéra) et du SYNOLYR (Syndicat National des Orchestres et des Théâtres Lyriques) décidés à réunir leurs forces, leurs histoires et leurs expériences. Par les structures représentées, Les Forces Musicales sont la deuxième organisation d'employeurs du spectacle vivant en termes de masse salariale, et la première en termes d'emplois artistiques permanents.

Elles se distinguent par des valeurs et des usages collectifs, au premier rang desquels figure la permanence de l'emploi et de l'activité, le fort lien aux collectivités territoriales, l'attachement aux politiques publiques et la volonté d'agir en opérateur du service public de la culture.

- o La ROF (Réunion des Opéras de France) : réseau national des opéras, scènes et compagnies lyriques. Rassemble 35 structures représentées par les élus des collectivités territoriales et les directions des opéras au sein d'un Conseil d'administration.
 - Actions : milite pour la défense des institutions symphoniques, lyriques et chorégiques ; accompagne les évolutions du spectacle vivant ; contribue au développement de ressources (études et prospectives) et favorise l'échange, la concertation et le partage de bonnes pratiques entre ses membres. Afin de faciliter l'accès de l'opéra au plus grand nombre, elle est à l'initiative, depuis 2007, de la manifestation Tous à l'Opéra ! et du Portail des Opéras de France
- o Place de la communication : premier réseau des professionnels de la communication, du marketing et du digital dans la région Hauts-de-France qui souhaite développer l'empreinte positive et économique de la Communication et du Marketing au service des acteurs des Hauts-de-France
 - Actions : carrefour d'apprentissage et souhaite favoriser ainsi la montée en compétences des professionnels de la Communication et du Marketing ; lieu de rencontre et de collaboration qui souhaite favoriser ainsi la bonne santé économique de la filière ; fait (re)connaître la valeur créée par la Communication et le Marketing auprès des politiques et décideurs économiques et favoriser ainsi le développement territorial.
- o Comité national de liaison des EPCC : réseau de 60 établissements structurés en EPCC (EPIC ou EPA) ou régie
 - Actions : échange, confronte et partage les expériences, en particulier avec les collectivités territoriales. Sa configuration interdisciplinaire (tous les secteurs culturels et artistiques y sont présents) facilite la mise en commun des réflexions autour d'une question centrale : le service public de la culture et la coopération.

- Organismes internationaux

- o Opera Europa : principale organisation de services pour les professionnels des compagnies d'opéra et festivals d'opéra à travers l'Europe. Compte actuellement plus de 215 membres provenant de 43 pays.
 - Actions : consolide et met à jour la base de données de casting et de production Operabook ; permet de devenir partenaire d'OperaVision et de streamer des extraits ou des performances de longue durée sur la plateforme ; permet une mise en réseaux et la participation à des conférences et forums annuels ; participe à des actions de lobbying par le biais de l'adhésion à l'association Pearle* et Culture Action Europe ; est à l'initiative du World Opera Day conjointement avec Opera America et Opera Latinoamérica, journée de campagne de sensibilisation sur l'impact positif et la valeur de l'opéra pour la société.
- o Fedora : cercle européen des philanthropes de l'opéra et du ballet qui vise à soutenir le renouveau de l'opéra et du ballet
 - Actions : met en valeur et soutient l'excellence et le renouveau dans le domaine de l'opéra et du ballet ; offre une visibilité et un financement aux coproductions innovantes créées par des artistes émergents qui sont encore en devenir, ainsi qu'aux programmes éducatifs ; favorise l'accroissement de l'accessibilité de l'opéra et du ballet et de toucher un public plus large en exploitant le changement numérique.
- o Next Stage : partenariat intensif entre Opera Europa et Fedora qui vise à fournir un soutien financier pour aider à encourager la transformation et l'innovation grâce à la durabilité, l'égalité et la transformation numérique afin de renforcer la résilience du secteur des arts du spectacle.
- o Reseo : réseau européen pour l'éducation artistique et l'apprentissage créatif au service de l'opéra, la musique et la danse
 - Actions : œuvre à toucher un public toujours plus large et à tisser des liens forts avec le monde de l'opéra, de la musique et de la danse. Ouvert et interdisciplinaire, rassemble des organisations venues d'Europe et d'ailleurs pour expérimenter de nouveaux concepts, échanger de nouvelles idées et collaborer sur des initiatives communes, créant ainsi un véritable catalyseur de développement sur le terrain. Travaille également avec divers partenaires pour défendre l'éducation à l'opéra, à la musique et à la danse.

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration décide à l'unanimité d'arbitrer en faveur de l'adhésion des organismes publics et privés dont la liste a été précédemment citée.

Régulièrement publié et transmis en Préfecture le

Fait à Lille le 12 décembre 2023

La Présidente du Conseil d'administration de l'Opéra de Lille

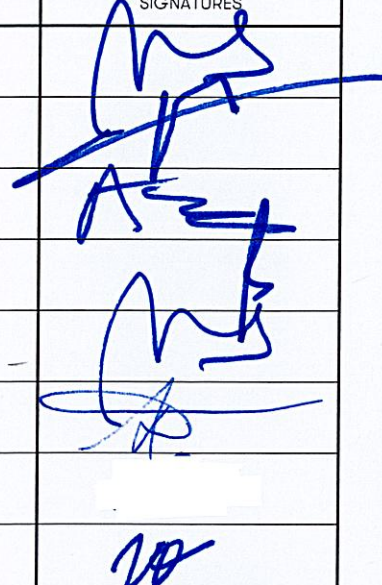
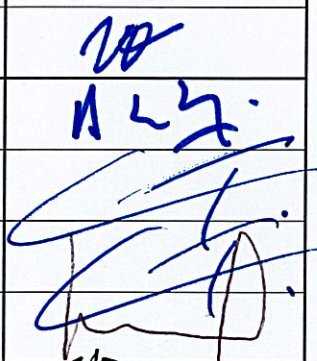
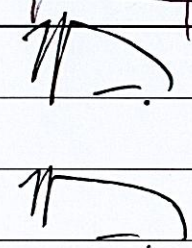
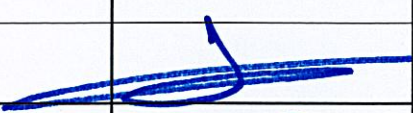
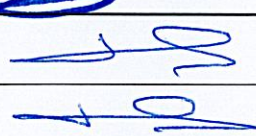
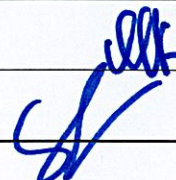
DocuSigned by:



06EB808C86C040D...
 Marie-Pierre Bresson

CONSEIL D'ADMINISTRATION
12 DÉCEMBRE 2023 à 9h30
OPÉRA DE LILLE /STUDIO

FEUILLE DE PRÉSENCE / QUORUM

COLLECTIVITÉS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	POUVOIR	SIGNATURES
VILLE DE LILLE	Mme Marie-Pierre BRESSON			
	Mme Catherine MORELL-SAMPOL	Mme Charlotte BRUN		
	M. Arnaud TAISNE	Mme Marielle RENGOT		
	M. Sébastien DUHEM	M. Jacques RICHIR		
	Mme Delphine BLAS	M. Franck HANOH	Mme Marie-Pierre BRESSON	
	Mme Sylviane DELACROIX	M. Didier JOSEPH-FRANCOIS		
	Mme MéliSSa CAMARA	Mme Nathalie SEDOU		
	Mme Vanessa DUHAMEL	M. Bernard CHARLES		
MEL	M. Alain CAMBIEN	M. Nicolas DETERPIGNY		
	M. Michel DELEPAUL	Mme Marie- Noëlle NIREL	M. Patrick G-EENENS	
	M. Patrick GEENENS	Mme Béatrice MULLIER		
	M. Jacques DUCROCOQ	Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX		
RÉGION HAUTS-DE-FRANCE	M. Jean-Paul MULOT	Mme Nadège BOURGHELLE-KOS		
	M. Grégory TEMPREMANT	Mme Mady DORCHIES-BRILLON		
	M. François DECOSTER	M. Frédéric LEFEBVRE	M. Jean-Paul MULOT	
	M. Sébastien CHENU	M. Jean-Philippe TANGY		
ÉTAT	M. le Préfet du Nord M. Georges-François LECLERC	Mme Fabienne DECOTTIGNIES		
	M. le Directeur des Affaires Culturelles de la Région des Hauts-de-France M. Hilaire MULTON	M. Nicolas GUINET		
PERSONNALITÉS QUALIFIÉES	Mme Pascale PRONNIER	M. Christophe MARQUIS	M. Jan VANDENHOUWE	
	M. Jan VANDENHOUWE	Mme Jacqueline BRUCKERT		
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	M. François MARTIN	M. Olivier DESSE		
	Mme Sabine REVERT	Mme Claire OLIVEAU		

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 122/2023
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 29 novembre 2023 présentée par M. Le chef de l'Unité opérationnelle de Lille, direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage de la direction territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, relative à des travaux sur le canal d'Aire sur la commune de Bauvin ;

DECIDE

Article 1 : des travaux de dragage et d'entretien du canal d'Aire auront lieu du 8 décembre 2023 au 15 février 2024 sur le tronçon du PK 53.600 au PK 54.700 sur la commune de Bauvin.

Article 2 : l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment sur le tronçon défini en article 1, une circulation avec extrême vigilance, une limitation de vitesse à 4 km/h et l'obligation d'annonce à la VHF 10. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place notamment envers les moyens nautiques engagés sur le chantier.

Article 4 : le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais, par intérim, de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de la commune de Bauvin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **15 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque

SDIS 59

mairie de Bauvin

le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais, par intérim, de Voies Navigables de France

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté portant délégation de signature à monsieur Antoine LEBEL,
directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
(délégation générale et ordonnancement secondaire)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-1170 modifiée du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 nommant monsieur Antoine LEBEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 janvier 2014 relative à la révision de la cartographie des programmes et à la suppression des unités opérationnelles départementales (UO) des programmes 163 et 219 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

I - Délégation générale

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à monsieur Antoine LEBEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, pour tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité, dans le cadre de ses attributions et compétences suivantes :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
	Personnel : tous les actes relatifs à l'activité et au fonctionnement du service ainsi que tous ceux relatifs à la gestion déconcentrée du personnel placé sous son autorité, y compris les sanctions disciplinaires du premier groupe	Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles
II - ROUTES - SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRES		
II 1	Dérogation à l'interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules	Code de la route - art. R. 411-18 Arrêté du 11/07/2011 relatif à l'interdiction de circuler des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
II 2	Établissement des barrières de dégel et réglementation des conditions de circulation	Code de la route - art. R. 411-20
II 3	Délivrance des dérogations permettant l'utilisation de pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie, sur des véhicules assurant des transports de première nécessité ou de denrées périssables et des engins spéciaux utilisés pour la viabilité hivernale dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes	Code de la route - art. R. 314-3 Arrêté du 18/07/1985
II 4	Conventions relatives à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux réalisés sur le domaine public routier national d'intérêt local non transféré	Loi 85-704 du 12/07/1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, modifiée par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018
II 5	Signature des conventions de transfert des RNIL	
II 6	Arrêté désignant les intersections des routes nationales et des routes classées à grande circulation dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux	Code de la route - art. R. 411-7
II 7	Avis sur les périmètres des zones 30 et leur aménagement sur les sections de route classée à grande circulation	Code de la route - art. R. 411-4
II 8	Avis sur le périmètre des zones de rencontre et leur aménagement sur les sections de route classée à grande circulation	Code de la route - art. R. 411-3-1
II 9	Avis sur les relèvements de la limitation de vitesse à 70 km/h en agglomération pris par les autorités détentrices du pouvoir de police sur les routes classées à grande circulation	Code de la route - art. R. 413-3
II 10	Arrêté réglementant l'usage des ponts sur les routes classées à grande circulation	Code de la route - art. R. 422-4
II 11	Sur le secteur de l'autoroute A2 concédée à la SANEF, entre Hordain et la limite du Pas-de-Calais, ainsi que sur la section de l'autoroute A26 située sur le territoire du département du Nord :	Code de la route - art. R. 411-9 Cela concerne surtout les arrêtés temporaires pris dans le cadre des travaux. Code de la route - art. R. 432-7

	<ul style="list-style-type: none"> - arrêtés de police de circulation - autorisation de la circulation et du stationnement à titre permanent ou temporaire, des personnels et des matériels : <ul style="list-style-type: none"> • de la SANEF • des garagistes agréés • des administrations publiques, des concessionnaires et des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public • des services de sécurité • des entreprises appelées à travailler sur autoroute 	
II 12	Avis sur les arrêtés des maires ou du président du conseil départemental réglementant la police de la circulation sur les routes classées à grande circulation	Code la route - art. R. 411-8
II 13	Signature des conventions entre l'État et les auto-écoles pour la mise en œuvre de l'opération permis à 1 euro par jour	Code de la route Code de la consommation Décret n° 2005-1225 du 29/09/2005 modifié Arrêté du 29/09/2005 portant approbation de la convention type entre l'État et les établissements d'enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière
II 14	<p>Avis et décision sur la demande d'adhésion au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »</p> <p>Signature des contrats de labellisation « qualité des formations au sein des écoles de conduite »</p> <p>Signature du certificat de conformité au label remis à l'école de conduite ou à l'association agréée signataire du contrat de labellisation</p> <p>Suspension et retrait du label</p>	Arrêté ministériel du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »
II 15	<p>Signature des ordres de mission concernant les enquêtes « comprendre pour agir » et les actions des intervenants départementaux de sécurité routière hormis la désignation de ces enquêteurs et intervenants</p> <p>Signature des conventions avec les associations bénéficiant de subventions au titre du PDASR hormis la notification de ces subventions</p>	
II 16	Permissions de voirie sur le domaine public routier national d'intérêt local non transféré	
II 17	Permis de stationnement sur le domaine public routier national d'intérêt local non transféré	
II 18	Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération sur les routes classées à grande circulation	
II 19	Accord d'occupation pour les ouvrages des réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport et de distribution d'électricité ou de gaz occupant le	

	domaine public routier national d'intérêt local non transféré	
II 20	Attribution des places d'examen du permis de conduire aux établissements d'enseignement	
II 21	Délivrance des autorisations d'équipement et de dispositifs spéciaux de signalisation de catégorie B sur les véhicules d'intervention d'urgence des services gestionnaires des autoroutes et routes à deux chaussées séparées	
III – CONSTRUCTION		
III - a – Logement		
Primes de l'État		
III a 1	Décisions d'annulation et de remboursement de primes (habitat autre que locatif)	CCH - art. R. 311-17 à R. 311-22, R. 311-34
Subventions de l'État à la construction, la réhabilitation de logements locatifs sociaux ou de structures collectives d'hébergement		
III a 2	Subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux : - décisions d'octroi et d'annulation des subventions - dérogations concernant la date d'achèvement des immeubles - dérogations aux taux et aux plafonds de subventions - dérogations relatives à la date de démarrage des travaux - prorogation de la durée d'achèvement des travaux	CCH - art. D. 323-1 à D. 323-7 et D. 323-8 à D. 323-12-1
	Dérogation à la mise en conformité avec les règles minimales d'habitabilité	Art. 2 de l'arrêté du 30/12/1987
	Délivrance des certificats de conformité	Art. 3, 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4/01/1955 modifié par l'ordonnance n° 2010-638 du 10/06/2010, par la loi n° 2016-1547 du 18/11/2016 et par le décret n° 2012-1462 du 26/12/2012
	Prix témoins des immeubles bâtis améliorés ou acquis et améliorés avec l'aide de l'État pour y aménager des logements-foyers à usage locatif	CCH - art. R. 331-1 à R. 331-25 et R. 351-55 à R. 351-66
III a 3	Agréments, subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés ou de structures collectives d'hébergement	CCH - art. D. 331-1
	Décision d'octroi	CCH - art D. 331-6
	Dérogations au démarrage des travaux avant l'obtention de la décision favorable	CCH - art.D. 331-5
	Retrait de la décision d'octroi de subvention et d'agrément lorsque les travaux ne sont pas commencés dans les délais	CCH - art. D. 331-7
	Prorogation du délai du commencement ou d'achèvement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'octroi ou d'agrément	CCH - art. D. 331-7

	Accord de transfert de prêts	CCH - art. D. 331-21
	Décisions d'octroi de subventions foncières	CCH - art. D. 331-24
	Remboursement de la subvention majorée d'une indemnité	CCH - art. D. 331-26
III a 4	Agrément prêt social location-cession	CCH- art. D. 331-76-1 à D. 331-76-5-4
	Délivrance de l'agrément Conventions conclues entre l'État et les personnes morales sollicitant un prêt social location-accession	CCH - art.D 331-76-5-3
III a 5	Prêts aidés par l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété Autorisation de mise en location des logements financés à l'aide des prêts aidés par l'État pour l'accession à la propriété et non occupés à titre de résidence principale et prorogation de la durée de location de ces logements	CCH – art D. 317-5 et D. 331-41
Subventions de l'État pour les projets d'investissements <i>subventions soumises au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018</i>		
III a 6	Accusé de réception informant le demandeur du caractère complet du dossier ou/et réclamation de pièces manquantes	Art. 4 du décret n° 2018-514 du 25/06/2018
III a 7	Autorisation de commencement d'exécution du projet avant la date à laquelle le dossier est complet ou/et interdiction de commencement d'exécution du projet avant la date de la décision attributive de subvention	Art. 5 du décret n° 2018-514 du 25/06/2018
III a 8	Prorogation du délai de rejet implicite de la demande pour un projet qui aurait reçu un commencement d'exécution dans des conditions régulières	Art. 7 du décret n° 2018-514 du 25/06/2018
III a 9	Constatation de la caducité de la décision et prorogation de la validité de la décision	Art. 11 du décret n° 2018-514 du 25/06/2018
III a 10	Liquidation de la subvention et prorogation du délai d'exécution	Art. 12 et 13 du décret n° 2018-514 du 25/06/2018
III a 11	Décisions attributives de subventions pour les économies d'eau dans l'habitat collectif social	Circulaire du 23/03/2001
III a 12	Décisions attributives de subventions pour l'amélioration de la qualité de service dans le logement social	CCH - art. L. 443-15-1 et R. 443-17 Circulaire n° 99-45 du 06/07/99 modifiée par la circulaire n° 2001-69/UH2/22 du 09/10/2001
III a 13	Décisions attributives de subventions pour la démolition et le changement d'usage de logements locatifs sociaux	Circulaire n° 98-96 du 22/10/98 et circulaire n° 2001-77 du 15/11/2001
III a 14	Décisions attributives de subventions pour les opérations financées sur la ligne d'urgence	Circulaire n° 2000-16 du 9/03/2000
Aide au déménagement		
III a 15	Décisions d'octroi d'une aide financière de l'État dans les communes de plus de 10 000 habitants en vue de couvrir les	CCH - art. L. 631-1

	dépenses de déménagement et de réinstallation de certaines personnes	
III a 16	Demande de remboursement de l'aide financière octroyée par l'État en vue de couvrir les dépenses de déménagement et de réinstallation de certaines personnes	CCH - art. L. 631-6
	Lutte contre l'habitat indigne	
III a 17	Actes relatifs à la mise en œuvre de sanctions administratives : - autorisation préalable de mise en location - déclaration de mise en location - permis de diviser	CCH - art. L. 635-7 CCH - art. L. 634-4
III a 18	Mise en œuvre et financement des mesures contre le saturnisme	Code de la santé publique - art. L. 1334-1 à L. 1334-5 et art. R. 1334-1 et suivants Arrêté du 25/07/2002
III a 19	Lutte contre le saturnisme et l'insalubrité	Code de la santé publique correspondant à la procédure d'insalubrité CCH - art. L. 511-1 et suivants
III a 20	Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'État en cas de défaillance du bénéficiaire.	CCH - art. L. 641-8
	Dispositions diverses	
III a 21	Construction provisoire toutes procédures (à l'exception de la décision d'attribution des locaux)	
III - b - HLM		
III b 1	Approbation du choix du mandataire commun représentant un groupement d'offices publics et sociaux d'habitations à loyer modéré	CCH - art. R. 433-1
III b 2	Autorisation des cessions et des transformations d'usage du patrimoine immobilier des organismes HLM	CCH - art. L. 443-7 à L. 443-15-6
III b 3	Dérogation sur le zonage géographique des prêts locaux (locatifs) intermédiaires	
III b 4	Hausse des loyers : demande de 2 ^e délibération en cas d'augmentation dépassant les recommandations annuelles	CCH - art. L. 442-1-2
III b 5	Autorisations de mise en gérance de logements HLM	CCH - art. L. 442-9 et D. 442-22
III b 6	Hausses des loyers pratiqués en cas de travaux de réhabilitation ou dans le cas d'un plan de redressement approuvé par la CGLLS : décisions autorisant une augmentation supérieure à l'évolution de l'IRL	Art. 210 de la loi n° 2010-1657 du 29/12/2010 de finances pour 2011 CCH - art. L. 353-9-3
III b 7	Conventions d'utilité sociale : évaluation des CUS	CCH - art. R. 445-2-8
III - c - Conventonnement		
III c 1	Signature des conventions d'APL, publication et exécution des formalités de publicité foncière, information des organismes payeurs de l'aide personnalisée au logement	CCH - art L. 353-1

III c 2	Délivrance des attestations d'exécution conforme visées à l'article relatif aux engagements des bailleurs à l'égard des locataires	Décret n° 2006-569 du 17/05/2006
III c 3	Octroi aux associations locataires d'organismes HLM qui sous-louent des logements à des locataires en insertion, de l'autorisation de bénéficier du versement direct de l'APL en tiers payant au profit de leurs sous-locataires	CCH - art. D. 832-2
III - d - Recours		
	Observations écrites devant les tribunaux compétents de l'ordre judiciaire du ressort de la cour d'appel de Douai	CCH - art. L. 152-2
III - e - Gens du voyage		
III e 1	Secrétariat de la commission départementale consultative des gens du voyage : tous les actes afférents à ce secrétariat et à ces suivis	Loi n° 2000-614 du 05/07/2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
III e 2	Suivi de la mise en œuvre et de la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage	
III e 3	Décision d'octroi et d'annulation de subvention pour le financement des aires d'accueil, de terrains de grand passage et de terrains familiaux	Circulaire n° 2001-49 du 05/07/2001
III - f - Politique de l'habitat		
III f 1	Porter à connaissance pour l'élaboration des programmes locaux de l'habitat	CCH - art L. 302-2
III f 2	Avis de l'État avant présentation des PLH au comité régional de l'habitat et de l'hébergement	CCH - art L. 302-2
III f 3	Avenants annuels des conventions de délégation de compétence pour l'attribution des aides au logement, après avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'exception des avenants fixant les dotations arrêtées en CAR et les avenants de fin de gestion en cas de modification substantielle des dotations initiales	CCH - art L. 301-5-1
III f 4	Encadrement des loyers et actes relatifs à la mise en œuvre de sanctions administratives	Loi n° 2018-1021 du 23/11/2018 - art. 140
III - g - Application de l'article 55 de la loi SRU		
	Courriers aux communes soumises à l'application de l'article 55 de la loi SRU pour l'inventaire annuel	Loi n° 2000-1208 du 13/12/2000 - art. 55 CCH - art L. 302-6 et L. 302-7
III - h - Agrément des associations		
	Préparation des avis préalables à l'octroi des agréments en matière de : - maîtrise d'ouvrage associative - ingénierie sociale, financière et technique - intermédiation locative et gestion locative	Loi n° 2009-323 du 25/03/2009 - art. 2 CCH - L. 365-2 CCH - L. 365-3 CCH - L. 365-4

III - i - Droit au logement		
	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées : - secrétariat des comités techniques territoriaux - impulsion stratégique en matière de gouvernance du plan - réflexions dans le champ de l'offre de logement avec les 6 EPCI (PLH, exercices annuels de programmation), les 10 opérateurs de l'ANAH, et les 25 organismes de logement locatif social (OLS) dont elle assure le contrôle permanent - négociation des droits de réservation dans le patrimoine des organismes de HLM - contingent préfectoral (conventions de réservation)	Décret n° 2017-1565 du 14/11/2017 art. L. 441-1 art. R. 441-5
III - j - Système national d'enregistrement de la demande		
	signature des conventions guichet collectivités/État	Art. L. 441-2-1 et R. 441-2-1 et suivants
IV - AMÉNAGEMENT ET URBANISME		
IV - a - Application du droit des sols		
	Certificat d'urbanisme	
IV a 1	Délivrance sauf en cas de désaccord entre le maire et le DDTM	Code de l'urbanisme - art. R. 410-11
	Permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables	
IV a 2	Décisions sauf dans les cas suivants : - projets réalisés pour le compte de l'État et de ses établissements publics ou de ses concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale dont la surface de plancher est supérieure à 1 000 m ² - ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur de plus de 1 000 m ² - installations nucléaires de base - travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou, en cas d'évocation, par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés - en cas de désaccord entre le maire et le DDTM	Code de l'urbanisme - art. L. 422-1, L. 422-2, R. 422-1 et R. 422-2
	Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol	
IV a 3	Décisions pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation dans les conditions prévues à l'article L. 425-2 du code de l'urbanisme (lorsque l'autorité chargée de la police de la sécurité a donné son accord)	CCH - art. L. 146-1 Code de l'urbanisme - art. L. 425-2, R. 423-28, R. 423-71, R. 431-29

IV a 4	Avis conforme du préfet dans les cas prévus par l'article L. 422-5 du code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme - art. L. 422-5
IV a 5	Contrôle de la conformité des travaux en application des articles R. 462-7 à 10 du code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme - art. R. 462-7 à 10
Actions devant les tribunaux		
IV a 6	Observations écrites devant les tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel de Douai	Code de l'urbanisme - art. L. 480-5 et R. 480-4
IV - b - SCOT et PLU		
IV b 1	Transmission aux communes ou EPCI des « porter à connaissance »	Code de l'urbanisme - art. L. 121-2, R. 121-1 et art. R. 121-2 - circ. UHC/PS/18 n° 2001-63 du 06/09/2001 - circ. DPPR/DGUHC du 04/05/2007
IV b 2	Transmission aux communes ou EPCI d'éléments au titre de l'association de l'État aux documents d'urbanisme	Code de l'urbanisme - art. L. 121-4
IV b 3	Demandes adressées aux maires de procéder à la mise à jour des annexes (servitudes d'utilité publique) du PLU de leur commune	Code de l'urbanisme - art. L. 126-1
IV - c - Génie rural		
1) Aménagement foncier		
<i>Remembrement - aménagement foncier (opérations engagées avant le 01/01/06)</i>		
IV c 1	Modification des commissions communales d'aménagement foncier	Code rural et de la pêche maritime (CRPM) art. L. 121-2 et L. 121-6
IV c 2	Modification de la commission départementale d'aménagement foncier	CRPM - art. L. 121-8
IV c 3	Modification du périmètre d'aménagement foncier	CRPM - art. L. 121-14
IV c 4	Dispositions conservatoires	CRPM - art. L. 121-19
IV c 5	Arrêté autorisant l'occupation anticipée des emprises des ouvrages	CRPM - art. R. 123-25 et R. 123-37
IV c 6	Autorisation de destruction de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement	CRPM - art L. 123-8, L. 126-3 à L. 126-5, et R. 126-12 et suivants
IV c 7	Arrêté de prise de possession provisoire	CRPM - art. L. 123-12
IV c 8	Arrêté de clôture des opérations	CRPM - art. L. 123-12
IV c 9	Travaux d'aménagement foncier concernés par l'article L. 121-1 du code de l'environnement	CRPM - art. R. 121-20 et 121-21-1
IV c 10	Établissement de la liste des communes où les travaux prévus par la commission d'aménagement foncier paraissent de nature à faire sentir leurs effets de façon notable sur la vie aquatique notamment les espèces migratrices ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux	
IV c 11	Rédaction du rapport et du projet d'arrêté fixant les prescriptions que la commission communale aura à observer	
<i>Aménagement foncier (opérations engagées à partir du 1/1/06)</i>		

IV c 12	Porter à connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement foncier	CRPM - art. L. 121-13
IV c 13	Arrêté portant prescriptions environnementales pour les travaux connexes et le plan parcellaire	CRPM - art. L. 121-14
IV c 14	Extension du périmètre d'aménagement foncier en cas de grand ouvrage quand le maître de l'ouvrage est l'État ou un de ses concessionnaires.	
IV c 15	Contestation des décisions de la CCAF ou de la CDAF	CRPM - art. L. 121-7 - L. 121-10
IV c 16	Arrêté autorisant l'occupation anticipée des emprises des ouvrages	CRPM - art. R. 123-25 et R. 123-37
IV c 17	Mise en valeur des terres incultes	CRPM - art L. 125-1 à L. 125-15 et R. 125-1 à R. 125-14
IV c 18	Mise en demeure des propriétaires	CRPM - art. L. 125-1 à L. 125-10
	2) Associations foncières	
	<i>Associations foncières de réorganisation foncière (opérations engagées avant le 01/01/06)</i>	
IV c 19	Arrêtés de constitution ou de dissolution	
	<i>Associations foncières de remembrement ou d'Aménagement foncier agricole et forestier</i>	
IV c 20	Arrêtés de création	CRPM - art. R. 133-1, R. 133-2, R. 133-3
IV c 21	Contrôle des délibérations et exécution des rôles	CRPM - art. R. 133-5 - R. 132-2 et R. 132-8
IV c 22	Dissolution de l'association foncière	CRPM - art. R. 133-9
	IV - d - Risques naturels, technologiques et miniers	
	<i>Plan de prévention des risques</i>	
IV d 1	Tous courriers et arrêtés relatifs à la procédure des plans de prévention des risques sauf arrêtés de prescription et d'approbation	Art. L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 du code de l'environnement
	<i>Subventions de l'État pour les projets d'investissement soumises au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018</i>	
IV d 2	Accusé réception de la demande de subvention	Art. 4 I du décret du 25/06/2018
IV d 3	Information au demandeur du caractère recevable du dossier et/ou réclamations des pièces	Art. 4 II du décret du 25/06/2018
IV d 4	Autorisation ou interdiction de commencement d'exécution avant la date de réception de la demande dès lors que la réglementation européenne l'autorise	Art. 5 III du décret du 25/06/2018
IV d 5	Prorogation du délai d'instruction de la demande de subvention pour un projet qui aurait reçu un commencement d'exécution dans des conditions régulières	Art. 7 du décret du 25/06/2018
IV d 6	Décision attributive de subvention et modification	Art. 7 et 8 du décret du 25/06/2018
IV d 7	Constatation de la caducité de la décision et prorogation de la validité de la décision	Art. 11 du décret du 25/06/2018

IV d 8	Versements de la subvention	Art. 12 du décret du 25/06/2018
IV d 9	Demande de reversement total ou partiel de la subvention	Art. 14 du décret du 25/06/2018
Commission départementale des risques naturels majeurs		
IV d 10	Animation et secrétariat de la commission Tous les actes afférents à l'animation et au secrétariat	Code de l'environnement - art. R. 565-5 et suivants
IV - e - Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers		
	Signature et notification des décisions de la CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) et de tous les actes afférents à la tenue du secrétariat de la CDPENAF	
IV - f - Accessibilité		
IV f 1	Arrêté portant dérogation ou refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les installations ouvertes au public et les bâtiments d'habitation	CCH - art. L. 163-3 et L. 164-3 CCH - art. R. 164-1, R. 164-3, R. 162-10, R. 162-11, R. 122-18 et R. 122-19
IV f 2	Agendas d'accessibilité programmée : - décision d'approbation ou de refus d'une prorogation du délai de mise en œuvre - décisions relatives aux sanctions prévues au premier alinéa de l'article L. 165-6 et à l'article L. 165-7 ainsi qu'à la procédure de carence prévue par ce dernier article - décision relative à la modification d'un agenda d'accessibilité programmée	CCH - art. R 165-1, D. 165-4 et D. 165-5 CCH - art. R. 165-8, R. 165-10 (II et III) et R. 165-11
IV f 3	Schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée : - décision d'approbation ou de refus d'une prorogation du délai de mise en œuvre - décisions relatives aux sanctions prévues par l'article L. 1112-2-4 ainsi qu'à la procédure de carence prévue par l'article L. 1112-2-4 du code des transports - décision d'approbation ou de refus d'une dérogation motivée par une impossibilité technique avérée	R. 1112-11 du code des transports R. 1112-13 du code des transports
IV f 4	Logements temporaires : décision d'approbation ou de refus des mesures prises pour le respect des exigences prévues à l'article L. 162-1 du CCH	CCH - art. L. 162-1
V - GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME		
V 1	Actes d'administration du domaine public maritime	Code du domaine de l'État - art. R. 53 et R. 58
V 2	Autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime	Code du domaine de l'État - art. R. 53 et R. 58
V 3	Baux de location du domaine public maritime en co-signature avec le directeur des services fiscaux	Code du domaine de l'État - art. R. 53, R. 57-1 à R. 57-9 et A. 26
V 4	Notification des actes de délimitation du	Loi n° 86-2 du 03/01/1986 complétée par la

	rivage de la mer	loi n° 95-115 du 04/02/1995 et modifiée par les ordonnances n° 2000-914 du 18/09/2000 et 2000-548 du 15/06/2000 et par la loi n° 99-533 du 25/06/1999 Code général de la propriété des personnes publiques - art. L. 2111-5 Décret 2004-309 du 29/03/2004 modifié relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières
V 5	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 04/08/1948 - art. 1 ^{er} modifié par arrêté du 23/12/1970
V 6	Procédure de délimitation des lais et relais de mer Notification du dépôt du dossier et de l'arrêté d'enquête	Décret n° 66-413 du 17/06/1966 modifié par les décrets n° 71-119 du 05/02/1971, n° 72-612 du 27/06/1972 et n° 77-752 du 07/07/1977. Code général de la propriété des personnes publiques - art. L. 2111-5 Décret 2004-309 du 29/03/2004 modifié relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières
V 7	Enquêtes publiques et d'utilité publique : décisions d'ouverture d'enquêtes publiques, pièces et correspondances nécessaires au déroulement des enquêtes publiques relatives à l'occupation du domaine public maritime	Code de l'environnement - art. L. 321-5 et L. 321-6 Code général de la propriété des personnes publiques - art. L. 2124-1, L. 2124-2 et L. 2124-3 Décret 2004-308 du 29/03/2004 modifié relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
V 8	Enquêtes publiques et d'utilité publique : décisions d'ouverture d'enquêtes publiques, pièces et correspondances nécessaires au déroulement des enquêtes publiques relatives à la délimitation du rivage de la mer	Art. 26 de la loi n° 86-2 du 03/01/1986 Code général de la propriété des personnes publiques - art. L. 2111-5 Décret 2004-309 du 29/03/2004 modifié relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières
V 9	Enquêtes publiques et d'utilité publique : décisions d'ouverture d'enquêtes publiques, pièces et correspondances nécessaires au déroulement des enquêtes publiques relatives à la concession de plage naturelle	Code de l'environnement - art. L. 321-9 Code général de la propriété des personnes publiques - art. L. 2124-4 Décret n° 2006-608 du 26/05/2006 modifié relatif aux concessions de plage
V 10	Servitude de passage	Code de l'urbanisme
V 11	Enquêtes publiques et d'utilité publique : décisions d'ouverture d'enquêtes publiques, pièces et correspondances nécessaires au déroulement des enquêtes publiques relatives aux mouillages organisés	Code général de la propriété des personnes publiques - art. L. 2124-5 Décret n° 91-1110 du 22/10/1991 consolidé le 08/06/2006
VI - GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL		
VI - a - Police de la navigation intérieure		
VI a 1	Autorisations de manifestations sportives,	Art. R. 4241-38 du code des transports

	fêtes nautiques et autres manifestations	
VI a 2	Prescription de caractère temporaire	Art. 3 de l'arrêté du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure et art. 1 et 4 du décret n° 2012-1556 du 28/12/2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau (mesures dont la durée excède celle des mesures pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau)
VI a 3	Délivrance des autorisations spéciales de transport	Art. R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports Article R. 4241-26 du code des transports
Administration du domaine		
VI a 4	Adoption des règlements particuliers de police	Art. L. 4241-2 du code des transports et article 1 ^{er} du décret n° 73-912 du 21/09/1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure. Art. R. 4241-66 du code des transports
VI a 5	Établissement des plans de signalisation fluviale pour la circulation des engins nautiques non motorisés	Art. R. 4242-1 à R. 4242-8 du code des transports
VI - b - Superposition de gestion		
	Arrêtés portant convention de mise en superposition de gestion	
VI - c - Chasse sélective		
VI c 1	Licences de chasse sélective qui sont accordées sur le domaine public fluvial confié ou non à voies navigables de France en vertu du décret n° 68-915 du 18 octobre 1968 modifié	Code de l'environnement - art. L. 422-27, R. 422-82 à 422-91, D. 422-115 à 422-127
VI c 2	Licences de chasse qui sont accordées par convention de location précaire sur le domaine privé de l'État	Code de la propriété des personnes publiques - art. R. 2122-4
VII - MER ET EAUX INTÉRIEURES		
VII - a - Défense		
	Notification aux entreprises du secteur maritime de leur affectation de défense	
VII - b - Tutelle de l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et de l'organisation de la conchyliculture		
Code rural et de la pêche maritime - Livre IX Loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture		
VII b 1	Organisation des élections des membres du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord et élection des membres représentant les professionnels du département du Nord au sein du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord	CRPM - art. R. 912-67 à R. 912-100

VII b 2	Nomination du président, du vice-président et des membres du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord.	CRPM - art. R. 912-67 à R. 912-100
VII b 3	Approbation du règlement intérieur du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord	CRPM - art. R. 912-67 à R. 912-100
VII b 4	Contrôle de la gestion financière du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord	CRPM - art. R. 912-67 à R. 912-100
VII b 5	Prise des arrêtés rendant obligatoires les délibérations du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord relatives aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs d'une part et par les opérateurs du premier achat, les éleveurs marins et les pêcheurs à pied d'autre part	CRPM - art. R. 912-67 à R. 912-100
VII - c - Exploitation des cultures marines		
Décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines		
VII c 1	Délivrance des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées et prise des actes de concession y afférents Renouvellement des autorisations Délivrance des autorisations d'exploitation par un tiers dans le cas où le titulaire se trouve momentanément dans l'impossibilité d'exploiter personnellement les concessions Annulation, modification, suspension temporaire ou retrait des autorisations, actes de procédure liés à la prise de ces décisions et mises en demeure préalables	Décret n° 2009-1349 du 29/10/2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22/03/1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines
VII c 2	Délivrance des autorisations de prises d'eau destinées à alimenter en eau de mer des exploitations de cultures marines situées sur propriété privée Renouvellement des autorisations	Décret n° 2009-1349 du 29/10/2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22/03/1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines
VII c 3	Ouverture de l'enquête administrative et de l'enquête publique lors de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines ou de prise d'eau de mer	Décret n° 2009-1349 du 29/10/2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22/03/1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines
VII c 4	Autorisation à des concessionnaires de se constituer en société, afin de confier à cette société l'exploitation des concessions de cultures marines qu'ils détiennent à titre individuel	Décret n° 2009-1349 du 29/10/2009 modifiant le décret n° 83-228 du 02/03/1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines
VII c 5	Constatation par avenant à l'acte initial de concession de cultures marines de la substitution de concessionnaire Décision de recourir à la concurrence avant d'autoriser une substitution	Décret n° 2009-1349 du 29/10/2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22/03/1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines

VII c 6	Décision d'opposition à un échange de concessions	Décret n° 2009-1349 du 29/10/2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22/03/1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines
VII c 7	Délivrance et renouvellement des autorisations d'exploitation de viviers flottants	Décret n° 2009-1349 du 29/10/2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22/03/1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines
VII c 8	Agrément d'une personne morale de droit privé afin de l'autoriser à exploiter des cultures marines sur le domaine public maritime lorsque les conditions de nationalité et de capacité professionnelle sont remplies par des personnes physiques, préposées de cette personne morale, exerçant effectivement la conduite technique de l'exploitation, en nombre suffisant compte tenu de l'importance de celle-ci	Décret n° 2009-1349 du 29/10/2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22/03/1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines
VII c 9	Validation des plans, préparés par les organisations professionnelles concernées, de réaménagement des zones de cultures marines dans un secteur donné, en vue d'améliorer la productivité des concessions et la rentabilité des exploitations	Décret n° 2009-1349 du 29/10/2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22/03/1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines
VII c 10	Création des lotissements de cultures marines	Décret n° 2009-1349 du 29/10/2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22/03/1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines

VII - d - Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer

Arrêté du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants

Articles R. 231-35 à R. 231-43 du code rural et de la pêche maritime

Décret n° 2021-1858 du 28 décembre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la protection contre les organismes nuisibles et de mise en œuvre du régime des contrôles en cette matière

VII d 1	Classement de salubrité des zones de production de coquillages	
VII d 2	Fixation des conditions d'exploitation de certaines zones de production de coquillages soumises à des contaminations momentanées	
VII d 3	Autorisations de transfert de coquillages sur le territoire national	
VII d 4	Fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers	
VII d 5	Prise des dispositions de nature à maîtriser le risque que peuvent représenter les bancs et gisements naturels de coquillages situés en zone D	
VII d 6	Autorisations de collecte des coquillages juvéniles dans une zone D en vue du transfert	
VII d 7	Classement des zones de reparcage	
VII d 8	Autorisations de reparcage et mesures	

	concernant l'exploitation des zones de reparcage	
VII d 9	Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de coquillages vivants	Décret n° 2003-768 du 01/08/2003 relatif à la partie réglementaire livre II du code rural et de la pêche maritime Arrêté du 08/06/2006 modifié relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale
VII d 10	Première mise sur le marché des produits de la pêche	
VII d 11	Autorisation d'utilisation des bons de transport de coquillages vivants issus d'une zone A ou B	Arrêté du 06/11/2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants
VII - e - Pêches maritimes		
VII e 1	Délivrance et retrait des autorisations de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées	Code rural et de la pêche maritime - Livre IX Arrêté du 02/07/1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées
VII e 2	Délivrance des autorisations européennes de pêche (A.E.P.)	CRPM - Livre IX Art. R. 921-66 à R. 921-100 du CRPM Arrêté du 25/04/2022 modifiant l'arrêté du 24/05/2019 portant création de régimes d'autorisations européennes de pêche et d'appui pour des navires battant pavillon français de l'Union européenne et opérant dans les eaux de pays tiers à l'Union européenne Arrêté du 05/11/2015 modifiant l'arrêté du 06/05/2009 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle dans les zones de reconstitution du cabillaud de mer du Nord, Manche est, Ouest Ecosse et mer d'Irlande Art. R. 921-66 à R. 921-100 du CRPM
VII e 3	Délivrance, suspension et retrait des permis de pêche à pied à titre professionnel	Art. D. 921-67 à R. 921-75 du CRPM
VII e 4	Licence de pêche communautaire	Arrêté du 25/04/2022 modifiant l'arrêté du 24/05/2019 portant création de régimes d'autorisations européennes de pêche et d'appui pour des navires battant pavillon français de l'Union européenne et opérant dans les eaux de pays tiers à l'Union européenne
VII - f - Coopération maritime		
VII f 1	Agrément et retrait d'agrément des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritimes et de leurs unions	CRPM - Livre IX
VII f 2	Contrôle de l'activité des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions	CRPM - Livre IX

VII - g - Pilotage		
Arrêté du 18 avril 1986 modifié par l'arrêté du 13 novembre 2009 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote		
VII g 1	Délivrance, renouvellement, extension, restriction, suspension et retrait de la licence de capitaine-pilote	Art. R. 5341-1 à D. 5341-87 du code des transports
VII g 2	Vérification annuelle des conditions exigées pour le maintien de la licence de capitaine-pilote	Art. R. 5341-1 à D. 5341-87 du code des transports
VII g 3	Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage	Art. R. 5341-1 à D. 5341-87 du code des transports
VII - h - Commissions nautiques locales		
	Présidence des commissions nautiques locales et nomination de leurs membres	Décret n° 86-606 du 14/03/1986 modifié relatif aux commissions nautiques Décret n° 2015-622 du 05/06/2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
VII - i - Police des épaves maritimes		
Loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée relative au statut des navires et autres bâtiments de mer Articles R. 5141-1 à R. 5142-25 du code des transports Arrêté du 9 janvier 1987 modifiant l'arrêté du 4 février 1965 relatif aux épaves maritimes		
VII i 1	Mise en demeure du propriétaire d'une épave maritime de procéder à la récupération, l'enlèvement, la destruction ou toute autre opération, lorsque cette épave présente un caractère dangereux pour la navigation, la pêche ou l'environnement	Art. R. 5141-1 à R. 5142-25 du code des transports
VII i 2	Passation des contrats de concession d'épaves	
VII - j - Achat et vente de navire		
VII j 1	Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres	Circ. n° 3173 P2 du 04/07/1989
VII j 2	Visa des actes d'achat et de vente de navires entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle de jauge brute inférieure à 200	Décrets n° 82-635 du 21/07/1982 modifié et 2006-142 du 10/02/2006 modifié relatif à la création d'un guichet unique pour l'inscription des navires au registre international français Décret n°2006-142 du 10/02/2006 relatif à la création du guichet unique prévu par la loi n° 2005-412 du 03/05/2005 relative à la création du registre international français
VII - k - Chasse sur le domaine public maritime		
	Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime	Code de l'environnement - art. D. 422-115 à D. 422-127
VII - l - Commissions portuaires de bien-être des gens de mer		
	Présidence des commissions portuaires et désignation de ses membres	Décret n° 2007-1227 du 21/08/2007 modifié relatif à la prévention des risques

		professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports
VII - m - Délivrance des certificats d'assurance ou autres		
	Garanties financières relatives à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par hydrocarbures	Décret n° 97-34 du 15/01/1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
VII - n - Plaisance		
À l'effet de signer pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, de la Marne, les documents suivants ainsi que toutes décisions, documents et correspondances relatifs à ces affaires		
VII n 1	Délivrance des permis de conduire les bateaux à moteur	Décret n° 2007-1167 du 02/08/2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur
VII n 2	Agréments pour les établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance	Décret n° 2007-1167 du 02/08/2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur
VII n 3	Décisions de retrait temporaire ou définitifs des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	Décret n° 2007-1167 du 02/08/2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur
VII n 4	Autorisations d'enseigner pour les formateurs des établissements de formation agréés	Décret n° 2007-1167 du 02/08/2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur
VII n 5	Toutes décisions, documents et correspondances relatifs à l'application de l'arrêté du 25 décembre 2007 modifié relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage	Arrêté du 25/10/2007 relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage
VII n 6	Randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur	Décret n° 2007-1167 du 02/08/2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur
VII - o - Navigation intérieure - sécurité fluviale		
Pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme, dans le cadre de ses attributions et compétences les documents suivants et toutes décisions, documents et correspondances relatifs à ces affaires		
VII o 1	Les titres de navigation Certificat de qualification de conducteur Délivrances des attestations spéciales passagers et des attestations spéciales radar, des certificats d'agrément pour les bateaux transportant des marchandises dangereuses, des certificats de qualification seul à bord, certificats de qualification, des livrets de service, livres de bord et carnet d'huile usée	Art. R. 4200-1 du code des transports
VII o 2	Les certificats de jaugeage Délivrance des certificats d'immatriculation et cartes de circulation, attestation	Art R. 4100-1 du code des transports

	d'appartenance à la flotte française et des certificats de jaugeage	
VII o 3	Mesures temporaires de police de navigation	
VII - p - Titre de navigation maritime		
	Le permis d'armement	Décret n° 2017-942 du 10/05/2017 relatif au permis d'armement Art. R. 5232-1 à D. 5232-3 du code des transports Arrêté du 04/12/2017 relatif au permis d'armement
VIII - AGRICULTURE – AGROALIMENTAIRE		
VIII - a - Économie agricole		
VIII a 1	Aides diverses à l'agriculture liées à la politique agricole commune Attribution des aides à la surface Attribution des droits à paiement de base Attribution des aides animales et végétales Décisions relatives à la prise en charge partielle des primes des contrats d'assurance récolte Attribution des aides compensatoires aux surfaces cultivées liées à la PAC (1 ^{er} et 2 ^{ème} pilier)	Règlement (UE) n° 2021/2116 du parlement européen et du conseil du 02/12/2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 Règlement (UE) n° 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 02/12/2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 Plan stratégique national français approuvé le 31/08/2022 Règlement délégué (UE) n° 2022/127 de la commission du 07/12/2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro Règlement délégué (UE) n° 2023/57 de la commission du 31 octobre 2022, modifiant et rectifiant le règlement délégué (UE) n° 2022/127 Règlement délégué (UE) n° 2022/126 de la commission du 07/12/2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

		<p>Règlement délégué (UE) n° 2022/126 de la commission du 07/12/2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 2022/1172 de la commission du 31/05/2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 2022/1173 de la commission du 31/05/2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune</p> <p>Décret n° 2022-1525 du 07/12/2022</p> <p>Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du conseil du 03/06/1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes</p> <p>Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du conseil du 18/12/1995, relatif à la protection des intérêts financiers des communautés européennes</p> <p>Art. D. 615-1 et suivants du CRPM</p> <p>Décret n° 2020-421 du 10/04/2020 relatif au régime de paiement de base et fixant la date à laquelle les parcelles déclarées doivent être à la disposition des agriculteurs pour la campagne 2020</p> <p>Arrêté du 09/10/2015 modifié, relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015</p> <p>Arrêté du 17/04/2019 modifié fixant certaines dispositions relatives au paiement vert pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune à partir de la campagne 2019</p>
VIII a 2	Installation des jeunes agriculteurs : agrément et validation des parcours professionnels personnalisés	CRPM - art. D. 343-4 Arrêté du 22/08/2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé

VIII a 3	Attribution des prêts bonifiés à l'agriculture	Décret n° 89-946 du 22/12/1989 du ministère de l'agriculture et de la forêt et du ministère de l'économie, des finances et du budget et textes d'application
VIII a 4	<p>Orientation de l'agriculture départementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - convocation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées - représentation de monsieur le préfet pour présider les commissions <p>Structures et économie agricole : signature des actes et décisions liés à la présidence de la commission départementale d'orientation agricole et de ses sections spécialisées</p> <p>Contrôle des structures agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décisions, autorisations et refus d'autorisation d'exploiter, mise en demeure - autorisation temporaire de poursuite d'activité - décisions d'octroi, de refus et de retrait d'agrément, de modifications statutaires des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) <p>Mise en valeur des terres incultes</p> <p>Décisions relatives à la prise de contrôle des sociétés possédant ou exploitant du foncier agricole nécessitant une autorisation préalable</p>	<p>CRPM - art. R. 313-1</p> <p>CRPM - art. L. 331-1 à 331-11 et R. 331-1 à 331-12.</p> <p>CRPM - art. L. 732-39 et L. 732-40</p> <p>CRPM - art. D. 353-10 à D. 353-12, D. 354-1</p> <p>CRPM - art. L. 323-1 à 323-14 et R. 323-8 à 323-44</p> <p>Art. L. 125-1 à L. 125-15 et R. 125-1 à R. 125-14 relatifs à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous exploitées</p> <p>Art. L. 333-1 à L. 333-5, R. 333-1 à R. 333-16</p>
VIII a 5	<p>Baux ruraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - convocation des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux - représentation de monsieur le préfet pour présider la commission - fixation des modalités de calcul des loyers des terres nues, des terrains complantés en vigne ou en arbres fruitiers, des bâtiments d'exploitation et d'habitation et constat de la valeur annuelle des fermages - décision relative à la résiliation d'un bail rural 	<p>CRPM - art. R. 414-1</p> <p>CRPM - art. L. 411.32</p>
VIII a 6	<p>Calamités agricoles et indemnité de solidarité nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nomination des membres de la mission d'enquête - toute décision et correspondance relative à la procédure des calamités agricoles (de la reconnaissance à l'instruction des dossiers) 	<p>CRPM - art. L. 361-1 à 361-21 et R. 361-1 à 361-50</p> <p>Décret n° 2023-253 du 04/04/2023</p>
VIII a 7	Aides conjoncturelles et aides de crise : décisions relatives à l'octroi ou au refus des mesures s'inscrivant dans un plan de soutien aux filières en crise	CRPM
VIII a 8	Arrêtés préfectoraux et décisions individuelles relatifs à l'aide à la transmission des exploitations agricoles et autres extensions financées par l'accompagnement à l'installation transmission en agriculture (AITA)	CRPM

VIII - b - Aides directes et conditionnalité

	<p>Contrôles sur place en exploitation au titre de la conditionnalité des aides</p>	<p>Règlement (UE) n° 1306/2013 du parlement européen et du conseil du 17/12/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, n° 165/94, n° 2799/98, n° 814/2000, n° 1200/2005 et n° 485/2008 du conseil</p> <p>Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la commission du 11/03/2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la commission du 17/07/2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité</p> <p>Règlement (UE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17/12/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil</p> <p>Règlement (UE) n° 1307/2013 du parlement européen et du conseil du 17/12/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du conseil</p> <p>Règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17/12/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, n° 234/79, n° 1037/2001 et n° 1234/2007 du conseil</p> <p>Code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres III et VI (partie réglementaire)</p> <p>Code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 411-1, L. 414-1 à L. 414-7, R. 411-15 et R. 414-19 à R. 414-29</p> <p>Arrêté du 24/04/2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)</p> <p>Arrêté du 27/01/2020 relatif à la mise en</p>
--	---	---

		<p>œuvre de la conditionnalité au titre de la campagne 2020</p> <p>Arrêté du 19/12/2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole</p> <p>Arrêté du 16/06/2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L. 257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L. 257-3 du CRPM</p>
VIII - c - Santé publique et sécurité alimentaire		
VIII c 1	Paquet hygiène	Règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaire
VIII c 2	Prévention, maîtrise et éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)	Règlement (CE) n° 999/2001 du parlement européen et du conseil du 22/05/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles
VIII c 3	Substances interdites	Directive 96/22/CE du conseil du 29/04/1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE
VIII - d - Santé animale		
VIII d 1	Dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton	CRPM - art. L. 221-1 et D. 223-21 Directive 2000/75/CE du conseil du 20/11/2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
VIII d 2	Mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse	CRPM - art. L. 223-5, 223-18 et suivants, L. 228-6 et suivants, D. 223-21, 223-22-1 et suivants et R. 223-40 et suivants Directive n° 85/511/CEE du conseil du 18/11/1985 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse Directive 2003/85/CE du conseil du 29/09/2003 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse
VIII - e - Bien-être animal		
VIII e 1	Application des règles de la conditionnalité	Directive 98/58/CEE du 20/07/1998

	concernant la protection des animaux dans les élevages	concernant la protection des animaux dans les élevages
VIII e 2	Application des normes minimales relatives à la protection des porcs	Directive 2008/120/CE du 18/12/2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs
VIII - f - Identification		
		<p>Règlement (CE) n° 1760/2000 du parlement européen et du conseil du 17/07/2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins</p> <p>Règlement (CE) n° 911/2004 de la commission du 29/04/2004 portant dispositions d'exécution du règlement (CE) n° 1760/2000 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les passeports et les registres d'exploitation</p> <p>Règlement (CE) n° 21/2004 du conseil du 17/12/2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine</p> <p>Règlement (CE) n° 1505/2006 de la commission du 11/10/2006 portant application du règlement (CE) n° 21/2004 du conseil en ce qui concerne les contrôles minimaux à effectuer en rapport avec l'identification et l'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine</p> <p>Directive 2008/71/CE du conseil du 15/07/2008 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce porcine</p> <p>CRPM, livre II, titre I^{er} chapitre II</p> <p>Arrêté ministériel du 09/05/2006 abrogeant l'arrêté du 03/09/1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin</p> <p>CRPM - art. R. 653-29 à R. 653.38 (décret du 13/12/2005) et arrêté modifié du 19/12/2005 relatif à l'identification des ovins-caprins</p>
VIII - g - Protection sociale		
VIII g 1	Aides aux exploitants en difficultés (AGRIDIFF) et à la relance de l'exploitation agricole (AREA) Déploiement du plan de prévention du mal-être en agriculture	CRPM - art. D. 352-15-1 à D. 352-21 Circulaire interministérielle du 31/01/2022
VIII g 2	Aide à la réinsertion professionnelle et le congé formation pour les exploitants agricoles en difficulté	CRPM - art. D. 354-1 à D. 354-15 Arrêté du 26/03/2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté
VIII - h - Qualité des productions végétales et patrimoine biologique		
VIII h 1	Autorisation de recourir à la lutte chimique par appâts empoisonnés afin de limiter les populations de rats musqués et de ragondins	CRPM - art. L. 251-3-1

VIII h 2	Prescription d'une interdiction de pratiques susceptibles de favoriser la dissémination de ces organismes	
VIII h 3	Exécution du rôle de recouvrement faute de paiement par les intéressés, du coût des travaux de défense sanitaire effectués par le groupement de défense contre les organismes	CRPM - art. L. 251-10
VIII h 4	Laboratoires reconnus : - demandes de reconnaissance, renouvellement, suspension et retrait de reconnaissance de laboratoires reconnus - désignation des personnes qualifiées pour contrôler le respect des dispositions par les laboratoires reconnus	CRPM - art. R. 202-23, R. 202-26, R. 202-27 CRPM - art. R. 202-28
VIII h 5	Préservation et surveillance du patrimoine biologique : - date d'entrée en vigueur ou de cessation des interdictions définies aux articles L. 411-1 à L. 411-3 et R. 411-4 du code de l'environnement - introductions dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces végétales non cultivées - activités soumises à autorisation prévue à l'article L. 412-1 du code de l'environnement (production, détention, cession à titre gratuit ou onéreux, utilisation, transport, introduction, importation, exportation, réexportation d'espèces végétales non cultivées protégées)	Code de l'environnement - art. R. 411-31 à R. 411-40 Code de l'environnement - art. R. 412-2, R. 421-3 et R. 412-6
VIII h 6	Agrément pour l'emploi de certains fumigants en agriculture Délivrance et retrait de l'agrément annuel pour le traitement par fumigation	Arrêté du 04/08/1986
IX - EAU		
IX - a - Eau		
	Mission inter-services de l'eau : tous les actes et avis afférents à la MISEN	Arrêté préfectoral du 17/01/2012 portant création de la mission inter-services de l'eau et de la nature dans le département du Nord
IX - b - Police de l'eau		
<i>Déclaration loi sur l'eau</i>		
IX b 1	Toutes les phases d'instruction des déclarations au titre de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, de complétude et de régularité, y compris porter à connaissance; y compris demandes de compléments et confirmation d'opposition tacite hormis : - arrêté d'opposition motivée - arrêté de prescriptions particulières - décision de rejet du recours gracieux	Code de l'environnement R. 214-1, R. 214-32 à R. 214-40-3

IX b 2	<p>Tous les actes et avis relatifs à l'instruction de l'autorisation environnementale, de sa modification, de sa prolongation ou de son renouvellement :</p> <p>- y compris :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. demandes de compléments 2. consultations y compris sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale 3. arrêté préfectoral de prolongation du délai 4. organisation de l'enquête publique y compris arrêté d'ouverture d'enquête publique 5. invitation au CODERST et porter à connaissance suite au CODERST 6. arrêté d'autorisation temporaire et ses modifications, prolongations ou renouvellements 7. publicité <p>- hormis :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. arrêté préfectoral de refus 2. arrêté préfectoral d'autorisation, de modification, de prolongation ou de renouvellement 3. arrêté préfectoral de travaux d'office 	Code de l'environnement R. 214-1, R. 181-12 à R. 181-49 et R. 181-53 à R. 181-56
IX b 3	Information du bénéficiaire de la décision d'un recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers	Code de l'environnement R. 181-51
IX b 4	Tous les actes et avis relatifs au porter à connaissance, à la reconnaissance de droits fondés en titre, à la constatation de perte de droits, à la modification ou abrogation du droit, hormis l'acte éventuel donnant prescriptions complémentaires	Code de l'environnement R. 214-18-1
IX b 5	Tous les actes afférant aux interventions sur ouvrage sans propriétaire	Code de l'environnement R. 214-27
Déclaration d'intérêt général (DIG)		
IX b 6	<p>Tous les actes et avis relatifs à l'instruction de la déclaration d'intérêt général :</p> <p>- y compris :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. demandes de compléments 2. consultations 3. organisation de l'enquête publique y compris l'arrêté d'ouverture d'enquête publique 4. Publicité <p>- hormis l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général et ses modifications, prolongations ou renouvellements</p>	Code de l'environnement art. R. 214-89 à R. 214-103
Prairies permanente et gestion de la fertilisation en agriculture		
IX b 7	<p>Tous les actes relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'instruction des dérogations à l'interdiction de retournement de prairies permanentes - à l'instruction des différentes mesures d'application du plan régional d'actions 	Code de l'environnement art. R. 211-81-1

	nitrates	
Mesures de police administrative		
IX b 8	Tous les actes relatifs à une mise en demeure	Code de l'environnement art. L. 171-7 et 8
IX b 9	Tous les actes relatifs à la mise en œuvre de sanctions administratives : - fermeture ou suppression des installations ou ouvrages, cessation définitive des travaux, opérations ou activités, remise en état des lieux - consignation - suspension - travaux d'office - amende - astreinte journalière - pose de scellés hormis la signature des arrêtés	Code de l'environnement art. L. 171-7, 8 et 10
IX - c - Agrément des vidangeurs des installations d'assainissement non collectif		
	Instruction des demandes Arrêtés portant agrément, renouvellement, retrait	Code de l'environnement - art. R. 211-25 à 45 Arrêté ministériel du 07/09/2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
IX - d - Eaux souterraines		
	Tous les actes, avis afférents au suivi des démarches captages prioritaires, hormis la validation des programmes d'actions	Art. L. 211-3 du code de l'environnement et art. R. 114-1 à R. 114-10 du CRPM
IX - e - SAGE		
	Tous les actes et avis afférents : - à la préparation des arrêtés de composition des CLE, hormis la signature de l'arrêté - au suivi des travaux des CLE, à la transmission d'éléments de porter à connaissance et de cadrage, hormis la validation du SAGE	Code de l'environnement - art. R. 212-26 à 48 et L. 212-3 à 11
X - BIODIVERSITÉ, MILIEUX NATURELS		
X - a - Agrément des associations de protection de l'environnement		
	Arrêtés portant agrément départemental ou régional d'une association ayant son siège social dans le département du Nord Arrêtés portant habilitation d'une association à l'échelon départemental Tous les actes d'instruction liés à l'agrément et à l'habilitation	Code de l'environnement - art. L. 141-1 à L. 142-3, R. 141-1 à R. 141-17-2, R. 141-21 à 26
X - b - Natura 2000		
X b 1	Gestion des sites NATURA 2000 en forêt et en milieu ni forestier ni agricole – chartes	Directive 92/42 CEE du conseil du 21/05/1992 modifiée concernant la

	Procédure de désignation des sites NATURA 2000 Gestion des sites Natura 2000 en mer	conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage Code de l'environnement - art. L. 414-3, R. 414-4 à R. 414-7
X b 2	Avis sur les évaluations d'incidences Natura 2000	Code de l'environnement - art. L. 414-4, R. 414-19 à R. 414-29
X - c - Forêt		
X c 1	Subventions sur le budget de l'État et fonds européens relatifs aux actions et investissements forestiers (selon les termes de la convention avec l'autorité de gestion)	Programme de développement rural hexagonal adopté le 19/09/2017 par la Commission européenne pour la programmation 2014-2020 du développement rural Loi n° 2014-1170 du 13/10/2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt Décret n° 2015-445 du 16/04/2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 Décret modifié n° 2016-279 du 08/03/2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement européens pour la période de programmation 2014-2020 Décret n° 2018-514 du 25/06/2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
X c 2	Autorisation ou refus de coupe de plantes aréneuses sur les formations dunaires appartenant à des collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L.143-2, L.143-1 du code forestier pour des surfaces inférieures à un demi-hectare Autorisation ou refus de coupe de plantes aréneuses sur les formations dunaires appartenant à des collectivités ou des personnes morales	Code forestier - L. 143-1 et 143-2, R. 143-1 à 143-4
X c 3	Instruction des demandes et autorisations des défrichements des bois et forêts des particuliers, des collectivités ou des personnes morales	Code forestier - art.L. 341-1 à L. 341-10, L. 342-1, L. 214-13 et L. 214-14, L. 363-1 à L. 363-5, R. 214-30 et R. 214-31, R. 341-1 à R. 341-9
X c 4	Certificats de garantie de gestion durable	Code général des impôts - art. 793 Décret 2007-746 du 09/05/2007
X c 5	Autorisations ou refus de coupes	Code forestier - art. R. 124-1 et R. 312- 20 Code forestier - art. L. 124-5 et 124-6, R. 124-1 et R. 312-20
X c 6	Distraction ou soumission au régime forestier	Code forestier - L. 111-1, L. 141-1, R. 143-3 et R. 141-5 et 141-6 L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1 et 214-2, R. 214-6 et R. 214-9
X c 7	Abattage d'allées et alignement d'arbres	Code de l'environnement - L. 350-3 Décret n° 2023-384 du 19/05/2023

X - d -Chasse		
X d 1	Capture de gibier dans les réserves de chasse et reprise de gibier vivant en vue de repeuplement	Art. L. 424-11 du code de l'environnement
X d 2	Destruction individuelle des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts	Code de l'environnement - art. R. 422-88
X d 3	Autorisation d'entraînement de chiens d'arrêt ou courants	Code de l'environnement - art. L. 420-3 et L. 424-1 Arrêté ministériel du 21/01/2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse
X d 4	Autorisation de comptage de gibier avec chiens d'arrêt	Instruction ministérielle PN/S2 n° 85/769 du 10/04/1985
X d 5	Réserves de chasse	Code de l'environnement - art. L. 422-27 et R. 422-82 à R. 422-91 et D. 422-97 à D. 422-113 Arrêté ministériel portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse au gibier d'eau sur son domaine public fluvial pris tous les neuf (9) ans
X d 7	Réponses aux recours gracieux contre les arrêtés concernant la chasse	
X d 8	Autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée	
X d 9	Autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement	Code de l'environnement - art. L. 424-8, L. 424-11, R. 424-23 Arrêté du ministère de l'environnement en date du 01/08/1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement Arrêté du ministère de l'environnement du 07/07/2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée
X d 10	Approbation des barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier	Code de l'environnement - art. R. 426 et suivants
X d 11	Contrôle de l'exécution des missions de service public auxquelles participe la fédération départementale des chasseurs, et notamment des éléments du budget qui y sont consacrés	Code de l'environnement - art. R. 421-9
X d 12	Autorisation de pratiquer la chasse au sanglier à l'approche et à l'affût	Code de l'environnement - art. R. 424-8
X d 13	Organisation de battues administratives sur tout le département et arrêté relatif à l'élimination de certaines espèces chassables dans l'emprise des lignes SNCF dans le département du Nord	Code de l'environnement - art. L. 427-6

X d 14	Élevages de gibier : autorisation d'ouverture des établissements d'élevage uniquement au titre de la protection de la nature	Code de l'environnement - art. L. 412-1, L. 413-1 à 5, L. 415-1 et R. 413-24 à R. 413-51 Arrêté ministériel du 10/08/2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques Arrêté ministériel du 10/08/2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques Arrêté ministériel du 08/10/2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques
X d 15	Délivrance du certificat de capacité	Code de l'environnement - art. L. 413-2, R. 413-24 à R. 413-27 Code de l'environnement - art. L. 413-2, R. 413-3 à R. 413-7 et R. 413-25 à R. 413-27 Arrêté ministériel du 12/12/2000 modifié fixant les diplômes et conditions d'expérience professionnelles requises pour l'obtention du certificat de capacité Arrêté ministériel du 08/10/2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques
X d 16	Agrément de piégeurs	Code de l'environnement - art. R. 427-16
X d 17	Ouverture anticipée chevreuil	Code de l'environnement - art. R. 424-8
X d 18	Arrêtés individuels de plan de chasse au petit gibier, attributions dans le cadre des PGCA petit gibier	Code de l'environnement - art. R. 425-1 à 8, R. 424-1 et suivants, L. 425-15, R. 428-17
X d 19	Délivrance d'attestation de meute	Arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié par l'arrêté du 23 juillet 1993
X d 20	Lâcher d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts	Code de l'environnement - art. R. 427-26
X d 21	Utilisation de sources lumineuses la nuit pour comptage et captures et/ou destruction de gibier à des fins scientifiques, de repeuplement ou de gestion des populations	Arrêté ministériel du 01/08/1986 Code de l'environnement - art. L. 424-4 Arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié
X d 22	Déplacement des huttes de chasse immatriculées	Code de l'environnement - art. R. 424-17 et R. 424-19
X d 23	Arrêtés modificatifs non substantiels de l'arrêté annuel qui réglemente l'activité chasse sur le département	Art. L. 422-1, L. 423-1, L. 423-9, R. 424-1 à 9 et R. 425-1 à 13 du code de l'environnement
X d 24	Autorisations de créations de réserves de chasse sur le domaine public fluvial	Art. L. 422-27 et R. 422-82 à R. 422-91 et D. 422-97 à 113 du code de l'environnement.
X d 25	Autorisations de créations des établissements professionnels de chasse à caractère commercial	Art. R. 424-13-1 à R. 424-13-4 et R. 428-7-1 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial

X - e – Pêche		
X e 1	Interdiction de la pêche en cas de baisse des eaux	Code de l'environnement - art. R. 436-32 partie III
X e 2	Autorisations de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction et au repeuplement ou à des fins sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques, ou à des fins scientifiques	Code de l'environnement - art. L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11
X e 3	Autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole	Code de l'environnement - art. R. 436-22
X e 4	Mise à disposition gratuite du droit de pêche aux AAPPMA ou à la fédération de pêche en cas de financement public de l'entretien	Code de l'environnement - art. L. 435-5, R. 435-34 à R. 435-39
X e 5	Autorisation dérogatoire aux heures de pêche (y compris carpe de nuit)	Code de l'environnement - art. R. 436-3 à R. 436-14
X e 6	Agrément des présidents et trésoriers de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Nord et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Code de l'environnement - art. R. 434-27 et R. 434-33
X e 7	Agrément et approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Nord	Code de l'environnement - art. R. 434-26, R. 434-29 Arrêté ministériel du 16/01/2013 modifié
X e 8	Élections des instances représentatives de la pêche de loisir	Code de l'environnement – art. R. 434-34
X e 9	Interdiction et limitation de la pratique de la pêche notamment correspondances et actes relatifs à la taille minimale des poissons, au nombre de captures autorisées, et aux procédés et mode de pêche autorisés	Code de l'environnement - art. R. 436-8 à R. 436-29
X e 10	Élections de représentants du conseil d'administration de la fédération départementale	Art. L. 434 et suivants du code de l'environnement
X e 11	Décision de reversement de l'actif social d'une AAPPMA à une autre AAPPMA suite à dissolution	Arrêté ministériel du 16/01/2013 fixant les statuts type des AAPPMA - art. R. 434-28 du code de l'environnement
X e 12	Décision d'approbation de toute modification statutaire de la fédération départementale de pêche	Art. R. 434-29 du code de l'environnement
X e 13	Décision d'opposition à toute modification statutaire d'une AAPPMA	Art. 6 de l'arrêté du 16/01/2013 Art. R. 434-28 du code de l'environnement
X e 14	Arrêté de création de réserves temporaires de pêche	Art. R. 436-73 et R. 436-74 du code de l'environnement
X e 15	Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories	Code de l'environnement - art. R. 436-43
X e 16	Protection des frayères, des zones de croissance et d'alimentation	Code de l'environnement - art. R. 432-1 à R. 432-1-5

X - f - Espèces protégées		
Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, R. 411-23		
Code de l'environnement, articles L. 181-1 à L. 181-32 relatifs à l'autorisation environnementale		
Ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement		
Arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées		
X f 1	Tous les actes afférant à l'instruction de l'autorisation : demande de compléments, confirmation de refus tacite, décision implicite de rejet hormis : 1. arrêté préfectoral de refus 2. arrêté préfectoral d'autorisation, de modification	Décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale Art. L. 411-2 du code de l'environnement Arrêté du 19/02/2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'art. L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées
X f 2	Arrêté de régulation des populations de grands cormorans	Code de l'environnement - art. R. 411-1 à R. 411-14 Arrêté ministériel du 26/11/2010
X - g - Espèces exotiques envahissantes		
Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 411-5 à L. 411-10 et R. 411-46 et R. 411-47		
	Arrêté de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Décret du 21/04/2017 n° 2017-595 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales Code de l'environnement – art. R. 411-46 et R. 411-47
XI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, PROTECTION DES PAYSAGES		
XI - a - Commission départementale de la nature, des paysages et des sites		
	Tous les actes afférents au secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, à l'exclusion de la sous-commission éolien et de la commission carrières	Code de l'environnement - art. L. 341-16 à 18, R. 341-16 à 25
XI - b - Campings		
	Tous les actes afférents au domaine à l'exception des arrêtés de classement	
XI - c - Publicité		
	Mise en œuvre de la réglementation relative à la protection du cadre de vie en matière de publicité, enseigne et pré-enseigne	Art. L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du code de l'environnement
XI - d - Bruit		
XI d 1	Mise à jour du classement des voies bruyantes (actualisation – nouveaux arrêtés préfectoraux – report dans les documents d'urbanisme – publicité)	Loi n° 92-1444 du 31/12/1992 sur le bruit Code de l'environnement - art. R. 571-32 à 43

XI d 2	Mise en œuvre sur le territoire de la directive européenne sur le bruit ambiant (plans de prévention du bruit dans l'environnement, cartes de bruit)	Directive 2002/49/CE du 25/06/2002 Code de l'environnement - art. R. 572-1 à 11
XI d 3	Tous les actes afférents au secrétariat et à l'organisation des commissions consultatives de l'environnement (CCE) des aérodromes et aux commissions consultatives d'aide aux riverains (CCAR)	Code de l'environnement - art. R. 571-58 à R. 571-84
XI d 4	Organisation des enquêtes publiques (y compris arrêtés d'ouverture d'enquête) et administratives préalables à l'approbation des plans d'exposition au bruit (PEB) des aérodromes	Code de l'environnement - art. R. 571-58 à R. 571-80
XII – ÉNERGIE		
XII - a - Panneaux photovoltaïques		
XII a 1	Courriers et délivrance d'attestations relatives à l'activité agricole du producteur d'électricité pour des installations de production d'électricité, d'une puissance installée inférieure ou égale à 12 mégawatts, utilisant l'énergie radiative du soleil Tous les actes afférents aux enquêtes publiques relatives aux autorisations d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie du soleil (y compris les arrêtés d'ouverture d'enquête)	Décret n° 2000-1196 du 06/12/2000, notamment le paragraphe 3° de l'art. 2 Arrêté du 10/07/2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil Arrêté tarifaire du 12/01/2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3 de l'art. 2 du décret n° 2000 1196 du 06/12/2000 Arrêté du 16/03/2010 (textes 11 et 12) fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil
XII a 2	Courriers et enquêtes publiques afférents aux autorisations ministérielles d'exploiter délivrées par le ministre de l'énergie, prévu par les articles 6 à 9 de la loi n° 2000-108 du 10/02/2000 relative à l'électricité	Loi n° 2000 108 du 10/02/2000 relative à l'électricité Décret n° 2000-877 du 07/09/2000 précisant la procédure d'autorisation applicable aux ouvrages dont la puissance installée est supérieure à 4,5 MW et de déclaration pour ceux d'une puissance inférieure Décret n° 2009-1414 du 19/11/2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité
XII - b - Centrales solaires au sol		
	Courriers et enquêtes publiques afférents aux autorisations ministérielles d'exploiter délivrées par le ministre de l'énergie, prévu par les articles 6 à 9 de la loi n° 2000-108 du 10/02/2000 relative à l'électricité	Loi n° 2000 108 du 10/02/2000 relative à l'électricité Décret n° 2000-877 du 07/09/2000 précisant la procédure d'autorisation applicable aux ouvrages dont la puissance installée est supérieure à 4,5 MW et de déclaration pour ceux d'une puissance inférieure Décret n° 2009-1414 du 19/11/2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production

		d'électricité
XII - c - Énergie		
	Décision portant changement de régime pour l'électrification	Circulaire interministérielle du 22/04/1971 modifiée
XIII - HARAS, COURSES, ÉQUITATION		
XIII 1	Agrément des commissaires de courses	Décret n° 97-456 du 05/05/1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, notamment le III de son art. 12 Décret n° 2010-1314 du 02/11/2010 modifié relatif aux obligations de service public incombant aux sociétés de courses de chevaux et aux modalités d'intervention des sociétés mères Arrêté du 29/05/2015 relatif aux commissaires de courses de chevaux
XIII 2	Autorisation d'ouverture de cynodrome	
XIII 3	Actes relatifs à l'administration générale et la réglementation des gallodromes	Code pénal - art. R. 655-1
XIII 4	Demandes d'ouverture annuelles des hippodromes	Décret n° 97-456 du 05/05/1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel
XIII 5	Approbation des budgets et comptes annuels des sociétés de courses	Décret n° 97-456 du 05/05/1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel Arrêté du 31/01/2017 fixant la liste des sociétés de courses et de leurs organismes communs dont les comptes et budgets sont soumis à une approbation nationale
XIV - BASES AÉRIENNES		
	Tous actes relatifs à l'organisation et au suivi des commissions consultatives de l'environnement, à l'exception des actes portant création et renouvellement.	Arrêté du 20/04/2022 relatif à la création et à la composition de commissions consultatives compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère chargé de la transition écologique
XV - RÉSEAU FERROVIAIRE		
XV 1	Arrêtés de modification ou de suppression de passages à niveaux SNCF	Arrêté ministériel du 18/03/1991 Circulaire du 18/03/1991
XV 2	Arrêtés autorisant le changement ou la mise en place d'équipement à un passage à niveau SNCF existant ou à créer	Arrêté ministériel du 18/03/1991 Circulaire du 18/03/1991
XV 3	Arrêtés portant ouverture des enquêtes publiques relatives aux suppressions de passages à niveau SNCF	Loi du 18/07/1945 Arrêté du 18/03/1991 Circulaire du 18/03/1991 Circulaire du 21/10/1971
XV 4	Arrêtés d'alignement	Loi du 15/07/1845 modifiée sur la police des chemins de fer

XVI - DÉFENSE - SÉCURITÉ CIVILE

Travaux publics et bâtiments, location de matériel de génie civil, transports

XVI 1	Recensement des entreprises	Circulaire du 03/02/2012
XVI 2	Recensement des moyens des entreprises	Circulaire du 03/02/2012

Article 2 - Sont exclus de cette délégation de signature :

1) les correspondances et décisions administratives adressées :

- aux ministres,
- aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental du Nord ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services,
- aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
- au maire de la commune chef-lieu du département du Nord et des EPCI de son ressort,
- aux présidents de chambres consulaires ;

2) les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;

3) les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;

4) les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

II - Ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques - exercice d'attribution de passations de marchés

Article 3 - Délégation de signature est donnée à monsieur Antoine LEBEL, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en tant que responsable d'unité opérationnelle ou d'un centre de coût, pour tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

a - mission écologie, développement et aménagement durables
programme 0113 : paysages, eau et biodiversité
programme 0181 : prévention des risques
programme 0203 : infrastructures et services de transports
programme 0205 : sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture
programme 0217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
programme 0380 : fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

b - mission ville et logement
programme 0135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

c - mission agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales
programme 0149 : forêt
programme 0154 : économie et développement durable de l'agriculture et des territoires
programme 0206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
programme 0215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

d - mission administration territoriale de l'État
programme 0354 : administration territoriale de l'État
action 5 : fonctionnement de l'administration territoriale de l'État

e – mission sécurité
programme 0207 : sécurité et éducation routières

Article 4 - Délégation est donnée à monsieur Antoine LEBEL, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en tant que responsable de service prescripteur, pour les crédits des BOP suivants dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, à l'effet :

- d'engager juridiquement la dépense en liaison avec son service support d'exécution financière, de porter à la connaissance de celui-ci le service fait ;
- de piloter les crédits de paiement en tenant compte notamment de la priorisation de ces derniers établie dans le cadre du pilotage des BOP.

a - mission gestion du patrimoine immobilier de l'État
programme 0723 : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
programme 0176 : patrimoine

b - mission action et transformation publiques
programme 0348 : rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants

c - mission administration territoriale de l'État
programme 0354 : administration territoriale de l'État
action 6 : dépenses immobilières de l'administration territoriale de l'État

d - mission gestion des finances publiques et des ressources humaines
programme 0148 : fonction publique

e – Mission plan de relance
programme 0362 : plan de relance écologie
programme 0363 : plan de relance compétitivité

Article 5 - Les modalités de contrôle des actes découlant de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les différentes missions et programmes susvisés sont celles figurant dans les arrêtés ministériels relatifs au contrôle financier des programmes et des services de chaque ministère concerné.

Article 6 - Délégation est donnée à monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord pour signer tous les marchés publics et signer tous les actes nécessaires à l'exécution et à la passation des marchés dans le cadre des budgets opérationnels de programme ainsi que dans le cadre du fonds de prévention des risques naturels majeurs découlant des missions visées aux articles 1 et 2 de la délégation générale du présent arrêté.

Ces délégations s'appliquent à l'ensemble des marchés, sans préjudice des dispositions des articles 3, 4 et 5 d'ordonnancement secondaire du présent arrêté relatif à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

III - Exclusions de la délégation d'ordonnancement secondaire

Article 7 - Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant ces autorités des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

Article 8 - Monsieur Antoine LEBEL définit par arrêté, pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté s'il est lui-même absent ou empêché.

Une copie de cet arrêté, ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées à la préfecture du Nord, pour insertion au recueil des actes administratifs.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur général.

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, est abrogé.

Article 10 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

15 DEC. 2023

Lille, le

Le préfet



Georges-François LECLERC

**Arrêté autorisant le brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord
à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 LOSC-PSG le 17 décembre 2023
au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 213-2 à R. 213-5 ;

Vu le décret n° 2023-204 du 27 mars 2023 relatif au brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2023 interdisant le déplacement des supporters parisiens pour la rencontre de Ligue 1 LOSC-PSG du 17 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

Vu la demande en date du 14 décembre 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique du Nord visant à obtenir l'autorisation de brouiller les aéronefs circulant sans personne à bord à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 LOSC-PSG le 17 décembre 2023 au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R. 213-2 du code de la sécurité intérieure, les services de l'Etat peuvent utiliser des dispositifs destinés à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'un aéronef circulant sans personne à bord, en cas de menace imminente, pour les besoins de l'ordre public, de la sécurité nationale ou du service public de la justice ou afin de prévenir le survol d'une zone mentionnée à l'article L. 6211-4 du code des transports.

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux matériels de brouillage de type brouilleur Wilson pour assurer la sécurité du match au stade Pierre Mauroy le 17 décembre 2023 de 17 heures à 2 heures.

Considérant que sont attendus, près de 48 500 supporters au sein de l'enceinte sportive et ses abords, que le match se joue à guichet fermé et est présenté comme un match à risques ;

Considérant le niveau urgence attentat du plan vigipirate ;

Considérant que les supporters parisiens ont été interdits de se déplacer pour assister à cette rencontre ;

Considérant que le recours au brouillage permet de compléter un dispositif de sécurité au sol et de prévenir tout incident occasionnant un trouble grave à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} Le brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord est autorisée le **dimanche 17 décembre 2023 au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq de 17 heures à 2 heures.**

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 15 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Christophe BORGUS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques; Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 6 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX); le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr; Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral de la commune de ETH pour l'élection municipale partielle complémentaire de quatre conseillers municipaux

La sous-préfète de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

Vu le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 modifié fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu les lettres de démission de leur mandat de conseiller municipal présentées au maire par madame VANDEMOORTELE Sophie le 22 juin 2021, par monsieur DANHIEZ Dominique le 08 mars 2022 et par monsieur JENOT Frédéric le 30 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2023, portant acceptation de la démission de Monsieur WIPLIEZ André de ses fonctions d'adjoint et de conseiller municipal, notifiée le 7 décembre 2023 ;

Considérant que le conseil municipal de Eth a perdu plus du tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a lieu pour la commune de Eth de procéder à des élections municipales partielles complémentaires afin d'élire quatre conseillers municipaux pour compléter le conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le collège électoral de la commune de ETH est convoqué :

le dimanche 11 février 2024

en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux dans les formes prévues par les articles susmentionnés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 18 février 2024

Article 2- Les candidatures feront l'objet d'une déclaration auprès de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe sise 1, rue Claude Erignac à Avesnes-sur-Helpe, bureau des relations avec les collectivités territoriales, conformément aux articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral, selon les horaires fixés ci-après (*) ;

-Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 22 janvier au mercredi 24 janvier 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le jeudi 25 janvier 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h à 18 heures ;

- Pour le second tour éventuel :

- le lundi 12 février 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le mardi 13 février 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que si, au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (quatre). Les candidats non élus au premier tour sont, en effet, automatiquement candidats au second tour sans qu'il y ait lieu au dépôt d'une déclaration de candidature.

(*) afin de faciliter le dépôt de candidature, il est préférable de prendre rendez-vous auprès de la sous-préfecture au 03.27.61.59.70 ou au 03.27.61.59.74 ou par mail à sp-avesnes-elections@nord.gouv.fr

Les candidats pourront déposer des bulletins de vote à la mairie au plus tard la veille du scrutin à 12 heures ou au président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin.

Article 3- Les demandes d'attribution d'emplacements destinés à l'affichage électoral devront être déposées à la mairie de Eth au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 7 février 2024 et, en cas de second tour, le mercredi 14 février 2024. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 4- Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 29 janvier 2024 à zéro heure et prendra fin le samedi 10 février 2024 à zéro heure (soit le vendredi 9 février 2024 à minuit). Pour le second tour la campagne est ouverte à compter du lundi 12 février 2024 à zéro heure au samedi 17 février 2024 à zéro heure (soit le vendredi 16 février 2024 à minuit).

Article 5- Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 modifié fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et des lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 6- L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales (municipales générale et complémentaire) extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral .

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédent le scrutin soit le vendredi 5 janvier 2024.

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant le scrutin soit le 1^{er} février 2024.

Article 7- Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

1, rue Claude Erignac CS80207 59363 Avesnes-sur-Helpe cedex
Tél : 03 27 61 59 59

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Article 8- Seront proclamés élus :

- au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits ;
- au second tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

Article 9- Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffrey Saint Hilaire.

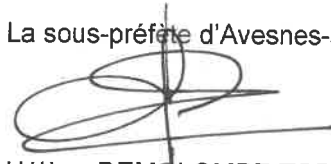
Article 10- Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11- La sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe et le maire de la commune de ETH sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sur les emplacements administratifs de la commune, dès réception, et le jour du scrutin dans le bureau de vote de la commune.

Avesnes-sur-Helpe, le

15 DEC. 2023

La sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

